

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

RÉSISTANCE FACE À L'EXTRACTIVISME :
ANALYSE DES INITIATIVES MENÉES PAR LES FEMMES AUTOCHTONES

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR
MÉLISANDE SÉGUIN

SEPTEMBRE 2021

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES	vi
RÉSUMÉ	vii
ABSTRACT	viii
RESUMEN.....	ix
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
FEMMES AUTOCHTONES, EXTRACTIVISME ET DROIT INTERNATIONAL	10
Section I — Méthodologie: Pour une recherche éthique	11
1. Considérations éthiques et enjeux méthodologiques.....	11
1.1 Enjeux méthodologiques.....	11
1.2 Limites de la recherche et outils méthodologiques.....	14
2. L’approche interdisciplinaire : regard critique.....	15
2.1 L’approche interdisciplinaire.....	16
2.2 Précautions face à l’interdisciplinarité.....	17
2.3 Application de l’approche interdisciplinaire.....	18
3. L’approche intersectionnelle: l’expérience des femmes autochtones	19
3.1 Intégration de la complexité des identités et inégalités sociales.....	19
3.2 Application de l’approche intersectionnelle	21
Section II — Cadre d’analyse	22
1. L’histoire du droit international : Perspectives des TWAIL et des approches féministes du droit international.....	22
1.1 L’extractivisme à travers le prisme de l’histoire coloniale et impérialiste du droit international.....	23
1.2 Les rapports de pouvoir en droit international.....	32
1.3 Le droit international et la place des femmes autochtones	37

2.	Le pluralisme juridique : femmes autochtones, préservation et revitalisation des savoirs	39
2.1	Le pluralisme juridique : repousser les limites du droit.....	39
2.3	Le pluralisme et le développement des droits des Peuples autochtones...	44
3.	Internormativité.....	46
3.1	L'internormativité en sciences juridiques : rencontre des ordres normatifs dans le système de droit international.....	47
3.2	L'internormativité dans la sociologie du droit : agencement et réponses.	49
3.3	Application de l'internormativité à la recherche : femmes autochtones et lutte contre l'extractivisme	51
	Conclusion	52
CHAPITRE II		
REGARD SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES EN DROIT INTERNATIONAL		
		54
Section I – Peuples autochtones et droits humains		
		55
1.	Instruments de droit international et Peuples autochtones	55
1.1	La Convention 107 et la Convention 169.....	56
1.2	La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones .	59
1.3	Le Groupe de travail sur les populations autochtones et autres mécanismes	62
Section II – Au-delà de la spécificité des instruments de droit international.....		
		65
1.	La formation de l'autochtonie en droit international.....	65
2.	Les enjeux et défis de l'attribution de l'identité autochtone	66
2.1	Les limites de la définition : les cas de l'Asie et de l'Afrique.....	68
2.2	L'essentialisation de l'identité autochtone: un processus colonial.....	70
3.	Défis de l'émergence et de l'application des droits des Peuples autochtones.	73
3.1	Tensions autour de la souveraineté et l'autodétermination dans la DNUDPA.....	73
3.2	L'application des instruments : une évaluation difficile.....	76
3.3	La place des femmes dans les droits des Peuples autochtones.....	82
	Conclusion	84

CHAPITRE III	
FEMMES AUTOCHTONES ET RÉSISTANCE À L'EXTRACTIVISME.....	86
Section I – Savoirs autochtones en droit international : Entre production d'absences et extraction.....	88
1. La production de l'absence des savoirs et traditions juridiques autochtones..	88
1.1 Les différentes visions derrière les traditions juridiques autochtones et le droit international.....	89
1.2 L'invisibilisation des savoirs autochtones	92
2. L'extractivisme ontologique et l'abus des savoirs	94
3. Internormativité et droits des Peuples autochtones	96
Section II – Les rencontres internationales : Femmes autochtones en résistance à l'extractivisme.....	98
1. Analyses des discours de la rencontre internationale.....	98
2. Extractivisme, violence et femmes autochtones	98
2.1 Violence spirituelle	100
2.2 Violence sexuelle et reproductive.....	101
2.3 Souveraineté alimentaire.....	103
3. Les ordres normatifs dans la Rencontre internationale	105
3.1 Ordres juridiques étatiques	105
3.2 Ordres juridiques non étatiques	110
3.3 Rencontres internationales : espaces internormatifs.....	113
Conclusion	117
CONCLUSION.....	119
ANNEXE I: DÉCLARATION	124
ANNEXE II: FICHE DE RECOMMANDATIONS	126
BIBLIOGRAPHIE	128

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
DIDH	Droit International des Droits Humains
DNUDPA	Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
GTPA	Groupe de travail sur les populations autochtones
IPQA	Instance permanente sur les questions autochtones
NYSHNWEA	Native Youth Sexual Health Network & Women's Earth Alliance
OIT	Organisation internationale du Travail

RÉSUMÉ

Ce mémoire apporte une perspective interdisciplinaire des questions autochtones en droit international et pose un regard critique sur le complexe rôle du droit dans les mobilisations contre l'extractivisme menées par des femmes autochtones. Il s'interroge ainsi sur la place des savoirs et traditions juridiques autochtone en droit international et dans les initiatives militantes de femmes autochtones en résistance face à l'extractivisme. Dans un premier temps, cette recherche propose un retour sur l'évolution des différents instruments de droit international portant sur les droits des Peuples autochtones pour ensuite laisser place à l'analyse des limites de ces instruments au regard de la place accordée aux demandes des représentants autochtones ayant participé à leur négociation. La recherche se poursuit avec une analyse des différents mécanismes en droit international qui ont contribué à l'invisibilisation ou l'extraction des savoirs autochtones. La participation des représentants autochtones aux Nations Unies y est analysée à travers le prisme de l'internormativité. Finalement, la dernière partie du mémoire porte sur la Rencontre internationale « Femmes autochtones en résistance face à l'extractivisme » et propose une description de la vision de l'extractivisme développée par les participantes de la rencontre au fil de leurs expériences ainsi qu'une analyse des manifestations du droit international et des savoirs et traditions juridiques autochtones au sein de cet espace militant.

Mots clés : droits humains, droit international des droits humains, droits des Peuples autochtones, extractivisme, femmes autochtones, internormativité, pluralisme juridique, traditions juridiques autochtones.

ABSTRACT

This Master's thesis provides an interdisciplinary perspective on indigenous issues in international law and takes a critical look at the complex role of law in mobilizations against extractivism led by indigenous women. It examines the place of indigenous legal knowledge and traditions in international law and in the activist initiatives led by indigenous women struggling against extractivism. First, this research proposes a review of the evolution of the various internal law instruments concerning the rights of indigenous peoples. It then analyses the limits of these instruments with regard to the place given to the demands of the indigenous representatives who participated in their negotiation. The research continues with an analysis of the different mechanisms in international law that have contributed to the invisibilization or extraction of indigenous knowledge. The participation of indigenous representatives at the United Nations is analyzed through the lense of internormativity. The last part of the dissertation focuses on the International gathering "Indigenous Women Resisting Extractivism" and offers a description of the vision of extractivism developed by the participants as well as an analysis of the international law and indigenous legal knowledge and traditions' discourses within this activist space.

Keywords : extractivism, human rights, indigenous human rights, indigenous legal traditions, indigenous women, internormativity, legal pluralism.

RESUMEN

Esta tesis ofrece una perspectiva interdisciplinaria sobre las cuestiones indígenas en el derecho internacional y examina de forma crítica el complejo papel del derecho en las movilizaciones de las mujeres indígenas frente al extractivismo. Examina el espacio otorgado a los conocimientos y las tradiciones jurídicas indígenas en el derecho internacional así como en las iniciativas activistas de las mujeres indígenas resistiendo en contra de proyectos extractivistas. En primer lugar, esta investigación propone una revisión de la evolución de los distintos instrumentos de derecho internacional relativos a los derechos de los pueblos indígenas, para luego dar paso a un análisis de los límites de estos instrumentos en relación con el lugar que se da a las demandas de los representantes indígenas que participaron en su negociación. La investigación continúa con un análisis de los diferentes mecanismos del derecho internacional que han contribuido a la invisibilización o la extracción de los conocimientos indígenas. La participación de los representantes indígenas en las Naciones Unidas se analiza a través del prisma de la internormatividad. Finalmente, la última parte de la disertación se centra en el Encuentro Internacional "Mujeres Indígenas en Resistencia frente al Extractivismo" y propone una descripción de la visión del extractivismo desarrollada por las participantes del encuentro, así como un análisis de las manifestaciones del derecho internacional, de los conocimientos y las tradiciones jurídicas indígenas dentro de este espacio activista.

Palabras clave: derechos humanos, derecho internacional de los derechos humanos, derechos de los pueblos indígenas, extractivismo, mujeres indígenas, internormatividad, pluralismo jurídico, tradiciones jurídicas indígenas.

INTRODUCTION

Comment l'interaction entre les traditions juridiques autochtones et le droit international s'inscrit-elle dans les initiatives de résistance à l'extractivisme menées par des femmes autochtones ?

Afin d'étudier la question, je propose d'explorer les violences qui touchent spécifiquement les femmes s'opposant à l'exploitation abusive des ressources naturelles. J'aborderai notamment la violence qu'elles vivent dans le cadre de leur mobilisation, mais aussi les injustices d'ordre épistémique qu'elles subissent en tant que femmes autochtones. Plus précisément, je me pencherai sur l'invisibilisation de leurs expériences et de leurs savoirs ou traditions juridiques dans le droit international des droits humains (DIDH). Je m'intéresserai aux initiatives de solidarité mises en place par des femmes autochtones engagées dans les résistances face à l'extractivisme, ainsi qu'aux rencontres internationales de concertation organisées par et pour des femmes autochtones qui s'opposent à l'extractivisme.

Le terme « extractivisme » est d'abord apparu au Brésil au XX^e siècle alors que des communautés autochtones de l'Amazonie s'opposaient à l'exploitation forestière dans cette région. Cette notion a ensuite été employée dans d'autres régions de l'Amérique latine où d'autres Peuples autochtones dénonçaient l'exploitation et la privatisation des

ressources naturelles. Bien que des situations similaires touchent d'autres régions du monde, ce terme est surtout utilisé en Amérique latine¹.

L'extractivisme renvoie à l'exploitation économique des ressources naturelles et aux conflits sociaux qu'elle engendre². L'industrie extractive se concentre sur les ressources minières, pétrolières, gazières, forestières, halieutiques et agricoles ainsi que des processus tels que l'embouteillage d'eau, la bioprospection et la production énergétique comme l'hydroélectricité et les fermes éoliennes³. Ce genre d'exploitation prend principalement place dans des États du Sud. Par ailleurs, ce modèle se base sur des mécanismes économiques et politiques qui désavantagent systématiquement les États où se trouvent les ressources à exploiter. Parmi eux : l'exportation à faible coût moyennant, dans plusieurs cas, des accords entre les pays hôtes et des entreprises transnationales alors que les États importateurs transformant ces ressources les réexportent et bénéficient des excédents de production⁴ ; l'instauration d'une logique d'enclave où le territoire où a lieu l'extraction est séparé du reste de l'économie nationale et de la société, de manière à ce que cette portion du territoire reste à la merci du marché mondial et des entreprises extractives transnationales⁵; la flexibilité arbitraire des lois du travail; la suspension des restrictions quant à l'embauche de la population locale; l'élimination d'éléments bureaucratiques qui pourraient éventuellement nuire à l'obtention d'un permis d'exploration ou d'exploitation des ressources⁶; et l'ensemble de facteurs contribuant à agrandir les écarts de richesse qui

¹ Femmes Autochtones du Québec Native Women, *Analyse des enjeux soulevés lors de la rencontre internationale « Femmes en résistance face à l'extractivisme »*, par Jasmine Lanthier-Brun, Montréal (2018) à la p 10.

² Ibid.

³ Mining Watch et International Civil Liberties Monitoring Group, *In the National Interest? Criminalization of Land and Environment Defenders in the Americas*, par Jen Moore et al, Ottawa (2015) à la p 20.

⁴ Alberto Acosta, « Extractivism and Neoextractivism: Two Sides of the Same Curse » dans Miriam Lang et Lyda Fernando, dir, *Beyond Development Alternative Visions from Latin America*, Rosa Luxemburg Foundation, 2013 61 à la p 63.

⁵ Ibid.

⁶ Mining Watch et International Civil Liberties Monitoring Group, *supra* note 3 à la p 21.

favorise la transformation de membres de l'élite locale en représentants de la classe capitaliste transnationale⁷.

Dans l'industrie extractive, les États exportateurs ne bénéficient pas nécessairement des retombées économiques de l'exploitation des ressources naturelles⁸. Les gains sont inégalement redistribués, et dans la majorité des cas, une part importante des revenus se retrouve entre les mains de groupes restreints d'acteurs politiques et économiques privilégiés qui ne réinvestissent pas leurs profits dans l'économie nationale⁹. Une telle situation encourage l'usurpation violente des territoires et instaure une citoyenneté de marché empreinte d'inégalités raciales et de genre où chaque individu est responsable de son sort¹⁰.

L'ensemble des facteurs économiques et politiques soutenant le modèle extractif a un impact direct sur les populations des États où les entreprises opèrent. Les répercussions sur les populations locales diffèrent d'une région à l'autre. Dans plusieurs endroits, on observe une hausse dans les violations des droits humains des populations locales¹¹. Par exemple, dans le cas de la Papouasie Nouvelle-Guinée, on remarque une hausse drastique des agressions sexuelles envers les femmes vivant à proximité de sites d'exploitation de l'or¹². En Amérique latine, l'un des principaux problèmes prend la forme d'attaques presque systématiques envers les gens qui vivent à proximité des sites où se trouvent les projets extractifs. Là où les conflits éclatent, les groupes mobilisés sont fréquemment la cible de menace, de diffamation, de criminalisation et parfois

⁷ William I. Robinson, « Neoliberalism, the Global Elite, and the Guatemalan Transition: A Critical Macrosocial Analysis » (2000) 42:4 *Journal of Interamerican Studies and World Affairs* 89 à la p 89

⁸ Acosta, *supra* note 4 à la p 61.

⁹ *Ibid* à la p 67.

¹⁰ R Aída Hernández, *Multiple Injustices: Indigenous Women, Law, and Political Struggle in Latin America*, University of Arizona Press, 2016 à la p 99.

¹¹ Acosta, *supra* note 4 à la p 70.

¹² Human Rights Watch, *Gold's Costly Dividend, Human Rights Impacts of Papua New Guinea's Porgera Gold Mine*, New York (2010) à la p 52.

victimes d'actes de violence qui vont jusqu'à l'assassinat¹³. Presque partout sur la planète, là où les initiatives extractives sont encouragées, les populations autochtones se voient dépossédées de leurs terres et taxées des conséquences environnementales sur leur milieu de vie¹⁴. Par exemple, au Ghana, les critères des études d'impact environnemental des entreprises minières sont souvent permissifs alors que les populations sont négativement affectées par la contamination due à l'usage de produits chimiques par ces compagnies¹⁵.

D'autre part, dans plusieurs cas, les visions alternatives de développement social et économique des communautés sont rejetées. Ces situations engendrent une forte opposition sociale et une confrontation continue entre l'État, les entreprises et les mouvements sociaux qui revendiquent leur droit à l'eau, à la terre ainsi qu'à la pratique de leurs modes de vie traditionnels et de subsistance¹⁶. Dans d'autres cas, ces confrontations ont lieu parce que ces communautés cherchent à être responsables de l'exploitation des ressources naturelles sur leurs territoires¹⁷.

La violence à l'égard des Peuples autochtones a mené à l'essor d'un militantisme global autochtone et du mouvement paysan des années 1970 et 1980¹⁸. À l'époque, les Peuples autochtones en Amérique du Nord luttèrent contre les politiques assimilationnistes des États et revendiquaient leur droit à exister et à l'autodétermination. Les difficultés rencontrées par ces mobilisations les ont poussés à entrer sur la scène internationale. À partir de ce moment, différentes organisations autochtones furent créées comme le Conseil International des Traités Indiens et le Conseil Mondial des Peuples

¹³ Mining Watch et International Civil Liberties Monitoring Group, *supra* note 3 à la p 2.

¹⁴ *Ibid* à la p 20.

¹⁵ Asaah Mohammed, Issaka Osumanu et Sarpong Hammond Antwi, « Extractivism and Community Development in Ghana: Local Actors' Perspectives from Gold Mining in Tarkwa and Obuasi » (2019) 8 International Journal of Development and Sustainability 311 à la p 312.

¹⁶ Mining Watch et International Civil Liberties Monitoring Group, *supra* note 3 à la p 22.

¹⁷ Femmes Autochtones du Québec Native Women, *supra* note 1 à la p 22.

¹⁸ Hernández, *supra* note 10 à la p 99.

autochtones. Des conférences furent tenues par des organisations non gouvernementales alliées du mouvement qui, en 1977, subséquemment permirent d'initier les négociations entre les Peuples autochtones et les États aux Nations Unies. Ces initiatives permirent aux Peuples autochtones de se tailler une place dans les mécanismes du système international¹⁹.

Parallèlement à ces initiatives, des femmes autochtones se sont également organisées au sein de mouvements les représentant. Leur dissociation du mouvement autochtone s'explique par le fait qu'en tant que femmes, leur réalité et leurs expériences n'étaient pas toujours représentées dans les expériences jugées collectives des Peuples autochtones²⁰. Des femmes autochtones et paysannes se sont alors réunies au sein d'espaces qui leur étaient propres et où elles pouvaient librement s'exprimer²¹. Sous le couvert de leur identité, certaines femmes contribuent ainsi à la résistance internationale contre l'extractivisme²². Dans plusieurs cas, leur opposition au système extractif se justifie par la nécessité de protéger les territoires ancestraux de leurs communautés ainsi que les savoirs et pratiques de leurs Peuples²³. Dans d'autre cas, s'opposer à l'extractivisme fait également partie de la lutte pour l'autodétermination des Peuples autochtones sur leurs territoires²⁴.

Parmi les initiatives organisées par des femmes autochtones, on retrouve des rencontres régionales et internationales destinées aux femmes autochtones, paysannes et à leurs

¹⁹ Françoise Morin, « L'Autochtonie, forme d'ethnicité ou exemple d'ethnogenèse ? » (2006) 6 *Parcours anthropologiques* 54 à la p 54.

²⁰ Rauna Kuokkanen, « Confronting Violence: Indigenous Women, Self-Determination and International Human Rights » dans Joyce Green, dir, *Indivisible: Indigenous Human Rights*, Halifax, Fernwood Publishing, 2014, 126 à la p 126.

²¹ Hernández, *supra* note 10 à la p 67.

²² Femmes Autochtones du Québec Native Women, *supra* note 1 à la p 17.

²³ *Ibid* à la p 11.

²⁴ Craig Benjamin, « Free, Prior and Informed Consent: Defending Indigenous Rights in the Global Rush for Resources » dans Joyce Green, dir, *Indivisible: Indigenous Human Rights*, Halifax, Fernwood Publishing, 2014, 168 à la p 189.

alliées. Ces événements avaient pour objectif d'aborder les questions qui les touchaient directement, dont les impacts genrés de l'extractivisme. Dans les Amériques, la première rencontre de femmes autochtones a pris place à Quito, Équateur, en 1995, et le premier sommet des femmes autochtones des Amériques eut lieu en 2002, à Oaxaca, Mexique²⁵. Cette volonté de mobilisation s'est ensuite développée. Regroupant des femmes de divers pays, ce mouvement a alors pris une envergure internationale. Ces rencontres ont entre autres, donné naissance au Réseau continental de femmes autochtones, formé de femmes de partout dans les Amériques²⁶. D'autres initiatives du même genre ont vu le jour en Afrique et en Asie²⁷. Par exemple, le regroupement WOMIN organise des rencontres de femmes qui s'opposent à l'extractivisme partout sur le continent²⁸. En Asie, l'organisation *Asia Pacific Forum on Women, Law and Development* a organisé des rencontres destinées à aborder les problématiques touchant les femmes autochtones et vivant dans les zones rurales d'Asie pacifique²⁹. La situation des femmes qui s'opposent à l'extractivisme a notamment été soulevée lors des audiences du Tribunal permanent des Peuples sur l'industrie minière, tenues à Montréal en 2014³⁰.

La Rencontre internationale « Femmes en résistance face à l'extractivisme » (Rencontre internationale), tenue à Montréal en 2018, s'inscrit dans cette mouvance de femmes autochtones organisées pour faire face aux enjeux qui les touchent spécifiquement. Lors de cet événement, 37 femmes autochtones, paysannes et alliées

²⁵ Enlace Indígena, « Primera Cumbre de Mujeres Indígenas de las Américas », (en ligne): <https://movimientos.org/es/enlacei/show_text.php3%3Fkey%3D1090>.

²⁶ Traduction libre: Enlace Continental de Mujeres Indígenas de las Américas, *ECMIA - Plan Estratégico 2010 - 2022*, (en ligne): <<http://ecmia.org/index.php/ecmia/plan-estrategico-2010-2022>>.

²⁷ Ecosocialist Horizons, « African Women Unite Against Destructive Resource Extraction », (en ligne): <<http://ecosocialisthorizons.com/2015/10/african-women-unite-against-destructive-resource-extraction/>>.

²⁸ Ibid.

²⁹ Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, *Module on Globalization and Women*, (2006).

³⁰ Comité pour les droits humains en Amérique latine, *Tribunal des peuples sur l'industrie minière canadienne 2014-2015*, (en ligne): <<http://tpp.cdhal.org/>>.

de la lutte contre l'extractivisme se sont réunies pour une période de trois jours. Ces femmes venaient de partout dans le monde, appartenaient à diverses communautés et représentaient aussi différents types d'organisations³¹. La façon dont l'extractivisme et les questions liées à la protection des territoires ont été abordés lors de cet événement en font un terreau fertile pour analyser les luttes contre l'extractivisme menées par les femmes autochtones.

Plusieurs des femmes autochtones participant à des rencontres internationales avancent trouver, dans le langage des droits humains ainsi que dans les mécanismes des Nations Unies, des tactiques et des espaces pour la protection de leurs droits, mais aussi de leurs territoires et cultures³². Ces femmes appuient plusieurs de leurs revendications sur la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA). Plusieurs d'entre elles ont également utilisé des stratégies juridiques qui les ont amenées à se présenter devant divers tribunaux pour revendiquer leurs droits et ceux de leurs communautés. Par exemple, les femmes de la communauté *Lote Ocho* au Guatemala, victimes de violence sexuelle pour ne pas avoir respecté les ordres d'éviction de leurs territoires vendus sans leur consentement à une entreprise minière de Nickel, sont impliquées dans un processus judiciaire au Canada depuis 2007³³. D'autres femmes qui s'opposaient à la militarisation de leurs territoires dans la région de Guerrero au Mexique ont, quant à elles, dénoncé les agressions sexuelles dont elles avaient été victimes, devant la Cour interaméricaine des droits de l'Homme³⁴.

³¹ Femmes Autochtones du Québec Native Women, *supra* note 1 à la p 18.

³² Enlace Continental de Mujeres Indígenas de las Américas, *Violencias y Mujeres Indígenas* (2013) à la p 14.

³³ Klippensteins, Barristers & Solicitors, « The Lawsuits », (en ligne): <<http://www.chocversushudbay.com/about/>>.

³⁴ Hernández, *supra* note 10 à la p 164.

Les savoirs et traditions juridiques autochtones occupent aussi une place cruciale dans la résistance des femmes contre l'extractivisme³⁵. Des participantes de la Rencontre internationale de Montréal ont notamment insisté sur l'importance de leurs savoirs ancestraux issus des territoires dans leurs luttes à l'extractivisme³⁶. Selon certains anthropologues, des cérémonies sont fréquemment organisées lors de rencontres organisées par et pour des femmes autochtones³⁷. À l'Organisation des Nations Unies, des cérémonies ont été organisées pour démontrer aux acteurs d'institutions internationales que les traditions autochtones sont toujours vivantes et pratiquées³⁸.

Ces nombreuses initiatives de femmes autochtones laissent supposer que les luttes contre l'extractivisme se trouvent à l'intersection de divers systèmes normatifs et de plusieurs épistémologies³⁹. Dans le même ordre d'idées, cela suggère que les rencontres internationales de femmes autochtones en résistance à l'extractivisme sont des lieux où se côtoient différentes formes de normativités, dont différentes formes de droit. Ces constats m'amènent à m'interroger sur l'interaction entre le droit international et les ordres juridiques autochtones dans les initiatives de résistance à l'extractivisme organisées par des femmes autochtones.

Dans ma recherche, je me baserai sur la prémisse que l'histoire du droit international est intimement liée à celle de la colonisation ainsi que de l'impérialisme, et que cette relation a mené à l'invisibilisation de nombreux savoirs non occidentaux dont les traditions juridiques des différents Peuples autochtones au sein du système juridique

³⁵ Native Youth Sexual Health Network & Women's Earth Alliance, *Violence on the Land, Violence on our Bodies: Building an Indigenous Response to Environmental Violence* (2014) à la p 9.

³⁶ Luttés pour le territoire : Voix de femmes en résistance : Récupérer la joie, ed. (Comité pour les droits humains en Amérique latine, 2020).

³⁷ Hernández, *supra* note 10 à la p 72.

³⁸ Sylvia Escárcega, « Authenticating Strategic Essentialisms: The Politics of Indigenism at the United Nations » (2010) 22:1 Cultural Dynamics 3 à la p 15.

³⁹ Hernández, *supra* note 10 à la p 122.

international qui appuie et se base simultanément sur le modèle extractif⁴⁰. Ensuite, je partirai du postulat que, malgré la dépossession dont ont souffert les Peuples autochtones notamment à travers l'extractivisme, plusieurs continuent de se mobiliser pour la préservation et la revitalisation de leurs savoirs qui sont souvent en lien avec les territoires. Plus précisément, je m'intéresserai au rôle joué par les femmes autochtones dans ces processus⁴¹.

Mon hypothèse de départ est que le droit international et les rencontres organisées par les femmes autochtones contre l'extractivisme sont centrés autour d'ontologies et d'épistémologies distinctes. En explorant les tensions ontologiques et épistémologiques qui opposent ces espaces, il est possible de mieux comprendre sur quelles bases les femmes autochtones en lutte contre l'extractivisme sont exclues du système de droit international. Quant aux femmes autochtones qui luttent contre l'extractivisme, mon hypothèse est que celles-ci se réapproprient le droit international et l'adaptent à leur compréhension de la justice sociale et donc que le droit peut à la fois leur servir d'outil ou être un facteur d'oppression à leur rencontre⁴².

Le mémoire sera divisé en trois chapitres. Dans le premier, je présenterai le cadre théorique et la méthodologie qui me permettront de vérifier les hypothèses énoncées précédemment. Je consacrerai le deuxième chapitre à l'état du droit international en lien avec la protection des droits des Peuples autochtones, et présenterai les principales critiques féministes et décoloniales. Au troisième et dernier chapitre, j'analyserai la façon dont les traditions juridiques autochtones sont abordées en droit international, et présenterai la manière dont ces traditions et le droit étatique sont mobilisés dans les rencontres internationales de femmes autochtones qui s'opposent à l'extractivisme.

⁴⁰ Emmanuelle Tourme Jouannet, « Le droit international de la reconnaissance » dans Emmanuelle Tourme Jouannet, dir, *Droit international et reconnaissance*, Paris, Pedone, 2016, 7 à la p 8.

⁴¹ Escárcega, *supra* note 38 à la p 4.

⁴² Liora Israël, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Science Po, 2009 à la p 10.

CHAPITRE I

FEMMES AUTOCHTONES, EXTRACTIVISME ET DROIT INTERNATIONAL

Le présent chapitre se divise en deux sections. Dans la première section, je présente le cadre méthodologique de la recherche, étayé de l'approche interdisciplinaire et de l'approche intersectionnelle. En avant-propos, j'évoque les défis que présente la recherche sur les questions autochtones, ainsi que les précautions à prendre pour mener ma recherche à bien. Ensuite, je présente en quoi consiste l'interdisciplinarité en me basant sur les travaux de différents auteurs qui ont étudié cette approche. Je poursuis en présentant les principales critiques formulées à l'égard de cette approche et terminerai en expliquant de quelle façon je l'appliquerai au présent mémoire. En terminant, j'explique en quoi consiste l'approche intersectionnelle et comment j'entends appliquer cette approche à ma recherche.

Dans un deuxième temps, j'aborde les courants des *Third World Approaches to International Law (TWAIL)*, ainsi que ceux des approches féministes pour ensuite retracer brièvement l'histoire du droit international en lien avec les Peuples autochtones en me basant sur leur interprétation. Je termine cette section avec les concepts de pluralisme juridique et d'internormativité, concepts centraux de l'analyse de la place des traditions juridiques autochtones en droit international et dans les rencontres internationales de femmes en résistance face à l'extractivisme.

Section I — Méthodologie: Pour une recherche éthique

1. Considérations éthiques et enjeux méthodologiques

Dans un premier temps, les principales considérations derrière l'élaboration de ma méthode de travail viennent de mon positionnement situé : femme, blanche, descendante de colons européens, née et ayant grandi sur le territoire non cédé de Tiohtiá:ke / Montréal historiquement habité par la nation Kanien'kehá:ka. Tout au long de la rédaction, j'ai connu de nombreuses remises en question, exacerbées au fil du temps par le fait que le milieu universitaire a historiquement contribué au vol des connaissances de diverses populations à des fins de réappropriation, au profit des intérêts de la recherche scientifique⁴³. J'ai donc mis en place une série d'outils et de méthodes pour m'assurer que ma recherche soit aussi éthique que possible.

1.1 Enjeux méthodologiques

Dans un premier temps, je me suis inspirée de différents guides méthodologiques proposés par des organisations autochtones afin de guider ma recherche. Parmi eux, le guide *Lignes directrices en matière de recherche avec les femmes autochtones*, élaboré par Femmes autochtones du Québec et ayant pour but de « promouvoir une recherche respectueuse, participer à l'établissement d'un processus rigoureux et s'assurer que les résultats seront utiles pour les femmes autochtones », m'a permis de prendre

⁴³ Ramón Grosfoguel, « Del «extractivismo económico» al «extractivismo epistémico» y «extractivismo ontológico» » (2016) 1:4 RICD 123 à la p 141.

conscience des principaux défis entourant la recherche concernant les questions autochtones :

Le développement de la pensée scientifique, l'expansion du commerce et les tentatives de colonisation systématique des Peuples autochtones depuis le XVI^e siècle ont par conséquent façonné le développement des relations et les fondements de la recherche dite scientifique. Contrairement aux Peuples autochtones, ayant une forte tradition orale pour la transmission des connaissances et inculqué les apprentissages (rôle principalement dévolu aux femmes), les premiers explorateurs européens et les Eurocanadiens, ont quant à eux une forte tradition écrite (longtemps dominée par les hommes). De plus, la façon d'appréhender le monde qui les entoure diffère sensiblement entre les Autochtones et les non-Autochtones⁴⁴.

J'ai également dû prendre en compte les différents enjeux liés spécifiquement à la situation des femmes autochtones. En ce sens, les *Lignes directrices en matière de recherche avec les femmes autochtones* rappellent que :

les femmes autochtones ont longtemps été absentes de la recherche, qui se concentre habituellement sur les hommes pour ensuite être généralisée aux femmes. Qui plus est, plusieurs recherches menées par des femmes autochtones ont été rejetées par les autres chercheurs, car elles étaient considérées comme « subjectives ». On a aussi parfois tenté d'imposer des modèles féministes occidentaux à la recherche en contexte autochtone, ce qui a pu mener à une fausse interprétation de la situation des femmes autochtones et des relations de genre⁴⁵.

Pour remédier aux problèmes liés à la recherche en milieu autochtone, diverses organisations dont l'Association des femmes autochtones du Canada et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador proposent des outils destinés tant aux chercheurs qu'aux communautés. Elles proposent notamment de procéder à des

⁴⁴ Femmes autochtones du Québec Native Women, *Lignes directrices en matière de recherche avec les femmes autochtones*, par Suzy Basile (2012) à la p 5.

⁴⁵ *Ibid* à la p 6.

analyses des questions autochtones qui incluent les effets de la colonisation sur les communautés comme paramètre. Elles invitent également à considérer les effets différenciés de la colonisation sur les femmes et de revitaliser leur valeur et leur place dans les sociétés, de respecter les cultures autochtones et leur vision du monde, de prendre en compte la diversité des femmes autochtones et de respecter les lois et normes juridiques visant à protéger les Peuples autochtones⁴⁶. Ensuite, on y spécifie que les recherches devraient être faites en collaboration avec les femmes et que ces dernières doivent être en mesure de se prononcer sur le déroulement de la recherche et être propriétaires des données recueillies et avoir un droit de regard sur la présentation des résultats⁴⁷.

Cependant, étant donné que ce mémoire représente mon initiation à la recherche universitaire, je ne pourrais toutefois prétendre avoir réussi à respecter chacune des recommandations élaborées par ces organismes notamment parce qu'il s'agit d'une étude documentaire et donc sans l'apport direct de femmes autochtones. Il s'agit plutôt d'apprentissages qui, je l'espère, m'amèneront à décoloniser de plus en plus mon rapport à la recherche. En ce sens, les questions suivantes m'ont accompagnée tout au long de mon travail : à qui appartient cette recherche? Quels intérêts sert cette recherche? Qui bénéficie de cette recherche? Qui a déterminé les questions et le cadre de cette recherche? Qui conduira cette recherche? Qui écrira cette recherche? Comment les résultats de cette recherche seront-ils présentés⁴⁸?

⁴⁶ *Ibid* à la p 7.

⁴⁷ *Ibid* à la p 8.

⁴⁸ Jelena Posanger, « An Essay About Indigenous Methodologies » (2004) 8:15 Nordlit 105 à la p 113.

1.2 Limites de la recherche et outils méthodologiques

Malgré l'importance que j'accorde à la démarche présentée ci-haut, les limites imposées par le contexte dans lequel j'ai écrit ce mémoire – principalement de nature financière – m'ont empêchée de procéder à une recherche collaborative avec les participantes d'une rencontre internationale organisée par et pour des femmes autochtones. Les femmes qui participent à ces événements devraient en effet autoriser au préalable les recherches portant sur le contenu de ces espaces⁴⁹. En me concentrant sur des documents publiés par les mouvements organisateurs de ces rencontres, je juge néanmoins qu'il s'agit d'information rendue publique avec le consentement des participantes. Cependant, d'autres outils sont disponibles et permettent d'aborder les enjeux touchant les femmes autochtones en respectant plusieurs recommandations formulées dans les guides méthodologiques mentionnés précédemment. Par exemple, les témoignages ainsi que les différents documents, résolutions et mémoires produits lors de ces rencontres sont une source importante de théorisation dont les femmes autochtones sont les autrices et permettent de mettre en valeur leur analyse et tenir compte de leur situation spécifique⁵⁰.

Plus spécifiquement, dans la réalisation de ma recherche je mobiliserai des sources documentaires variées dont plusieurs ont été écrites ou réalisées par les participantes de rencontres internationales ou en collaboration avec elles. D'abord, je me fierai aux rapports de plusieurs rencontres ayant pris place dans les Amériques depuis le début des années 2000 ainsi que d'enregistrements de baladodiffusion réalisés à la suite de la Rencontre internationale tenue à Montréal en 2018. Ces documents sont publics et ne dévoilent pas l'identité des participantes. Ainsi, mon mémoire ne constitue que

⁴⁹ Hernández, *supra* note 10 à la p 24.

⁵⁰ *Ibid* à la p 26.

l'amorce d'une réflexion théorique sur la place des traditions juridiques autochtones en droit international et dans les rencontres internationales organisées par et pour des femmes autochtones.

Ma recherche vise donc à vérifier que les rencontres organisées par et pour les femmes autochtones sont des espaces pluralistes où on reconnaît et mobilise ces traditions. Pour ce faire, je ferai état des normes de droit international en lien avec la protection des droits des Peuples autochtones et de leur application. Je proposerai ensuite une analyse critique des structures de pouvoir du droit international et leurs effets sur la place octroyée aux traditions juridiques autochtones. Finalement, je ferai une analyse du discours des participantes de rencontres internationales en lien avec leurs traditions juridiques autochtones et leur utilisation d'outils de droit international.

2. L'approche interdisciplinaire : regard critique

Dans le cadre de ma recherche, je préconiserai une approche interdisciplinaire afin de rendre compte de l'impact de la colonisation sur la création du droit international. En ce sens, l'interdisciplinarité me permettra de porter un regard critique inspiré d'autres disciplines sur les mécanismes employés en droit international pour élaborer des instruments portant sur les droits des Peuples autochtones. Cette approche me permettra aussi d'analyser la place accordée aux traditions juridiques autochtones dans les institutions de droit international et dans des espaces alternatifs tels que les Rencontres internationales sous différents angles théoriques. Pour expliquer ma démarche, j'explorerai d'abord les limites des sciences juridiques dans la recherche sur les questions autochtones en droit international en me basant sur l'analyse de

différentes disciplines des sciences sociales dont les visions complètent celle du droit quant aux enjeux autochtones⁵¹.

2.1 L'approche interdisciplinaire

L'interdisciplinarité est une méthode qui propose l'utilisation de différents angles d'analyse pour comprendre les multiples dimensions d'une réalité ainsi que la façon dont elles interagissent et parfois se chevauchent⁵². En sciences juridiques, l'approche interdisciplinaire met en exergue l'idée que le droit international est influencé par ses origines et des faits sociaux, et ne constitue pas une « une simple construction rationalisée du monde »⁵³. Or, dans les approches dominantes de la discipline, les textes juridiques plutôt que les données empiriques servent de base à la recherche⁵⁴, et la normativité juridique est entendue supérieure aux autres normes⁵⁵. Les sciences sociales entrevoient ainsi le droit comme une forme de normativité parmi plusieurs autres ordres normatifs qui constituent, ensemble, le portrait historique, social, économique, culturel et politique d'une situation⁵⁶.

⁵¹ Anthony F Jr Lang et al, « Interdisciplinarity: Challenges and Opportunities Editorial » (2013) 2:1 GlobCon 1 à la p 4.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Pierre Noreau, « L'interdisciplinarité, regard de l'autre et compréhension nouvelle du droit contemporain » dans Pierre Noreau, dir, *Dans le regard de l'autre - In the Eye of the Beholder*, Éditions Thémis, 2007, 1 à la p 1.

⁵⁴ Michelle Cumyn et Mélanie Samson, « La méthodologie juridique en quête d'identité » (2013) Volume 71:2 Revue interdisciplinaire d'études juridiques 1 à la p 2.

⁵⁵ Pierre Noreau, « Voyage épistémologique et conceptuel dans l'étude interdisciplinaire du Droit » dans Pierre Noreau, dir, *Dans le regard de l'autre - In the Eye of the Beholder*, Éditions Thémis, 2007, 165 à la p 170.

⁵⁶ Jean-Marie Fecteau, « Savoir historique et mutations normatives : Les défis d'une nécessaire convergence entre droit et histoire » dans Pierre Noreau, dir, *Dans le regard de l'autre - In the Eye of the Beholder*, Éditions Thémis, 2007, 37 à la p 39.

Plusieurs auteurs de différents courants d'approches critiques du droit international utilisent l'approche interdisciplinaire afin d'analyser des questions qui ne relèvent pas uniquement de l'analyse de textes juridiques⁵⁷. Par exemple, l'interdisciplinarité est souvent mobilisée pour formuler des critiques du droit étatique. Elle permet notamment « de remettre en cause les interprétations courantes des phénomènes juridiques »⁵⁸ et de « mettre en lumière la persistance d'inégalités de traitement au sein du système juridique, le décalage du droit par rapport aux valeurs de la société et l'effectivité limitée de certaines règles ou institutions juridiques »⁵⁹. Des auteurs critiques du droit international ont d'ailleurs démontré qu'emprunter à d'autres disciplines permet d'étudier les structures de pouvoir en droit international ainsi que le droit international comme structure de pouvoir⁶⁰.

2.2 Précautions face à l'interdisciplinarité

Certains auteurs sont toutefois réticents face à l'emploi de l'interdisciplinarité qui est largement critiquée et sujette à de nombreux débats. En employant différentes disciplines pour aborder un sujet, on risque d'être aux prises avec les points morts de plusieurs disciplines plutôt que de les combler à l'aide de différentes théories⁶¹. En effet, en empruntant des éléments de différentes disciplines, il est possible d'occulter d'autres aspects importants de la recherche dont des définitions ou encore de créer des catégories poreuses⁶². Effectivement, les frontières entre disciplines ne sont pas

⁵⁷ Cumyn et Samson, *supra* note 54 à la p 21.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Jan Klabbbers, « The Relative Autonomy of International Law or the Forgotten Politics of Interdisciplinary Theory » (2004) 1:1-2 J Int'l L & Int'l Rel 35 à la p 46.

⁶¹ Tanja E Aalberts, « The Politics of International Law and the Perils and Promises of Interdisciplinarity Editorial » (2013) 26:3 LJIL 503 à la p 506.

⁶² *Ibid.*

nécessairement étanches et celles-ci sont, en soi, hétérogènes⁶³. Cependant, comme le souligne Klabbers, il est bénéfique d'emprunter aux perspectives de différentes disciplines pour rendre l'analyse et l'argumentation plus riche⁶⁴. Par ailleurs, l'emploi de sciences sociales pour la recherche en droit ne signifie pas que les disciplines soient confondues les unes avec les autres. Celles-ci abordent le phénomène juridique différemment et avec des méthodologies distinctes⁶⁵.

2.3 Application de l'approche interdisciplinaire

L'approche interdisciplinaire m'apparaît la mieux appropriée pour réaliser mes objectifs de recherche, mais aussi pour élargir les questionnements liés aux enjeux concernant les Peuples autochtones en droit international⁶⁶. Avec cette approche, j'analyserai : 1) le contexte dans lequel se sont développés les instruments du DIDH sur les Peuples autochtones⁶⁷ ; 2) les rapports de pouvoir dont le droit international est imprégné ; 3) la place accordée aux savoirs et traditions juridiques autochtones en droit international ainsi que dans les rencontres internationales organisées par et pour les femmes.

Je m'intéresserai à la fois à l'objectif du droit en matière de protection des Peuples autochtones, et au droit international en tant que phénomène empirique et observable

⁶³ *Ibid* à la p 508.

⁶⁴ Klabbers, *supra* note 60 à la p 46.

⁶⁵ Franz von Benda-Beckmann, « Who's Afraid of Legal Pluralism? » (2002) 34:47 *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 37 à la p 41.

⁶⁶ Lang et al, *supra* note 51 à la p 4.

⁶⁷ *Ibid*.

porteur de rapports de pouvoir⁶⁸. Dans cet ordre d'idée, mon mémoire prendra la forme d'une recherche *sur* le droit international plutôt qu'*en* droit international⁶⁹.

3. L'approche intersectionnelle: l'expérience des femmes autochtones

L'approche interdisciplinaire me permettra de mieux comprendre les processus de création de normes en droit international à propos des droits des Peuples autochtones ainsi que leur place dans les rencontres internationales. Or, afin de comprendre le contexte dans lequel ont émergé ces rencontres ainsi que leur déroulement, il me semble important de me pencher sur l'expérience des femmes autochtones qui y participent et donc qui sont impliquées dans des luttes face à l'extractivisme. Pour ce faire, j'emploierai une approche intersectionnelle.

3.1 Intégration de la complexité des identités et inégalités sociales

L'intersectionnalité a d'abord été développée par la juriste Kimberlé Crenshaw⁷⁰. Cette approche :

renvoie à une théorie transdisciplinaire visant à appréhender la complexité des identités et des inégalités sociales par une approche intégrée. Elle réfute le cloisonnement et la hiérarchisation des grands axes de la différenciation sociale que sont les catégories de sexe/genre, classe, race,

⁶⁸ Noreau, *supra* note 55 à la p 170.

⁶⁹ Cumyn et Samson, *supra* note 54 à la p 21.

⁷⁰ Kimberlé Crenshaw, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics » (1989) 1989:1 University of Chicago Legal Forum 139.

ethnicité, âge, handicap et orientation sexuelle. L'approche intersectionnelle va au-delà d'une simple reconnaissance de la multiplicité des systèmes d'oppression opérant à partir de ces catégories et postule leur interaction dans la production et la reproduction des inégalités sociales⁷¹.

L'approche intersectionnelle permet de reconnaître que les expériences et les savoirs des femmes colonisées ou autochtones se trouvent à l'intersection des questions de race, de genre, de classe, de sexualité et d'ethnicité⁷². Elle met en lumière le processus genré de la colonisation et les différentes conséquences qui en résultent sur les hommes et les femmes⁷³.

De plus, l'approche intersectionnelle aide à mieux saisir les bases sur lesquelles les femmes autochtones s'organisent et développent des stratégies d'émancipation et de résistance. Par exemple, des féministes autochtones formulent à la fois des revendications antisexistes et anticoloniales, et y incluent la récupération des territoires et ressources naturelles ainsi que le droit à l'autodétermination⁷⁴. Aussi, employer une approche intersectionnelle pousse à accepter la pertinence et l'importance d'autres sources de connaissances et de savoirs qui sont propres aux femmes qui se trouvent à l'intersection de plusieurs systèmes d'oppression⁷⁵. Celles-ci ont en effet été discréditées pour dénoncer le manque de représentation de leurs expériences au sein des mouvements féministes les plus populaires et majoritairement composés de femmes blanches⁷⁶.

⁷¹ Sirma Bilge, « Théorisations féministes de l'intersectionnalité » (2009) 225:1 *Diogène* 70 à la p 70.

⁷² Azadeh Kian, « Introduction : genre et perspectives post/dé-coloniales » (2010) 17 *Centre d'enseignement, d'études et de recherches pour les études féministes* 7 à la p 8.

⁷³ Joyce Green, « Taking More Account of Indigenous Feminism » dans Joyce Green, dir, *Making Space for Indigenous Feminism*, Halifax, Fernwood Publishing, 2017, 1 à la p 5.

⁷⁴ *Ibid* à la p 12.

⁷⁵ Green, *supra* note 73 à la p 8.

⁷⁶ *Ibid*.

3.2 Application de l'approche intersectionnelle

Dans le cadre de cette recherche, l'approche intersectionnelle me permettra de pallier certains biais dénoncés dans le courant féministe postcolonial. Dans un premier temps, je porterai une attention particulière à ne pas présenter les femmes autochtones comme un groupe homogène malgré qu'elles partagent toutes l'identité autochtone que le droit international leur a apposée⁷⁷.

Ensuite, comme le recommandent des théoriciennes féministes du droit international, j'accorderai une attention particulière aux éléments passés sous silence en droit international⁷⁸. D'après elles, ces silences sont aussi importants que les normes positives étant donné qu'ils sont le reflet des biais du discours juridique dominant⁷⁹. L'approche intersectionnelle – qui tient compte des multiples facettes de l'identité des femmes autochtones – me sera particulièrement utile pour identifier ce qui est passé sous silence dans le droit international quant à la situation des femmes autochtones⁸⁰.

Finalement, cette approche me permettra d'une part de comprendre la place complexe des femmes autochtones dans le droit international, et d'autre part d'aborder l'extractivisme en fonction des oppressions vécues spécifiquement par les femmes autochtones dans ce contexte d'exploitation des ressources naturelles. De plus, c'est grâce à leur identité spécifique de femmes autochtones que les rencontres ont pris cette forme. Ainsi, on ne peut dissocier l'identité de ces femmes, les oppressions qu'elles vivent et leur façon de s'organiser pour affronter les violences qui les touchent. Ainsi,

⁷⁷ Laetitia Dechaufour, « Introduction au féminisme postcolonial » (2008) 27:2 *Nouvelles Questions Féministes* 99 à la p 106.

⁷⁸ Hilary Charlesworth, « Feminist Methods in International Law » (1999) 93:2 *AJIL* 379 à la p 381.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*

une approche intersectionnelle aide à conceptualiser les spécificités des rencontres internationales.

Section II — Cadre d'analyse

1. L'histoire du droit international : Perspectives des TWAIL et des approches féministes du droit international

Les auteurs des TWAIL et des approches féministes du droit international ont démontré que le droit international est un système inégalitaire en particulier à l'égard des populations non occidentales et des femmes⁸¹. Dans cette section, je préciserai cette affirmation et l'utiliserai pour illustrer la situation spécifique des femmes autochtones. En premier lieu, je me pencherai sur l'impact de la rencontre coloniale entre les Espagnols et les Autochtones d'Amérique pour démontrer en quoi les paramètres de cette rencontre ont ensuite structuré la façon dont les Peuples autochtones sont perçus en droit international. Ensuite, je m'intéresserai aux rapports de pouvoir en droit international en mettant l'accent sur la façon dont le DIDH reproduit des mécanismes de domination qui ont notamment été employés pendant la colonisation. Dans un troisième temps, j'expliquerai en quoi l'ensemble de ces éléments se reflètera dans les chapitres suivants.

⁸¹ Tourme Jouannet, *supra* note 40 à la p 8.

1.1 L'extractivisme à travers le prisme de l'histoire coloniale et impérialiste du droit international

L'extractivisme est devenu un mode d'accumulation à grande échelle au moment où les États occidentaux ont commencé à instaurer le capitalisme comme système économique mondial, soit lors de la colonisation des Amériques et ensuite lors la colonisation de l'Afrique et de l'Asie⁸². Il s'agit d'un système reposant sur l'invasion et la maîtrise de territoires étrangers ainsi que sur la domination des Peuples qui les occupaient⁸³, faisant de la dépossession territoriale une constante dans l'histoire de la colonisation des pays du Sud⁸⁴. D'après Leanne Betasamosake Simpson, l'extractivisme est synonyme de vol et est constitutif de la conquête et du colonialisme⁸⁵.

L'extractivisme perdure depuis l'époque coloniale et s'est transformé au fil du temps, accompagnant notamment l'indépendance des anciennes colonies de l'Amérique latine au courant du XIX^e siècle et celles d'Afrique et d'Asie tout au long du XX^e siècle. À la suite de la décolonisation juridique des États, l'extractivisme s'est maintenu dans les économies du Sud parce que ces États s'étaient spécialisés dans l'exportation de matières premières ainsi que par le biais de politiques de développement économique qui permettaient aux anciens colonisateurs de garder une emprise sur les ressources naturelles de ces pays⁸⁶. À partir des années 1970, l'extractivisme a continué de se développer dans ces États grâce à des politiques néolibérales qui promouvaient une expansion presque sans limites de la sphère économique des États, la privatisation de

⁸² Grosfoguel, *supra* note 43 à la p 127.

⁸³ Brenna Bhandar, *Colonial Lives of Property: Law, Land, and Racial Regimes of Ownership*, Duke University Press, 2018 à la p 3.

⁸⁴ Eleuterio Gabón, « Una mirada crítica al extractivismo desde el feminismo », El Salto Diario, En ligne: <<https://www.elsaltodiario.com/extractivismo/mirada-critica-extractivismo-feminismo>>.

⁸⁵ Grosfoguel, *supra* note 43 à la p 140.

⁸⁶ Acosta, *supra* note 4 à la p 63.

l'exploitation des ressources naturelles et la non-ingérence des États⁸⁷. Ce nouveau contexte assurait que les États du Nord et les entreprises transnationales bénéficieraient de l'exploitation des ressources du Sud à moindre coût⁸⁸. En ce sens, Alberto Acosta décrit l'extractivisme comme un mécanisme colonial et néocolonial d'usurpation des ressources naturelles essentiel au développement industriel et à la prospérité des pays du Nord global sans se soucier du manque de durabilité de ce système et de l'épuisement éventuel des ressources sur lesquelles il se base⁸⁹.

L'extractivisme n'opérait pas et n'opère pas de manière indépendante. L'instauration de ce système a été soutenue et promue par l'établissement d'une structure juridique internationale qui était également basée sur l'usurpation violente de territoires et sur des mécanismes de contrôle des populations y vivant.

1.1.1 Vitoria et la leçon sur les Indiens

Les premières allusions aux Peuples autochtones – appelés « Indiens » à l'époque — remontent aux travaux de Francisco de Vitoria, un juriste et théologien espagnol qui s'est penché sur la relation entre les Espagnols alors en pleine conquête des Amériques, ainsi que sur les Autochtones habitant ces continents⁹⁰. Selon Antony Anghie, Vitoria a établi les différents mécanismes qui ont permis aux Espagnols de justifier à la fois la colonisation des Amériques et l'exploitation des ressources qui s'y trouvaient, ainsi que le massacre, l'assujettissement et évangélisation des Peuples autochtones qui y

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Acosta, *supra* note 4 à la p 61

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ Antony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004 à la p 9.

vivaient⁹¹. Ses écrits visaient à structurer la rencontre entre les Européens et des civilisations qui en étaient distinctes. Ils sont devenus des textes fondateurs du droit international⁹² qui, jusqu'alors, se limitait à la gestion des relations entre nations européennes⁹³. D'après Anghie, bien que Vitoria s'appuie sur des doctrines existantes pour développer son approche de la rencontre coloniale, il les reconceptualise et en crée de nouvelles afin de répondre aux défis – soit l'accès aux territoires et le maintien de la supériorité européenne – de la rencontre entre les Espagnols et d'autres civilisations. Ainsi, en remplaçant le droit canonique par un système universel de droit naturel – le *jus gentium*, système devant être administré par un souverain, où toutes les personnes dotées d'une raison sont soumises⁹⁴ – Vitoria a créé un droit international où les sociétés européennes occupent une place privilégiée⁹⁵. Vitoria reconnaît que les Autochtones possèdent une raison, fait qui les oblige d'une part à se soumettre aux nombreuses normes découlant du *jus gentium*, et, d'autre part, à accepter sur leur territoire, la présence espagnole – dictée comme légitime par Vitoria, car basée sur un droit naturel de mobilité et de commerce⁹⁶. Ces normes complexes et impossibles à respecter par les Autochtones – puisqu'elles supposent l'absence de différences culturelles entre Autochtones et Espagnols – ont inévitablement été utilisées par les Espagnols pour justifier leurs attaques et l'expansion du territoire envahi⁹⁷. Conséquemment, la proposition de Vitoria n'a fait que renforcer le rapport de supériorité des Européens par rapport aux Autochtones, et a permis aux Européens d'ajouter à la soumission des Autochtones au droit international et de légitimer leur dessein d'évangélisation⁹⁸. Ironiquement, après avoir justifié la conquête des

⁹¹ *Ibid* à la p 14.

⁹² *Ibid*.

⁹³ Frédéric Mégret, « International Law as Law » dans James Crawford et Martti Koskenniemi, dir, *The Cambridge Companion to International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 64 à la p 67.

⁹⁴ *Ibid* à la p 19.

⁹⁵ Anghie, *supra* note 90 à la p 15.

⁹⁶ *Ibid* aux pp 21 - 22.

⁹⁷ *Ibid*.

⁹⁸ *Ibid* à la p 23.

Amériques, Vitoria s'est retourné contre l'Espagne pour dénoncer la violence imposée aux autochtones. Cette volte-face lui a permis d'être reconnu comme un défenseur des droits des Autochtones⁹⁹.

En résumé, d'après l'analyse d'Antony Anghie des travaux de Vitoria, le droit international a été créé comme un système universel dont les normes espagnoles étaient la référence et dont l'objectif était de prendre contrôle des Amériques en justifiant la guerre contre les populations autochtones pour diverses raisons dont leur refus de laisser les Espagnols exploiter leurs territoires, leur opposition à un changement de mode de vie et leur rejet de la conversion au christianisme¹⁰⁰. Les critiques des travaux de Vitoria, comme celle que Anghie propose – et que je reprends dans mon mémoire – ont ainsi été vivement remises en question notamment parce que certains auteurs considèrent qu'en dénonçant la violence à l'égard des Autochtones, celui-ci a transformé le droit international pour le mieux¹⁰¹. Or, comme le rappelle Anghie, l'usage du droit naturel lors de la conquête, et son imposition comme système universel ont contribué à l'effacement des visions du monde des Peuples autochtones¹⁰².

Bien que la discipline du droit international ait été amenée à se développer et à se modifier au fil du temps, en définissant les Autochtones comme des contrevenants incapables de respecter les normes de droit international¹⁰³, les travaux de Vitoria ont eu un impact majeur. Entre autres, ils ont modelé la façon dont les Européens ont appréhendé leur rencontre avec d'autres civilisations et ont permis aux Européens de tester les limites de leur souveraineté sur celles-ci¹⁰⁴. Les conséquences de ses travaux sont particulièrement visibles lorsqu'on s'intéresse à l'histoire des Amériques, et

⁹⁹ Martti Koskenniemi, « Vitoria and Us » (2014) 22 *Rechtsgeschichte - Legal History* 119 à la p 121.

¹⁰⁰ Anghie, *supra* note 90 à la p 23.

¹⁰¹ Koskenniemi, *supra* note 99 à la p 122.

¹⁰² *Ibid* à la p 123.

¹⁰³ Anghie, *supra* note 90 à la p 26.

¹⁰⁴ *Ibid* à la p 28.

semblent aussi avoir eu des effets sur l'entreprise impérialiste européenne qui a mené à la colonisation de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie au XIX^e siècle. En effet, en ayant permis l'articulation intellectuelle du colonialisme et de l'expansion commerciale de l'Europe dans les Amériques, Vitoria a ouvert de nouvelles possibilités pour que d'autres juristes théorisent ce genre d'interventions¹⁰⁵.

1.1.2 Le projet impérialiste du droit international

L'entreprise coloniale européenne qui s'est déployée tout au long du XIX^e siècle a rapidement mené à la création d'un marché international où toutes les barrières étaient conçues comme surmontables et l'expansion comme illimitée¹⁰⁶. Ce marché s'est construit sur des bases juridiques et politiques qui permettaient d'introduire le concept de « propriété privée » dans les colonies et de créer un sujet colonial et racisé inférieur aux populations qui vivaient selon les normes occidentales. Dans ce contexte, l'économie centrée autour de la propriété privée primait sur toutes les formes alternatives d'utilisation du territoire¹⁰⁷.

À nouveau, le droit international a contribué à établir des normes qui justifiaient les ambitions des États¹⁰⁸. En effet, la colonisation coïncide également avec l'avènement du positivisme juridique qui a complètement remplacé le droit naturel à la fin du XIX^e siècle. Les juristes de l'époque ont donc repensé le système de droit international et créé un corps de normes qui plaçait l'État souverain au centre de celui-ci¹⁰⁹ ainsi que

¹⁰⁵ Koskenniemi, *supra* note 99 à la p 135.

¹⁰⁶ Ntina Tzouvala, *Capitalism as Civilisation: A History of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020 à la p 3.

¹⁰⁷ Bhandar, *supra* note 83 à la p 7.

¹⁰⁸ Tzouvala, *supra* note 106 à la p 3.

¹⁰⁹ Anghie, *supra* note 90 à la p 33.

ses ambitions de conquête territoriale¹¹⁰. Ce faisant, ils réitéraient et renouvelaient la distinction précédemment établie par Vitoria entre les puissances européennes et les habitants des territoires convoités. Les normes relevant du positivisme juridique ont ainsi permis de justifier l'expansion européenne en produisant les sociétés non européennes comme absentes de ces territoires sur le plan juridique¹¹¹ ou encore inapte à être souveraines sur ceux-ci puisqu'elles ne les utilisaient pas conformément aux critères du marché¹¹². Conséquemment, l'expansion européenne était justifiée par un besoin « d'améliorer » les territoires inexploités ainsi que les populations qui y vivaient afin de les assimiler au mode de vie européen civilisé¹¹³.

L'expansion européenne a également permis l'universalisation du système juridique européen. En prenant possession des territoires, les puissances y imposaient leur système juridique, le transformant par le fait même en système de référence à l'échelle internationale¹¹⁴. Comme ce fut le cas lors de l'invasion espagnole des Amériques, toute résistance à cette nouvelle normativité juridique dominante ou à sa reproduction – allant de pair avec l'instauration du système capitaliste émergent – a été interprétée comme un refus de collaboration qui ne pouvait se résoudre que par l'emploi de la force¹¹⁵. Puisque les femmes colonisées étaient d'ordinaire responsables de la transmission des savoirs et des traditions de leurs communautés, lors de cette période, elles ont été la cible d'attaques particulièrement violentes de la part des puissances colonisatrices¹¹⁶.

¹¹⁰ Bhandar, *supra* note 83 à la p 7.

¹¹¹ Anghie, *supra* note 90 à la p 87.

¹¹² Bhandar, *supra* note 83 à la p 4.

¹¹³ *Ibid* à la p 36.

¹¹⁴ Anghie, *supra* note 90 à la p 32.

¹¹⁵ Mercedes Olivera B, « Le « Mouvement indépendant des femmes » du Chiapas et sa lutte contre le néolibéralisme » (2005) 24:2 *Nouvelles Questions Féministes* 131 à la p 134.

¹¹⁶ Françoise Vergès, *Un féminisme décolonial*, Paris, France, La Fabrique, 2019 à la p 17.

Si Vitoria créa les bases d'un droit international justifiant l'imposition sur les Autochtones des Amériques des normes des Espagnols, normes légitimant a posteriori leur extermination, les juristes du XIX^e siècle érigèrent un standard de civilisation qui allait justifier les rapports de domination implicites au développement d'un capitalisme global et profondément inégal¹¹⁷. Bien que, supposément de bonne foi, Vitoria et les juristes du XIX^e siècle n'auront été, comme le dit Rémi Bachard, que des « naïfs de service » voués à la promotion de la « rhétorique du colonialisme et de l'impérialisme ». Ces acteurs de l'histoire du droit international n'auront que servi de « prétexte salvateur pour justifier des interventions qui n'ont, au fond, que des motifs colonialistes ou impérialistes »¹¹⁸. Ce standard de civilisation a éventuellement servi, au moment de la décolonisation juridique des États au XX^e siècle, à établir des distinctions de statuts entre les États européens et les États nouvellement indépendants¹¹⁹. Comme l'article 22 du pacte de la Société des Nations le mentionne, les États décolonisés « sont habités par des Peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne », il est nécessaire d'assurer leur développement économique et politique moyennant leur mise sous-tutelle¹²⁰.

Pour conclure, tout au long des quatre siècles qui ont été caractérisés par l'expansion européenne et la colonisation, des juristes internationaux ont contribué à la formation de normes qui permettaient de justifier la violence et la dépossession de la majorité de la population de la Terre¹²¹. L'élaboration de ces normes se basait, entre autres, sur l'affirmation que ces sociétés ne pouvaient être égales aux empires européens¹²².

¹¹⁷ Tzouvala, *supra* note 106 à la p 4.

¹¹⁸ Rémi Bachard et Mouloud Idir, « Décoloniser les esprits en droit international » (2012) 72:4 *Mouvements* 89 à la p 91.

¹¹⁹ Tzouvala, *supra* note 106 à la p 2.

¹²⁰ *Traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne et protocole signé à Versailles le 28 juin 1919*, Paris, Imprimerie nationale, 1919 à l'art 22.

¹²¹ Anghie, *supra* note 90 à la p 87.

¹²² Mégret, *supra* note 93 à la p 65.

L'instrumentalisation des différences culturelles entre ces sociétés et l'Europe a par ailleurs été centrale dans la justification des visées impérialistes des puissances¹²³.

1.1.3 La création de « l'Autre »

Tout au long de l'entreprise coloniale, l'établissement du statut légal des populations non européennes s'est appuyé sur le constat de différences culturelles par les juristes¹²⁴. Ces derniers ont ainsi créé la catégorie juridique de l'« Autre », englobant tout groupe ou toute société suivant d'autres normes que celles dictées par la société européenne¹²⁵. Le processus de création d'une altérité inférieure à l'Occident est ainsi profondément lié à l'histoire du droit international¹²⁶. Dans le cas des Peuples autochtones, cette altérité s'est notamment créée à partir du constat de la part des colonisateurs de l'absence de la notion de propriété et d'exploitation de leurs territoires¹²⁷.

En ce sens, jusqu'au XX^e siècle, en plus des normes permettant l'invasion de plusieurs régions, des concepts de droit positif ont également émergés de cette catégorisation dont celui de « civilisation » que l'on retrouve à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations¹²⁸ et qui figure toujours au paragraphe c de l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice¹²⁹. Ce terme est notamment utilisé pour déterminer le degré de

¹²³ Anghie, *supra* note 90 à la p 23.

¹²⁴ *Ibid* à la p 17.

¹²⁵ Luis Eslava et Sundhya Pahuja, « Between Resistance and Reform: TWAAIL and the Universality of International Law » (2011) 3 Trade, Law and Development xiii à la p 119.

¹²⁶ Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations, the Rise and Fall of International Law 1870–1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001 à la p 127.

¹²⁷ Bhandar, *supra* note 83 à la p 4.

¹²⁸ *Traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne et protocole signé à Versailles le 28 juin 1919*, *supra* note 120 à l'art 22.

¹²⁹ *Statut de la Cour internationale de justice*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7 à l'art 38 c [Statut de la CIJ].

personnalité juridique des États en fonction de leur mode d'organisation politique et de leur conformité au système capitaliste¹³⁰. Comme l'explique Ntina Tzouvala, le standard de civilisation fait à la fois référence à la réticence ou l'hostilité de la communauté internationale face à l'inclusion de sociétés non occidentales dans le droit international et à l'impératif que ces mêmes sociétés soient conformes aux normes du marché capitaliste¹³¹. Le positionnement des sociétés non occidentales oscillant entre leur exclusion et leur inclusion conditionnelle¹³², il illustre en quoi les juristes ont utilisé le droit pour établir une différence fondamentale entre sociétés afin d'assurer la supériorité des empires et le contrôle de territoires étrangers pour ensuite l'utiliser pour remédier à cette division et placer les puissances dans une position de sauveurs et de civilisateurs incarnant la norme universelle¹³³.

Pour conclure, les différentes stratégies d'exclusion présentes dans le droit international trouvent leur origine dans l'idée que les empires européens pouvaient être établis comme le modèle d'humanité à suivre et que par le fait même, ils étaient en mesure de juger des capacités d'autres sociétés¹³⁴. Cette universalisation du critère européen a cependant été appliquée à différents degrés afin d'assurer que certaines communautés colonisées ne soient jamais en mesure d'atteindre cet idéal supposé universel et soient toujours dans une relation de pouvoir avec les groupes dominants¹³⁵. Conséquemment, la série de mécanismes d'exclusion qui a marqué et contribué au développement du droit international en fait un système qui, en soi, est stigmatisant et porteur de rapports inégalitaires¹³⁶. L'altérité apparaît notamment comme essentielle

¹³⁰ Ntina Tzouvala, « Civilization » dans Jean d'Aspremont et Sahib Singh, dir, *Concepts for International Law*, Edward Elgar Publishing, 2019 83 à la p 83.

¹³¹ Tzouvala, *supra* note 106 à la p 2.

¹³² *Ibid.*

¹³³ Anghie, *supra* note 90 à la p 37.

¹³⁴ James (Sákéj) Youngblood Henderson, « Postcolonial Ghost Dancing: Diagnosing European Colonialism » dans Marie Battiste, dir, *Reclaiming Indigenous Voice and Vision*, Vancouver, UBC Press, 2000 57 à la p 65.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Tourme Jouannet, *supra* note 40 à la p 8.

pour assurer la présence d'un rapport de domination en droit international pendant toute la période allant de l'invasion des Amériques jusqu'à la première moitié du XX^e siècle et au-delà¹³⁷.

1.2 Les rapports de pouvoir en droit international

Il semble juste d'affirmer que, d'un point de vue historique, le droit international n'a pas été développé selon la prémisse où les acteurs sont égaux. Son rôle a plutôt été de déterminer quelles entités possédaient un pouvoir d'action et de décision – et quel degré d'agentivité leur était attribué – au sein du système dominant, faisant des autres acteurs de simples objets subissant le droit. Par agentivité, j'entends « le sujet est constitué par des rapports de pouvoir qu'il doit subir, mais sur lesquels il a la possibilité d'agir »¹³⁸. Les normes de droit internationales sont donc dérivées de ce processus d'exclusion¹³⁹.

L'histoire coloniale du droit a eu des impacts non négligeables sur les développements récents du droit international. En effet, les auteurs appartenant au courant des *TWAIL* dénoncent que le droit international soit employé comme un outil permettant la reproduction d'un système d'oppression hiérarchique basé sur le racisme et le sexisme, et ce, dans l'intérêt de quelques anciennes puissances coloniales¹⁴⁰. Dans le même ordre d'idée, Tzouvala explique que le standard de civilisation, bien que né de la rencontre coloniale, persiste malgré les développements du droit international visant à améliorer la situation de groupes marginalisés ou vulnérables notamment grâce au DIDH¹⁴¹.

¹³⁷ Koskeniemi, *supra* note 126 à la p 127.

¹³⁸ Marie-Josée Nadal, *Les femmes autochtones dans l'espace public mexicain*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2021 à la p 8.

¹³⁹ Mégret, *supra* note 93 à la p 81.

¹⁴⁰ Martin Gallié, « Les théories tiers-mondistes du droit international (twail) : Un renouvellement ? » (2008) 39:1 *Études internationales* 17 à la p 24.

¹⁴¹ Tzouvala, *supra* note 106 à la p 6.

Bhandar explique également que les critères et les droits de propriété continuent également d'être appliqués de manière à exclure les populations qui ne correspondent pas à l'image de la civilisation afin de pouvoir s'accaparer de leurs territoires¹⁴². Des théoriciens autochtones dénoncent aussi les effets durables de la colonisation notamment sur la reproduction des oppressions à leur égard à l'ère supposément postcoloniale¹⁴³. En résumé, plus que des phénomènes historiques, le colonialisme et l'impérialisme sont des éléments structurants du droit international qui continuent de se reproduire¹⁴⁴.

Quant à elles, les autrices des approches féministes du droit international affirment que la façon dont les femmes ont été traitées lors de la colonisation a également teinté l'évolution du droit international. En effet, les logiques sous-tendant l'invasion des Amériques sont également des logiques patriarcales qui se sont perpétuées par la suite¹⁴⁵. Les logiques menant à la délégitimation des « Indiens » suivent le même schéma dichotomique que le raisonnement menant à la discrimination des femmes, c'est-à-dire qu'elles sont définies selon le fait qu'elles ne sont pas des hommes de manière à exclure les enjeux qui les touchent¹⁴⁶. Puisque les Autochtones ne sont pas Européens, ils doivent donc être contrôlés ; les femmes ne sont pas des hommes et doivent l'être aussi. Dans les deux cas, cette forme de domination mène à l'effacement du groupe. Boaventura de Sousa Santos nomme ce phénomène « sociologie des absences ». « La non-existence est produite chaque fois qu'une certaine entité est tellement disqualifiée qu'elle disparaît et devient invisible ou qu'elle est défigurée au point de devenir inintelligible »¹⁴⁷.

¹⁴² Bhandar, *supra* note 83 à la p 4.

¹⁴³ Joyce Green, « From colonialism to reconciliation through indigenous human rights » dans Joyce Green, dir, *Indivisible: Indigenous human rights*, Halifax, Fernwood Publishing, 2014, 18 à la p 20.

¹⁴⁴ Gallié, *supra* note 140 à la p 34.

¹⁴⁵ Celina Romany, « Women as Aliens: A Feminist Critique of the Public/Private Distinction in International Human Rights Law » (1993) 6 *HarvHumRtsJ* 87 à la p 100.

¹⁴⁶ Charlesworth, *supra* note 78 à la p 382.

¹⁴⁷ Boaventura de Sousa Santos, « Épistémologies du Sud » (2011) 187 *Études rurales* 21 à la p 34.

1.2.1 Le prétendu universalisme du droit international : double standard

L'héritage colonial du droit international se fait particulièrement sentir dans la façon dont les puissances coloniales ont tenté de faire de ce système juridique un modèle universel¹⁴⁸. Comme il a été démontré, cette entreprise a permis de définir les autochtones d'Amérique comme des criminels à sanctionner¹⁴⁹. Elle a aussi obligé les populations à qui on refusait d'octroyer une personnalité juridique pendant la colonisation au XIX^e siècle à adhérer à la normativité dominante¹⁵⁰. Or, il est important de souligner que l'universalisation du droit international comporte un double standard : d'une part, elle n'a été faite que partiellement afin que l'Occident reste le standard de perfection normative à atteindre et de l'autre elle est établie comme une conditionnalité pour participer pleinement dans la société internationale¹⁵¹. Encore une fois, la question territoriale en est un exemple éloquent. Comme l'explique Bhandar, dans plusieurs cas, on a exigé de populations autochtones qu'elles démontrent leur lien de propriété sur leurs territoires pour demeurer souveraines sur ceux-ci. Toutefois, les critères d'évaluation étaient établis par la conception de propriété employée en Europe¹⁵². En gardant en tête que le colonialisme et l'impérialisme ont pour objectif de conquérir de nouveaux territoires, la notion de propriété devient cruciale pour expliquer les mécanismes d'établissement de critères universels défavorisant les Peuples autochtones et les populations colonisées¹⁵³.

Le prétendu universalisme s'avère également discriminant à l'égard des femmes. En effet, en plus d'être raciste, l'établissement d'un idéal normatif à atteindre a également

¹⁴⁸ Makau Mutua, « What is the Future of Transitional Justice? » (2015) 9:1 Int J Transit Justice 1 à la p 3.

¹⁴⁹ Anghie, *supra* note 90 à la p 23.

¹⁵⁰ Anghie, *supra* note 90 à la p 33.

¹⁵¹ Tzouvala, *supra* note 106 à la p 45.

¹⁵² Bhandar, *supra* note 83 à la p 66.

¹⁵³ *Ibid.*

une dimension genrée. En effet, les normes de droit international reflètent des besoins, des intérêts et une vision du monde portés par les hommes et sont ensuite imposées aux femmes qui doivent s'en accommoder¹⁵⁴. Dans le courant des approches féministes du droit international, on soulève notamment que les instruments de droits humains sont pensés en fonction des besoins et des situations des hommes. D'ailleurs, les femmes ont été pratiquement absentes de l'élaboration des normes qui ont mené au droit international moderne, ayant pour conséquence que leurs expériences y sont souvent invisibilisées¹⁵⁵. Les femmes sont ainsi moins bien protégées par ce régime de droit qui n'inclut pas les questions qui les touchent spécifiquement¹⁵⁶. L'universalisme du droit international ne peut donc pas être impartial ou objectif¹⁵⁷.

1.2.2 Les Droits humains comme tactique de rapport de pouvoir

À travers toutes ces contradictions, le droit international a continué d'évoluer et le XX^e siècle a vu naître les normes relatives au DIDH, un système qui visait à établir des droits fondamentaux pour l'ensemble de l'humanité¹⁵⁸. Ce régime de droit a rapidement été interprété par plusieurs auteurs décoloniaux comme un système universel imposé par des États puissants visant à réparer les torts qu'ils avaient eux-mêmes créés au courant de l'entreprise coloniale et en forçant les colonies à entrer dans

¹⁵⁴ Charlesworth, *supra* note 78 à la p 379.

¹⁵⁵ Romany, *supra* note 145 à la p 100.

¹⁵⁶ *Ibid* à la p 87.

¹⁵⁷ Charlesworth, *supra* note 78 à la p 379.

¹⁵⁸ *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 217 (III) A, 10 décembre 1948 [DUDH]

un marché global¹⁵⁹. De plus, malgré l'approche différente de l'universalisme, les résistances à la normativité dominante sont toujours réprimées par le droit¹⁶⁰.

Le DIDH illustre donc un autre aspect de l'héritage de la colonisation et de l'universalisme à plusieurs vitesses du droit international. En effet, les mécanismes de protection des droits humains exportés partout sur la planète sont souvent défaillants lorsqu'ils sont appliqués aux situations vécues par les populations marginalisées puisqu'ils ont été créés selon le standard européen¹⁶¹. D'autre part, ces mécanismes reflètent encore une fois la prédominance masculine dans le système de droit international puisque la violence de genre et les questions touchant principalement les femmes n'y sont abordées que très partiellement¹⁶². Pour les auteurs des *TWAIL*, ce système promeut une approche paternaliste et impérialiste dont l'objectif est de maintenir la supériorité de l'Europe face au reste du monde¹⁶³. En ce sens, plutôt qu'être un mécanisme visant la protection des groupes vulnérables ou marginalisés, les droits humains portent un discours libéral dont l'objectif est l'inclusion de ces populations dans le marché global à des fins d'exploitation¹⁶⁴.

En cherchant à appliquer un système universel de droits humains, le droit international en est arrivé à créer des catégories homogénéisantes des sujets de droit international qui ne répondent pas nécessairement aux besoins des populations¹⁶⁵. Entre autres, on voit qu'aucune distinction de classe ou d'ethnie n'est prise en compte lorsqu'on aborde

¹⁵⁹ Mutua, *supra* note 148 à la p 5.

¹⁶⁰ Makau Mutua, « Africa and the Rule of Law » (2016) 13:23 *Sur: Revista Internacional de Direitos Humanos* 159 à la p 161.

¹⁶¹ Mutua, *supra* note 148 à la p 5.

¹⁶² Charlesworth, *supra* note 78 à la p 382.

¹⁶³ Mutua, *supra* note 148 à la p 3.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Ibid* à la p 4.

les questions touchant les femmes¹⁶⁶. De plus, aucune distinction culturelle n'est considérée dans l'application des mécanismes de droits humains créant ainsi des blocs monolithiques de personnes marginalisées ou vulnérables¹⁶⁷.

En conclusion, en tant que l'une des nombreuses facettes de l'universalisme du droit international, le régime de protection des droits humains tend lui aussi à reproduire des hiérarchies raciales, genrées, nationales et socioéconomiques qui sont liées à l'héritage de la colonisation et au statut précaire des femmes dans la discipline¹⁶⁸. Certains vont jusqu'à considérer que l'imposition de tels concepts à l'échelle internationale sert davantage les juristes internationalistes qui veillent au développement contemporain du droit international que les victimes d'exaction ou les processus locaux de justice¹⁶⁹.

1.3 Le droit international et la place des femmes autochtones

Les logiques énoncées dans cette section permettent de comprendre les développements récents du droit international et notamment d'expliquer la place qui y est occupée par les femmes autochtones qui cherchent à protéger ou récupérer leurs territoires ancestraux. Premièrement, ces logiques illustrent la relation entre le droit, la conquête territoriale pour l'exploitation des ressources naturelles et la discrimination des Peuples autochtones. Ensuite, elles donnent des éléments d'explication quant à la situation des femmes autochtones qui se retrouvent au croisement de deux catégories

¹⁶⁶ Chandra Talpade Mohanty, « Sous le regard de l'Occident : Recherche féministe et discours colonial » dans Elsa Dorlin, dir, *Sexe, race, classe : pour une épistémologie de la domination*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008, 149 à la p 150.

¹⁶⁷ Mutua, *supra* note 148 à la p 4.

¹⁶⁸ Dianne Otto, « Lost in Translation: Re-scripting the Sexed Subjects of International Human Rights Law » dans Anne Orford, dir, *International Law and its Others*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006 318 à la p 319.

¹⁶⁹ Nesiah Vasuki, « Local Ownership of Global Governance » (2016) 14 JICJ 985 à la p 987.

qui ont été volontairement effacées : les survivants de la colonisation et les femmes¹⁷⁰. Par ailleurs, les Peuples autochtones vivent une situation d'autant plus compliquée puisque les autorités étatiques postcoloniales ont repris le modèle juridique et politique européen et reproduisent donc les mêmes schémas de répression à l'égard des populations qui refusent de s'y soumettre, dont les populations autochtones¹⁷¹. Par conséquent, les populations autochtones ont une expérience particulière de la colonisation puisqu'elles sont soumises à la normativité juridique dominante à travers le droit international, mais aussi aux normes discriminantes des États où ils vivent par un processus de colonialisme interne¹⁷². Ce phénomène qui prend place à l'intérieur des États se matérialise, entre autres, dans la poursuite de la conquête des territoires autochtones à travers des mécanismes juridiques étatiques. On le voit notamment dans les négociations des revendications territoriales autochtones au Canada où il est difficile d'établir quel est le meilleur régime de protection des territoires entre la propriété privée – qui permettrait éventuellement à des non-Autochtones d'acheter ces terres – ou le maintien de traités qui ont été instaurés lors de la colonisation¹⁷³.

Pour conclure, les analyses développées par les *TWAIL* et les approches féministes du droit international m'amèneront à développer, dans le chapitre II, une critique décoloniale et féministe des instruments de droit international pour la protection des droits des Peuples autochtones et plus précisément ceux qui peuvent être mobilisés dans les résistances face à l'extractivisme. Dans la prochaine section, j'utiliserai ces notions pour établir les prémisses qui me permettront d'analyser la place des traditions juridiques autochtones en droit international et les interactions entre ordres juridiques au sein des rencontres internationales thématiques par et pour les femmes autochtones.

¹⁷⁰ Julie Perreault, « La violence intersectionnelle dans la pensée féministe autochtone contemporaine » (2015) 28:2 *Intersectionnalités* 33 à la p 34.

¹⁷¹ Robert Staples, « Race and Colonialism: The Domestic Case in Theory and Practice » (1976) 7:9 *The Black Scholar* 37 à la p 39.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ Bhandar, *supra* note 83 à la p 31.

2. Le pluralisme juridique : femmes autochtones, préservation et revitalisation des savoirs

À l'aide du concept de pluralisme juridique, je souhaite établir un cadre conceptuel laissant place à la polysémie et à une conception de la normativité qui ne se restreint pas à la norme juridique étatique selon le droit positif¹⁷⁴. Ce faisant, j'espère réussir à ne pas reproduire une analyse ethnocentrée. J'aspire à inscrire ma démarche dans ce que Rosalva Aida Castillo Hernandez nomme le « dialogue des savoirs » en affirmant que mes perceptions sont partielles en raison de mon positionnement situé, et font partie d'un vaste ensemble de savoirs¹⁷⁵. De manière plus précise, je souhaite étayer ma recherche sur des écoles de pensée et des courants théoriques qui reconnaissent la coexistence des traditions autochtones et du droit étatique depuis la rencontre coloniale.

2.1 Le pluralisme juridique : repousser les limites du droit

Comme l'écrit Ghislain Otis, le pluralisme juridique « postule l'existence simultanée de plusieurs systèmes juridiques, notamment non étatiques, en relation d'opposition, de coopération ou d'ignorance réciproque »¹⁷⁶. Ce concept a vu le jour dans les années 1970 en anthropologie juridique. À l'époque, il faisait principalement référence à l'incorporation et la reconnaissance de coutumes dans le droit étatique ou à la

¹⁷⁴ David Lefkowitz, « Sources in Legal-positivist Theories: Law as Necessarily Posited and the Challenge of Customary Law Creation » dans Jean d'Aspremont, Samantha Besson et Sévrine Knuchel, dir, *The Oxford Handbook of the Sources of International Law*, Oxford University Press, 2017, 323 à la p 323.

¹⁷⁵ Hernández, *supra* note 10 à la p 35.

¹⁷⁶ Ghislain Otis et al, « L'étude des systèmes juridiques autochtones et ses enjeux » dans Ghislain Otis, dir, *Contributions à l'étude des systèmes juridiques autochtones et coutumiers*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2018, 1 à la p 8.

coexistence indépendante de normes autochtones et du droit étatique. Dans les années 1980, le pluralisme juridique est devenu un élément clef des études sociojuridiques et était employé notamment pour revisiter la relation entre le droit et la société. Sally Engle Merry décrit ce courant qui se concentrait sur l'étude des sociétés coloniales et néocoloniales, comme étant le pluralisme juridique classique. Elle a cependant observé un passage vers un nouveau pluralisme juridique lorsque cette théorie a servi à analyser des sociétés industrielles d'Europe et d'Amérique du Nord¹⁷⁷. L'utilisation de ce concept s'est ensuite étendue à d'autres contextes et disciplines bien qu'il ne fasse pas l'unanimité et ait généré beaucoup de confusion quant à l'étude des phénomènes juridiques¹⁷⁸.

Cette théorie a été largement étudiée à travers différentes disciplines et se déploie maintenant en plusieurs courants¹⁷⁹. Pour Franz von Benda-Beckmann, il existe une multitude de pluralismes juridiques et il est nécessaire d'accorder davantage d'importance aux données empiriques pour pouvoir théoriser ce phénomène. D'après l'auteur, l'utilisation de telles données permet d'acquérir une compréhension théorique des façons dont ces multiples pluralismes juridiques influencent les aspects politiques, économiques et sociaux des vies des gens. Par la suite, dans son analyse des différents pluralismes juridiques, Matthew Moulton développe une typologie où d'une part on retrouve les courants qui cherchent à mener une recherche empirique basée sur des caractéristiques de ce qu'on peut nommer le droit, et de l'autre des approches critiques qui visent à démontrer qu'il n'existe pas de définition universelle du droit¹⁸⁰.

¹⁷⁷ Sally E. Merry, « Legal Pluralism » (1988) 22:5 Law & Society Review 869 à la p 872.

¹⁷⁸ Brian Z Tamanaha, « Understanding Legal Pluralism: Past to Present, Local to Global. » (2008) Sydney Law Review 375 à la p 391.

¹⁷⁹ Von Benda-Beckmann, *supra* note 65 à la p 74.

¹⁸⁰ Matthew Moulton, *Beyond Sui Generis: Situating Postmodern Legal Pluralism as a Framework to Reconstruct the Relationship Between Indigenous and Canadian Law* (mémoire de maîtrise, Faculté de droit de l'Université Dalhousie, 2016) [unpublished] à la p 39.

Le pluralisme juridique permet de prendre en compte l'existence de divers systèmes juridiques et d'en appréhender la manifestation contemporaine sans chercher à les interpréter au moyen du droit étatique ou à chercher à les maintenir invisibles pour mieux les préserver¹⁸¹. Dans cette perspective, le droit n'est pas directement associé à l'État et ne relève pas nécessairement de celui-ci¹⁸². Par le fait même, l'État n'a pas le monopole de la création de droit et ne dispose pas d'une supériorité par rapport à d'autres formes de normativité¹⁸³.

Par ailleurs, le concept de pluralisme juridique sous-tend que le droit étatique ne peut pas englober l'ensemble des phénomènes légaux. Conformément à cette idée et tel que proposé par Tzouvala, il m'apparaît nécessaire de prendre en considération les différentes méthodologies et sources propres aux différents ordres juridiques ou normatifs¹⁸⁴. Ensuite, le pluralisme juridique permet d'établir des parallèles entre différents ordres juridiques. Par exemple, comme l'illustre Val Napoleon, le droit étatique est perçu comme étant la norme alors qu'on y retrouve des éléments que plusieurs jugent typiques des traditions juridiques autochtones tels que les récits, les coutumes ainsi que la façon dont les savoirs juridiques sont transmis¹⁸⁵.

Plutôt que de décrire les ordres juridiques, le pluralisme juridique s'intéresse à la façon dont le droit est pratiqué en s'appuyant sur des faits observables¹⁸⁶. En affirmant que le droit existe dans des espaces normatifs extérieurs à l'État, le pluralisme juridique est alors présenté comme une réalité sociojuridique¹⁸⁷. Le pluralisme juridique peut ainsi

¹⁸¹ Otis et al, *supra* note 176 à la p 1.

¹⁸² Bertrand Lavoie, « Avoir conscience de l'internormativité: contribution à l'étude de la conscience du droit en contexte pluraliste » (2018) 64:3 McGill L J 415 à la p 428.

¹⁸³ Otis et al, *supra* note 176 à la p 9.

¹⁸⁴ Tzouvala, *supra* note 106 à la p 17.

¹⁸⁵ Darcy Lindberg, « Miyo Nehiyawiwin (beautiful greenness): Ceremonial Aesthetics and Nehiyaw Legal Pedagogy » (2018) 16:1 Indigenous LJ 51 à la p 54.

¹⁸⁶ Emmanuelle Bernheim, « Le pluralisme normatif: un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques » (2011) 67 RIEJ 1 à la p 15.

¹⁸⁷ Moulton, *supra* note 180 à la p 37.

amener certains auteurs à affirmer qu'il n'y a pas de limites ou de frontières au droit et qu'on peut le retrouver dans chaque aspect de la société¹⁸⁸. Pour Brian Tamanaha, l'absence de ces limites génère à la fois des tensions entre autorités juridiques concurrentes et des opportunités pour des individus ou des groupes qui peuvent choisir vers quel ordre juridique se tourner pour faire valoir leurs intérêts¹⁸⁹.

Comme l'avance Sally Engle Merry, on trouve du pluralisme juridique dans toutes les sociétés. En appréhendant le concept de la sorte, la relation entre la société et le droit peut être reconceptualisée¹⁹⁰. Franz von Benda-Beckman apporte cependant une nuance. Bien que le pluralisme juridique envisage la coexistence empirique de différentes formes de droit, il ne décrit ni le droit ni son apport à la société en particulier¹⁹¹. Il est plutôt un outil empirique qu'un outil qu'analytique. Il est donc important de déterminer au préalable de quel droit on discute, afin d'éviter de conclure trop rapidement à l'existence systématique du droit dans la culture, le contrôle social ou dans toute manifestation spécifique de pouvoir¹⁹².

Le pluralisme juridique multiplie les conceptualisations du droit chez les auteurs qui l'étudient¹⁹³. Jacques Vanderlinden pousse cette affirmation au point d'avancer que les individus conceptualisent le droit en fonction de leur identité et donc que le droit est réduit à ce que chaque individu en dit. Conséquemment, au-delà d'une pratique et d'une méthodologie, il peut être conçu comme une pratique émancipatrice qui « contribue à la définition de l'imaginaire juridique »¹⁹⁴.

¹⁸⁸ Moulton, *supra* note 180 à la p 37.

¹⁸⁹ Tamanaha, *supra* note 178 à la p 375.

¹⁹⁰ Merry, *supra* note 177 à la p 869.

¹⁹¹ Von Benda-Beckmann, *supra* note 65 à la p 48.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ Von Benda-Beckmann, *supra* note 65 à la p 72.

¹⁹⁴ Jacques Vanderlinden, « À la rencontre de quelques conceptions du pluralisme juridique » (2005) 7:1 Rev CL Français 303 à la p 360.

Le pluralisme juridique permet également d'aborder l'interaction entre ordres et systèmes juridiques. D'abord, afin de distinguer ces différentes formes de normativité juridique, Val Napoleon différencie les systèmes, ordres et traditions juridiques. Premièrement, les différentes traditions juridiques autochtones divergent d'une communauté à l'autre puisqu'elles sont ancrées dans leurs savoirs et réalités. À l'inverse, les systèmes juridiques sont centralisés dans l'État. Finalement, les ordres juridiques représentent d'autres formes de droit dont l'autorité n'est pas centralisée dans le rôle de l'État. En ce sens, l'ensemble des lois et des protocoles inscrit dans les traditions juridiques autochtones constituent des ordres juridiques autochtones¹⁹⁵. Ensuite, Hadley Friedland propose de reprendre l'approche transsystème à la formation juridique, développée par l'Université McGill¹⁹⁶, qui vise à appréhender le dialogue entre la *Common law* et la tradition civiliste dans le droit étatique canadien pour l'appliquer à la relation entre les traditions juridiques autochtones et le droit étatique¹⁹⁷. Dans cette approche, il n'est pas nécessaire de traduire les normes juridiques pour les rendre intelligibles dans un autre ordre normatif. Si on amorce une démarche centrée sur le dialogue entre ordres juridiques, cette approche rend acceptable l'idée que les traditions juridiques autochtones sont des ordres juridiques à part entière, et qu'il n'est pas nécessaire de les modifier pour les rendre compréhensibles. Le pluralisme juridique devient alors une « question de respect mutuel, une question éminemment politique, et non pas une question théorique insondable »¹⁹⁸.

Le pluralisme juridique démontre donc qu'il est possible d'envisager le droit sans lui donner une définition unique et universelle. Le droit étatique prend davantage la forme

¹⁹⁵ Val Napoleon, « Thinking About Indigenous Legal Orders » dans René Provost et Colleen Sheppard, dir, *Dialogues on Human Rights and Legal Pluralism, Ius Gentium: Comparative Perspectives on Law and Justice*, Dordrecht, Springer, 2013 229 à la p 231.

¹⁹⁶ Geneviève Motard et Mathieu-Joffre Lainé, « Prendre le droit autochtone au sérieux: Entretien avec Hadley Friedland » (2016) 40:2 *Anthropologie et Sociétés* 195 à la p 201.

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ *Ibid.*

d'un discours dominant que les théoriciens du pluralisme juridique cherchent à déconstruire pour en comprendre les enjeux socio-économiques tout en cherchant à comprendre comment il est reçu et vécu par les individus¹⁹⁹. L'exercice de déconstruction du discours juridique dominant pousse donc à élargir sa compréhension des différents phénomènes juridiques étatiques et non étatiques²⁰⁰. Le droit apparaît ainsi comme un processus fluide et dynamique puisqu'il constitue aussi une forme de normativité sociale. Ce faisant, il ne peut être réduit à des caractéristiques comme l'institutionnalisation des règles²⁰¹. Une conception unifiée du droit étatique ne peut pas traverser les différentes cultures. Le pluralisme juridique doit ainsi tenir compte du fait qu'il existe plusieurs visions du droit et qu'elles sont parfois contradictoires²⁰².

2.3 Le pluralisme et le développement des droits des Peuples autochtones

Le concept du pluralisme juridique me servira à étudier la façon dont les droits des Peuples autochtones ont été développés en droit international. Je proposerai que ces droits ne soient pas forcément représentatifs de la vision du monde qui transparaît dans les ordres juridiques autochtones. Je proposerai ensuite, à l'instar d'Hadley Friedland, qu'il est possible et nécessaire d'envisager un dialogue entre les traditions juridiques autochtones et le droit étatique²⁰³. J'avancerai donc que la différenciation entre le système juridique international et d'autres ordres normatifs, en l'occurrence les ordres juridiques autochtones, en droit international génère une qualification et, souvent, une

¹⁹⁹ Pénélope Dufour, *Entre universalisme et pluralisme culturel: les enjeux du droit à l'éducation des Peuples autochtones en droit international des droits de l'homme* (Mémoire de maîtrise, Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, 2018) [unpublished] à la p 120.

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ Moulton, *supra* note 180 à la p 43.

²⁰² *Ibid* à la p 41.

²⁰³ Motard et Lainé, *supra* note 196 à la p 201.

hiérarchisation ethnocentrique de ces ordres normatifs²⁰⁴. Conséquemment, une telle différenciation contribue à écarter les traditions juridiques autochtones des espaces décisionnels du droit international²⁰⁵. Par après, le débat autour des frontières du droit qu'a généré la théorisation du pluralisme juridique dans le milieu universitaire²⁰⁶ me permettra de supposer que les espaces de rencontres internationales de femmes qui luttent contre l'extractivisme sont des espaces où se côtoient plusieurs formes de droit, notamment en raison de la diversité des profils des participantes qui proviennent de différents Peuples autochtones²⁰⁷. Ainsi, je souhaite vérifier que les espaces de rencontres internationales sont empreints de différents ordres juridiques, sans nécessairement identifier la nature exacte de ceux-ci.

Afin de distinguer ces différentes formes de normativité juridique dans les rencontres internationales, je me fierai à la démarche de Val Napoleon et à la distinction qu'elle établit entre les systèmes, ordres et traditions juridiques. Ces définitions me permettront de ne pas simplement imposer une conception occidentale du droit sur les ordres juridiques autochtones²⁰⁸. D'autre part, elles permettent de réitérer que toutes les traditions juridiques, incluant le droit occidental, sont basées sur des visions du monde – qui incluent la morale et les normes – et qui dictent comment doit être établi le rapport aux différentes formes de vie, qu'elles soient humaines ou non²⁰⁹. Il faut toutefois spécifier, de la même manière que Vanderlinden²¹⁰, que ces conceptions varient d'un groupe à un autre, et dans le cas des Peuples autochtones, d'une communauté à une autre²¹¹. Pour terminer, le fait de concevoir que plusieurs ordres

²⁰⁴ Véronique Champeil-Desplats, « Droit, pluralité des modes de normativité et internormativité : regard juridique » (2019) 16 La Revue des droits de l'homme, 1 à la p 5.

²⁰⁵ Leanne Betasamosake Simpson, *Lightning the eighth fire*, ARP Books, 2008 à la p 16.

²⁰⁶ Von Benda-Beckmann, *supra* note 65 à la p 72.

²⁰⁷ Vanderlinden, *supra* note 194 à la p 360.

²⁰⁸ Napoleon, *supra* note 195 à la p 231.

²⁰⁹ *Ibid* à la p 235.

²¹⁰ Vanderlinden, *supra* note 194 à la p 360.

²¹¹ Napoleon, *supra* note 195 à la p 235.

juridiques ainsi que plusieurs systèmes juridiques puissent coexister au sein d'un même espace m'amène à m'interroger sur la façon dont se déroulent ces rencontres.

3. Internormativité

Tel qu'il a été établi dans la partie précédente, le pluralisme juridique reconnaît la coexistence de différents ordres juridiques dans divers contextes, bien que ceux-ci ne soient pas qualifiés de droit étatique. Pour sa part, le concept d'internormativité permet d'analyser les interactions entre ces ordres juridiques. Dans la présente recherche, il permet de comprendre comment est appréhendée la rencontre de différents ordres normatifs dans le système de droit international – un système moniste – et les rencontres internationales — des espaces que je qualifie de pluralistes. L'internormativité peut être définie comme :

l'ensemble des phénomènes constitués par les rapports qui se nouent et se dénouent entre deux catégories, ordres ou systèmes de normes. L'internormativité, ce faisceau d'influences fluctuantes entre les systèmes, est une réalité tenue pour généralement inévitable en situation de pluralité, mais elle n'est pas toujours institutionnalisée et formalisée²¹².

Ce concept est toutefois mobilisé de différentes façons en fonction du contexte auquel on cherche à l'appliquer ainsi que selon la discipline à partir de laquelle on le mobilise. Dans cette section, je me concentrerai sur les définitions données par les sciences juridiques et la sociologie du droit.

²¹² Otis et al, *supra* note 176 à la p 9.

3.1 L'internormativité en sciences juridiques : rencontre des ordres normatifs dans le système de droit international

D'un point de vue juridique, l'internormativité permet de saisir l'influence de différents ordres normatifs sur le droit²¹³. En sciences juridiques, l'internormativité est considérée comme un phénomène externe venant toucher et interférer avec la normativité juridique pour y apporter des changements et la rendre dynamique²¹⁴. Cependant, les juristes qui conçoivent le droit comme un système référentiel autosuffisant préfèrent maintenir la discipline à l'écart des sources sociales et de ses normes²¹⁵. Pour eux, l'internormativité constitue ainsi une menace pour la science juridique²¹⁶.

Le concept d'internormativité tel qu'interprété par le droit permet d'appréhender différents modes de rencontre entre normativités. D'abord, l'internormativité peut se manifester comme une cohabitation entre systèmes ou ordres qui n'entrent pas directement en contact et ne se modifient donc pas mutuellement²¹⁷. Elle permet d'imaginer un ordre ou un système juridique qui interagit avec d'autres normativités qui expliquent, parfois, les sources sociales lointaines de ses normes. Par contre, la spécificité de la norme juridique lui confère une supériorité par rapport aux autres normes²¹⁸. Les normes d'autres ordres normatifs peuvent également être interprétées par le droit lorsque celui-ci en reconnaît l'existence. Dans ce dernier cas, la norme juridique est, encore une fois, jugée supérieure et le droit joue un rôle d'assimilation des normes non juridiques²¹⁹. Ensuite, certains acceptent que des normes non juridiques

²¹³ Francois Ost, « From Interactive to Competing Standards: The Role and Influence of the Law Presentation » (2018) 59:1 Les Cahiers de droit 7 à la p 11.

²¹⁴ Bernheim, *supra* note 186 à la p 13.

²¹⁵ *Ibid* à la p 14.

²¹⁶ *Ibid* à la p 10.

²¹⁷ Bernheim, *supra* note 186 à la p 10.

²¹⁸ *Ibid* à la p 12.

²¹⁹ Champeil-Desplats, *supra* note 204 à la p 11.

influencent le droit et en modifient parfois le contenu²²⁰. Dans ce cas, on constate une forme d'hybridation normative²²¹. D'autres auteurs, quant à eux, croient que les normes peuvent émerger d'acteurs informels, mais uniquement s'ils sont en mesure de les faire appliquer²²². Le point de départ de leur analyse se trouve dans les droits fondamentaux ou la notion de droits humains qui force les législateurs à interpréter le droit à la lumière d'éléments qui relèvent de la morale ou du moins du contexte²²³.

L'internormativité, telle que conçue depuis la science juridique, révèle plusieurs enjeux, dont celui de la juridicité des normes non juridiques. Deux options semblent se présenter aux juristes : on accorde une juridicité aux normes telles qu'elles sont, ou on rapatrie ces normes dans le droit pour leur accorder ensuite la juridicité²²⁴. Cela reflète que pour certains auteurs, la juridicité doit absolument découler d'une source institutionnelle et les normes non juridiques servent à assurer la mise en place des normes juridiques²²⁵. Dans le droit, on fait souvent référence aux autres normativités en termes de manques ou de lacunes. Les autres normativités viennent combler les manques du droit en matière d'établissement du contexte, mais on ne s'intéresse pas tellement à ce qu'elles apportent à l'analyse juridique²²⁶.

L'internormativité peut aussi être abordée à travers la médiation juridique, c'est-à-dire par un processus de négociation entre divers engagements normatifs et entités juridiques. Dans la médiation juridique, les acteurs locaux jouent un rôle important

²²⁰ Ost, *supra* note 213 à la p 11.

²²¹ Champeil-Desplats, *supra* note 20 à la p 11.

²²² Bernheim, *supra* note 186 à la p 19.

²²³ *Ibid.*

²²⁴ *Ibid* à la p 15.

²²⁵ Jean-Guy Belley, « Pluralisme juridique comme orthodoxie de la science du droit - Legal pluralism as a paradigm for jurisprudence: Reflections on Jean-Guy Belley » (2011) 26:2 Can JL & Soc 257 à la p 263.

²²⁶ Véronique Champeil-Desplats, Jérôme Porta et Laurent Thévenot, « Introduction : une expérience de recherche coopérative et transversale entre droit et sciences sociales » (2019) 16 La Revue des droits de l'homme 1 à la p 9.

dans l'internalisation et l'adaptation de normes de droit international au sein de communautés. Ils influencent notamment l'incorporation de normes du DIDH dans les institutions locales et leur interaction avec des normes étatiques et non étatiques²²⁷. La médiation devient alors une façon de diffuser les normes de droit international²²⁸.

Par après, les différentes normativités procèdent à une subordination des autres formes de normativité. Par exemple, dans le cadre étatique, le droit international et la constitution d'un État prévalent sur les normativités autochtones locales. Par contre, au sein de la communauté, les normes locales peuvent prévaloir sur les règles étatiques dans certaines situations. Ainsi, les normes sont interprétées et appliquées selon la lecture d'une normativité dominante dans le contexte²²⁹. Dans certains cas, on observe également une adaptation des instruments normatifs d'un ordre à un autre. Par exemple, des normes locales seront codifiées dans le droit étatique comme c'est le cas avec les recueils de droit coutumier africain. De cette façon, on exprime juridiquement une normativité qui emploie d'autres modes de transmission²³⁰. Or, lorsque des normativités entrent en conflit, les acteurs ont tendance à mobiliser la normativité qu'ils maîtrisent et connaissent le mieux²³¹.

3.2 L'internormativité dans la sociologie du droit : agencement et réponses

Depuis la perspective de la sociologie du droit, l'internormativité cherche à comprendre l'agencement social des différentes normativités et comment les gens

²²⁷ Galit A Sarfaty, « International Norm Diffusion in the Pimicikamak Cree Nation: A Model of Legal Mediation » (2007) 48:2 Harv Int'l LJ 441 à la p 444.

²²⁸ *Ibid* à la p 482.

²²⁹ Champeil-Desplats, *supra* note 204 à la p 12.

²³⁰ *Ibid*.

²³¹ *Ibid* à la p 11.

décident de se plier à celles-ci²³². On y offre une conception plus large de la normativité que le droit, en ce sens que celle-ci permet de concevoir l'interaction d'une plus grande variété de normes ainsi que les échanges, confrontations et transformations qui peuvent en découler²³³. On y voit l'internormativité comme les rapports qui s'établissent ou disparaissent entre au moins deux ordres ou systèmes normatifs²³⁴. Ainsi, on observe le déplacement de normes égales d'un ordre normatif à l'autre²³⁵. Cette conception défait l'idée d'une hiérarchie entre normes caractérisées de juridiques et de non juridiques par le droit, notamment, parce qu'elles sont composées d'éléments semblables et remplissent des fonctions sociales similaires²³⁶. La sociologie du droit permet également d'analyser la relation des individus aux normativités. C'est ce qui permet d'arriver au constat que les acteurs sociaux sont en mesure de créer des agencements normatifs qui leur sont utiles en fonction de différents contextes. On considère la possibilité de ces agencements en partant du postulat que les normes sociales sont souvent complémentaires avec le droit, ce qui les rend plus malléables et efficaces que les normes juridiques dans plusieurs situations²³⁷. Ainsi, plutôt que de constater que les normes juridiques sont menacées par l'émergence d'ordres normatifs sociaux dans le droit, une critique externe permet de voir les avantages d'une production normative incluant diverses sources et permettant ainsi de dépasser le simple objectif de répondre aux intérêts étatiques. Cela pose toutefois le risque que les individus se retrouvent confrontés à un dilemme opposant normativité juridique et normativités sociales ou politiques²³⁸.

²³² Bernheim, *supra* note 186 à la p 33.

²³³ Champeil-Desplats, Porta et Thévenot, *supra* note 226 à la p 8.

²³⁴ Dufour, *supra* note 199 à la p 129.

²³⁵ Bernheim, *supra* note 186 à la p 32.

²³⁶ Touko Piiparinen, « Exploring the Methodology of Normative Pluralism in the Global Age » dans Jan Klabbers et Touko Piiparinen, dir, *Normative Pluralism and International Law: Exploring Global Governance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, 35 à la p 39.

²³⁷ Bernheim, *supra* note 186 à la p 27.

²³⁸ *Ibid* à la p 31.

La sociologie du droit aborde également d'autres aspects de la normativité juridique, telle l'absence de droit qui peut survenir dans certains contextes où on ne cherche pas à exercer de contrôle social²³⁹. Ces zones de non-droit comme l'écrit Jean Carbonnier deviennent alors des endroits où opèrent d'autres normativités. La reconnaissance de la dynamique du non-droit amène à l'émergence d'autres processus de régulation sociale qui peuvent également bénéficier à l'État²⁴⁰.

3.3 Application de l'internormativité à la recherche : femmes autochtones et lutte contre l'extractivisme

L'internormativité offre les outils nécessaires aux divers groupes relevant d'ordres normatifs distincts pour atteindre une compréhension mutuelle de certains enjeux, puisqu'elle permet d'agencer et d'organiser les normes de différentes sources et de différentes disciplines²⁴¹. Par la mise en commun de différentes normes, les acteurs peuvent établir des règles pour encadrer leurs rencontres, rendant ainsi possibles les échanges et les discussions²⁴². Conséquemment, l'internormativité peut à la fois permettre une reconnaissance d'ordres juridiques non étatiques lorsqu'on les considère comme étant égaux aux systèmes juridiques étatiques²⁴³ ou encore invisibiliser ces ordres normatifs en les assimilant à un ordre dominant²⁴⁴.

Le cadre théorique développé dans cette section me permettra d'analyser les structures de pouvoir présentes en droit international. Je me questionnerai en particulier sur leur

²³⁹ *Ibid* à la p 29.

²⁴⁰ Belley, *supra* note 225 à la p 263.

²⁴¹ Otis et al, *supra* note 176 à la p 9.

²⁴² Adélie Pomade, « Penser l'interdisciplinarité par l'internormativité : illustration en droit de l'environnement » (2012) 68:1 Revue interdisciplinaire d'études juridiques 85 à la p 101.

²⁴³ Bernheim, *supra* note 186 à la p 32.

²⁴⁴ Champeil-Desplats, *supra* note 204 à la p 12.

impact sur la création de normes en lien avec les questions autochtones. Il me guidera dans mes questionnements quant à l'effacement de certains types de savoirs à différents moments de l'histoire ainsi que dans les rapports de domination qui persistent en droit international depuis l'invasion des Amériques. Il me permettra d'analyser la façon dont des ordres juridiques autochtones ont persisté à travers l'histoire. Plus spécifiquement, je porterai attention à l'imbrication des traditions juridiques autochtones aux normes de droit international dans le cadre des rencontres internationales organisées par et pour des femmes autochtones en résistance à l'extractivisme. Ainsi, ce cadre me permettra de poursuivre un double objectif. Dans un premier temps, il m'aidera à porter un regard critique sur la structure du droit international. Dans un second temps, il m'amènera à analyser les stratégies mises en place par les participantes des rencontres internationales pour faire face aux héritages de la colonisation.

Dans les chapitres qui suivent, je vérifierai qu'à travers le développement d'instruments de droit international portant sur les droits des Peuples autochtones, le système international reconnaît des droits aux communautés tout en contribuant à l'invisibilisation de leurs traditions juridiques autochtones. À l'inverse, les rencontres internationales sont des espaces où l'internormativité permet de mettre en lumière la façon dont s'organisent des femmes autochtones qui luttent contre l'extractivisme. Les traditions juridiques autochtones sont reconnues, mais le discours juridique dominant est également réapproprié par ces femmes et utilisé de manière subversive.

Conclusion

Pour conclure, l'objectif de ce premier chapitre était de mettre en place le cadre théorique et le cadre méthodologique afin de poursuivre l'analyse de la place des

traditions juridiques autochtones en droit international et dans les rencontres internationales de femmes autochtones en résistance face à l'extractivisme. Sur le plan historique, ces cadres prennent en considération la longue et complexe histoire des Peuples autochtones et du droit international ainsi que les héritages contemporains des violences impérialistes et coloniales qu'ont vécu ces Peuples. D'un point de vue normatif, ils me permettront de baser ma recherche sur le postulat que malgré de multiples tentatives d'effacement des Peuples autochtones et de leurs savoirs, les ordres juridiques autochtones sont toujours pratiqués au sein de nombreuses communautés et se manifestent dans les mouvements autochtones menés par des femmes face à l'extractivisme. Par ailleurs, ces cadres m'aideront à prendre les mesures nécessaires pour palier à mes biais en tant que chercheuse non autochtone et aux limites de l'analyse juridique.

CHAPITRE II

REGARD SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES EN DROIT INTERNATIONAL

Les Peuples autochtones se sont taillé une place aux Nations Unies à partir des années 70, notamment grâce à des mobilisations autochtones transnationales et l'appui d'organisations non gouvernementales qui dénonçaient la discrimination à laquelle ces Peuples étaient confrontés²⁴⁵. Leur présence dans le système international a donné lieu à l'élaboration de divers instruments de DIDH qui ne cessent de se développer au sein des Nations Unies et d'autres instances régionales de défense des droits humains. Certains vont jusqu'à affirmer que ces instruments ont pris une telle ampleur qu'ils font désormais partie du droit coutumier international²⁴⁶.

Les différents outils mis en place, et les contradictions qui les accompagnent ne sont pas sans effet sur les résistances face à l'extractivisme. D'une part, ces outils ont permis aux Peuples autochtones de prendre davantage de place au sein des institutions internationales et de dénoncer les exactions communes à leur égard²⁴⁷. D'autre part, on ne peut ignorer que l'élaboration de ces instruments prend place dans un cadre teinté de l'histoire coloniale du droit et influencé par les visées économiques passées et actuelles de certains États. Pour plusieurs groupes et auteurs, ces instruments, qui s'inscrivent dans le DIDH, font partie d'un continuum de politiques de contrôle et de

²⁴⁵ *La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones: Un manuel à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme*, HCDH, 2013, HR/PUB/13/2, 1 à la p 3.

²⁴⁶ Forest Peoples Program, *Guide des droits des peuples autochtones dans l'Organisation internationale du Travail*, par Fergus MacKay, (2003) à la p 6.

²⁴⁷ Irène Bellier, Leslie Cloud et Laurent Lacroix, *Les droits des peuples autochtones, des Nations Unies aux sociétés locales*, L'Harmattan, 2017 à la p 14.

dépossession qui sont principalement dirigées envers les populations les plus marginalisées au bénéfice d'une poignée d'États et d'acteurs privés²⁴⁸.

L'objectif de ce chapitre qui se divise en deux parties est d'abord de donner un aperçu des différents instruments de droits humains concernant les Peuples autochtones et ensuite de comprendre les limites de leur application dans le contexte des luttes contre l'extractivisme. Une attention particulière sera portée aux questions territoriales, dont le droit à l'autodétermination.

Section I – Peuples autochtones et droits humains

1. Instruments de droit international et Peuples autochtones

Depuis que les questions autochtones sont abordées en droit international, on remarque une évolution dans la façon dont elles sont traitées. Les premiers droits qui leur ont été octroyés proviennent de la lutte contre le racisme et la discrimination. Par la suite, leurs droits étaient surtout centrés sur leur développement économique, social et culturel. Finalement, trente ans plus tard, ils ont pris la forme de droits collectifs destinés aux autochtones en tant que Peuples²⁴⁹. Cette évolution démontre un changement de perspective par rapport aux Peuples autochtones au sein du système international. En effet, les premiers instruments portant sur les droits des Peuples autochtones visaient principalement leur assimilation alors que, par la suite, une importance particulière a été accordée aux territoires de ces Peuples et à leur importance pour leur survie, le

²⁴⁸ Mutua, *supra* note 148 à la p 3.

²⁴⁹ Irène Bellier, « Identité globalisée et droits collectifs : les enjeux des peuples autochtones dans la constellation onusienne » (2006) 38:2 *Autrepart* 99 à la p 113.

maintien de leur culture et, par conséquent, leur autodétermination²⁵⁰. Parallèlement à ce changement de logique, la catégorie autochtone a été créée en droit international et celle-ci a été intégrée dans l'ensemble des mécanismes de défense des droits humains²⁵¹. Le statut particulier des Peuples autochtones et leur évolution dans le milieu du droit international ont mené à l'élaboration d'un instrument *sui generis*, la DNUDPA²⁵².

Afin de mieux saisir l'évolution des droits des Peuples autochtones, cette section sera dédiée à une description des Conventions 107 et 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la DNUPA. Elle abordera aussi différents espaces qui ont permis le développement de ces outils, dont le Groupe de travail sur les populations autochtones (GTPA) et l'Instance permanente sur les questions autochtones (IPQA).

1.1 La Convention 107 et la Convention 169

L'OIT a joué un rôle crucial dans la protection des Peuples autochtones au sein du système onusien. Jusqu'aux années 70, il s'agissait de la seule institution à s'intéresser à cet enjeu, notamment en raison de l'exploitation généralisée des travailleurs autochtones qui faisait rage dans plusieurs pays²⁵³. Deux instruments ont été élaborés

²⁵⁰ James Anaya, « Indigenous Peoples' Participatory Rights in Relation to Decisions About Natural Resource Extraction: The More Fundamental Issue of what Rights Indigenous Peoples Have in Lands and Resources » (2005) 22:1 *Ariz J Int'l & Comp L* 7 à la p 9.

²⁵¹ Bellier, *supra* note 249 à la p 113.

²⁵² Bellier, Cloud et Lacroix, *supra* note 247 à la p 48.

²⁵³ Forest Peoples Program, *supra* note 246 à la p 9.

par l'OIT, soit la Convention 107 relative aux populations autochtones et tribales²⁵⁴ et la Convention 169 relative aux Peuples indigènes et tribaux²⁵⁵.

La Convention 107 adoptée en 1957 a été le premier document en droit international portant exclusivement sur les Peuples autochtones. Ce document visait principalement l'assimilation et l'intégration de ces derniers dans les sociétés occidentales et leur conférait quelques droits sans pour autant encourager leur autodétermination ou la protection de droits culturels et spécifiques à leur identité²⁵⁶. Cette convention a fait l'objet de vives critiques de la part des Peuples autochtones. C'est notamment leurs nombreuses oppositions qui ont mené à la révision de la Convention 107 en 1986. Ce nouveau processus a ensuite donné lieu à la création de la Convention 169²⁵⁷.

La période de révision qui a mené à la mise en place de la Convention 169 a eu lieu en collaboration avec les Peuples autochtones membres de délégations de travailleurs au sein de l'OIT ou membres d'organisations non gouvernementales solidaires de leur cause. Ce document se détache des visées assimilationnistes de la Convention 107 et se concentre principalement sur la reconnaissance des Peuples autochtones tout en leur accordant davantage de droits et d'obligations²⁵⁸. Cette Convention est issue du consensus entre les trois parties prenantes de l'OIT – les employeurs, les travailleurs et les États – et a pour but d'encourager les États à mettre fin à la discrimination contre les Peuples autochtones²⁵⁹. Conséquemment, elle est principalement procédurale et se concentre sur des indications que les États doivent suivre en matière de respect des

²⁵⁴ *Convention (No 107) de l'Organisation internationale du travail relative aux populations indigènes et tribaux*, 26 juin 1957, 328 RTNU. 247 (entrée en vigueur: 2 juin 1959).

²⁵⁵ *Convention (No 169) de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux*, 27 juin 1989. 1650 RTNU. 383 (entrée en vigueur: 5 septembre 1991).

²⁵⁶ Forest Peoples Program, *supra* note 246 à la p 9.

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ OIT, *International Labour Conference: Provisional Record*, 75th Session (1988) 5/1 à la p 36/3

²⁵⁹ *Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 : Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT*, OIT, 2013 à la p 8.

droits des Peuples autochtones plutôt que sur des droits appliqués²⁶⁰. On y reconnaît néanmoins le droit de propriété des Peuples autochtones sur leurs territoires ancestraux²⁶¹, bien que ce droit dépende d'une conception occidentale de la propriété²⁶².

Par ailleurs, la plupart des droits protégés par la Convention ne comportent pas d'obligations explicites et peuvent être regroupés selon les éléments suivants :

le droit de participer à l'élaboration de la législation ; certains droits à l'autonomie interne, y compris le contrôle sur leur développement économique, social et culturel ; le respect de certains aspects des coutumes indigènes ou des lois coutumières ; les droits aux terres ou territoires, y compris des droits d'utilisation, le droit de se livrer à des activités économiques traditionnelles et d'utiliser les ressources naturelles ; la protection contre le déplacement et la réinstallation et des droits culturels assez généraux, dans les domaines religieux, linguistique et éducatif²⁶³.

Dans le contexte du développement des instruments portant sur les droits des Peuples autochtones, la Convention 169 se distingue notamment par le fait qu'on y évoque pour la première fois la notion de droits collectifs des Peuples autochtones²⁶⁴. Ces droits sont particulièrement innovants puisque le DIDH se concentre principalement sur les droits individuels²⁶⁵. Par après, la Convention devient le premier et le seul instrument contraignant ayant pour unique objectif de protéger le mode de vie des Peuples autochtones et de défendre leurs droits²⁶⁶. En effet, la Convention 169 comporte un mécanisme de reddition de compte où les Peuples autochtones peuvent – à travers une

²⁶⁰ OIT, *supra* note 258 à la p 32/2

²⁶¹ Convention n° 169, *supra* note 255 à l'art 14

²⁶² Bhandar, *supra* note 83 à la p 66.

²⁶³ Forest Peoples Program, *supra* note 246 à la p 15.

²⁶⁴ Bellier, Cloud et Lacroix, *supra* note 247 à la p 53.

²⁶⁵ Jan Klabbbers et Touko Piiparinen, « Normative Pluralism: An Exploration » dans Jan Klabbbers et Touko Piiparinen, dir, *Normative Pluralism and International Law: Exploring Global Governance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, 13 à la p 16.

²⁶⁶ Anaya, *supra* note 250 à la p 9.

organisation de travailleurs – présenter des plaintes quant au non-respect de ses dispositions par les États²⁶⁷. La Convention 169 peut également être interprétée par les instances régionales de DIDH comme la Cour interaméricaine des droits de l'Homme²⁶⁸. La Convention n'a toutefois été signée que par 24 pays dont une majorité se trouve en Amérique latine et est donc peu appliquée²⁶⁹.

1.2 La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones

La DNUDPA a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007²⁷⁰. Celle-ci compte 46 articles qui abordent les droits et libertés accordés aux Peuples autochtones²⁷¹. Elle précise les droits individuels déjà inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et les adapte à la situation des Peuples autochtones²⁷². Elle représente l'articulation de différents droits spécifiques aux Peuples autochtones en plus de compléter la Convention 169 en intégrant la question de la protection des savoirs ancestraux et de la militarisation des terres autochtones. Il s'agit également du premier instrument qui énonce le droit des Peuples autochtones à l'autodétermination²⁷³. Par le fait même, il s'agit de l'instrument le plus récent et le plus complet qui est exclusivement voué à la protection des droits des Peuples autochtones dans le système juridique international²⁷⁴. Elle se distingue aussi d'autres

²⁶⁷ Forest Peoples Program, *supra* note 246 à la p 15.

²⁶⁸ *Ibid* à la p 61.

²⁶⁹ Convention n° 169, *supra* note 255.

²⁷⁰ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG., Doc. off. AG NU, 61 e sess., Doc. NU A/RES/61/295 (2007).

²⁷¹ Boris Marlin, « L'engagement des États à travers la résolution 61/295 portant Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones » (2008) 21:1 RQDI 211 à la p 215.

²⁷² *Ibid*.

²⁷³ Joyce Green, « Honoured in their Absence » dans Joyce Green, dir, *Indivisible: Indigenous Human Rights*, Halifax, Fernwood Publishing, 2014, 1 à la p 1.

²⁷⁴ OIT, *supra* note 259 à la p 11.

instruments puisqu'on y reconnaît clairement que les Peuples autochtones ont été victimes de la colonisation²⁷⁵.

Son adoption est le fruit de négociations qui ont duré plus de 30 ans entre les Peuples autochtones, les États et des organisations non gouvernementales²⁷⁶. Une part importante des discussions ont pris place au sein du Groupe de travail sur les populations autochtones pour ensuite se poursuivre au sein du Groupe de travail sur le projet de Déclaration, au Conseil de droits de l'homme ainsi que lors du troisième comité de l'Assemblée générale dédié aux affaires sociales, humanitaires et culturelles²⁷⁷.

Au fil de ces discussions et négociations, qui se sont entamées au début des années 80 et qui ont terminé en 2007, on observe un changement structurel dans la façon dont le droit international se représente les Peuples autochtones ainsi qu'une transformation des revendications autochtones. Alors que dans les années 90 ces derniers revendiquaient la reconnaissance de leurs droits à travers des réformes constitutionnelles, à partir des années 2000, leurs demandes se sont plutôt centrées sur leur autonomie politique²⁷⁸. Ainsi, avec l'appui d'organisations locales, nationales et internationales, les Peuples autochtones ont insisté sur la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination²⁷⁹. La Déclaration marque donc le moment où les Peuples autochtones sont officiellement devenus des collectivités détentrices de droits spécifiques à leur identité et leur situation²⁸⁰.

²⁷⁵ Nations Unies, *supra* note 270

²⁷⁶ Bellier, Cloud et Lacroix, *supra* note 247 à la p 48.

²⁷⁷ *Ibid* à la p 25.

²⁷⁸ Bellier, *supra* note 249 à la p 113.

²⁷⁹ Rachel Sieder et Morna Macloed, « Género, derecho y cosmovisión maya en Guatemala » (2009) 31 *Desacatos* 51 à la p 54.

²⁸⁰ Escárcega, *supra* note 38 à la p 3.

Ainsi, la Déclaration regroupe trois catégories de dispositions : les droits civils et politiques appliqués aux Peuples autochtones ; des droits économiques et sociaux adaptés à leurs besoins notamment en ce qui concerne le droit à la terre et leur consentement préalable, libre et éclairé²⁸¹ ; et la reconnaissance du droit à l'autodétermination dans le sens où ceux-ci doivent être reconnus comme peuple distinct à l'intérieur de l'État²⁸². Ce faisant, elle reconfigure la place et le traitement des Peuples autochtones dans le système international²⁸³. En reconnaissant un tel droit, la DNUPA encourage la reconnaissance des Peuples autochtones comme un groupe disposant d'une personnalité juridique, ce qui ouvre de nombreuses portes pour faire avancer l'agenda politique autochtone. La Déclaration permet également d'envisager la notion de peuple sans la réduire aux frontières d'une nation²⁸⁴.

De la Déclaration découlent deux gains importants : l'acceptation de la catégorie Peuples autochtones ayant pour effet la distinction du groupe des autres minorités et la reconnaissance de leurs droits collectifs²⁸⁵. Parmi les avancées notoires promues par la Déclaration, on trouve aussi la reconnaissance d'éléments constitutifs de l'identité autochtone dont le lien à la terre²⁸⁶. Notons que la mise en place de la Déclaration est un processus itératif qui fait l'objet d'un travail constant et en collaboration avec les représentants autochtones depuis son adoption²⁸⁷.

²⁸¹ Bellier, Cloud et Lacroix, *supra* note 247 à la p 15.

²⁸² Karine Gentelet, Doris Farget et Christopher Campbell-Durufilé, « Le Canada et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones : valeur et pertinence » (2010) 23:1 *Nouvelles pratiques sociales* 130 à la p 132.

²⁸³ Bellier, Cloud et Lacroix, *supra* note 247 à la p 8.

²⁸⁴ *Ibid* à la p 9.

²⁸⁵ *Ibid* à la p 8.

²⁸⁶ Gentelet, Farget et Campbell-Durufilé, *supra* note 282 à la p 133.

²⁸⁷ Bellier, Cloud et Lacroix, *supra* note 247 à la p 11.

1.3 Le Groupe de travail sur les populations autochtones et autres mécanismes

Les préoccupations soulevées par l'OIT lors de la rédaction de la Convention 169, jumelées à la mobilisation autochtone internationale à partir des années 1970 ont mené à une série d'initiatives visant la protection des Peuples autochtones dans l'arène internationale. À cet égard, en 1971, le rapporteur spécial de la Sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités a publié un rapport sur la discrimination à l'égard des Peuples autochtones qui porte aujourd'hui son nom – l'étude Martinez Cobo²⁸⁸. Ce rapport a notamment mené à l'établissement d'une définition du terme « autochtone » :

(...) des peuples et des nations qui présentent une continuité historique avec les sociétés précédant la conquête et la colonisation de leurs territoires, qui se considèrent comme distincts des autres secteurs de la société dominant ces territoires totalement ou partiellement (...) [et qui] sont déterminés à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, sur la base de leur existence continue en tant que peuple, en accord avec leurs propres systèmes culturels, leurs systèmes juridiques et leurs institutions sociales²⁸⁹.

Bien que cette définition ne fasse pas consensus, c'est celle qui a été retenue jusqu'à ce jour²⁹⁰. Le rapport Martinez Cobo ne spécifie toutefois pas la notion de « peuples autochtones » qui n'a été concrétisée qu'avec la DNUDPA et l'octroi du droit à l'autodétermination²⁹¹. Le rapport Martínez Cobo est aussi à l'origine du Groupe de

²⁸⁸ HCDH, *supra* note 245 à la p 3.

²⁸⁹ José R. Martínez Cobo, Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, Doc. off CES NU, 1986, Doc. NU E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4 au para. 379.

²⁹⁰ Irène Bellier, « Les peuples autochtones aux Nations Unies : un nouvel acteur dans la fabrique des normes internationales » (2012) 54:1 Critique internationale 61 à la p 70.

²⁹¹ Françoise Morin, « Les Nations Unies à l'épreuve des Peuples autochtones » dans Christian Gros et Marie-Claude Strigler, dir, *Être Indien dans les Amériques*, Éditions de l'Institut des Amériques, 2006, à la p 49.

travail sur les populations autochtones, créé en 1982, qui visait à accorder une attention particulière à la création de normes spécifiques aux Peuples autochtones et ayant pour mandat de soutenir le développement d'outils pour défendre les droits des Peuples autochtones. La participation de nombreux membres de communautés autochtones de partout sur la planète au sein de cet espace a notamment contribué à la construction de l'autochtonie en tant qu'identité partagée par ces peuples²⁹². Pendant plusieurs années, le GTPA faisait office de tribune pour les Peuples autochtones qui pouvaient y exprimer leurs revendications et dénoncer les violences à leur égard²⁹³. C'est également ce groupe qui, à partir de 1993, a entamé le travail de négociation de la DNUDPA.

Pour sa part, l'instance permanente des Nations Unies sur les Peuples autochtones a été mise sur pied en 2000. Depuis, elle joue un rôle crucial dans le dialogue entre Peuples autochtones et les acteurs étatiques, institutionnels et de la société civile²⁹⁴. Son rôle est d'émettre des recommandations auprès du Conseil économique et social et de s'assurer que les agences des Nations Unies consultent et incluent les Peuples autochtones dans leurs programmes²⁹⁵. Cet organe consultatif est constitué de 16 experts dont 8 autochtones, des représentants des États, des membres de diverses institutions onusiennes, de la société civile et de nombreuses communautés autochtones, qui se rencontrent une fois par an au siège de New York de l'ONU²⁹⁶.

Ensuite, en 2001, la Commission des droits de l'homme a mandaté un rapporteur spécial sur les droits des Peuples autochtones pour analyser les manières d'assurer la protection des Peuples autochtones et de mener des investigations sur les violations de leurs droits. Son rôle consiste également en la promotion des bonnes pratiques et dans

²⁹² Morin, *supra* note 19 à la p 59.

²⁹³ Bellier, *supra* note 249 à la p 107.

²⁹⁴ Bellier, *supra* note 290 à la p 68.

²⁹⁵ Bellier, *supra* note 249 à la p 109.

²⁹⁶ DIALOG, *La Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones à l'épreuve du temps (2007- 2012)*, par Françoise Morin (2012) à la p 13.

l'échange d'informations entre acteurs stratégiques pour le respect des droits des Peuples autochtones ainsi que la formulation de recommandations à ce sujet²⁹⁷. Le mandat du rapporteur spécial est vaste et implique de rencontrer tous les acteurs en lien avec les questions autochtones, et ce, partout dans le monde afin de dresser le portrait le plus complet de la situation des Peuples autochtones. Son travail se fait aussi en collaboration avec d'autres rapporteurs spéciaux travaillant sur des enjeux connexes²⁹⁸. Un Mécanisme d'experts sur les droits des Peuples autochtones a, quant à lui, été créé en 2007 ayant pour but d'apporter une expertise sur les droits des Peuples autochtones au Conseil des droits de l'homme. Sa principale activité consiste à produire des études sur le sujet²⁹⁹. Il donne également des conseils techniques aux États quant au respect des droits des Peuples autochtones et les appuie dans la réalisation des objectifs de la DNUDPA³⁰⁰. Finalement, les mécanismes régionaux de droits humains dans les Amériques et en Afrique ont également développé une jurisprudence en lien avec les droits des Peuples autochtones, permettant notamment une protection accrue de leurs territoires³⁰¹.

En conclusion, bien que le développement des droits des Peuples autochtones n'ait eu lieu qu'au courant des dernières décennies, on constate que les enjeux qui les touchent sont de plus en plus pris en compte dans le système international. On remarque notamment qu'ils sont davantage mentionnés dans les examens périodiques universels des États³⁰². L'évolution des droits qui leur sont accordés témoigne d'importants

²⁹⁷ *Ibid* à la p 50.

²⁹⁸ Rodolfo Stavenhagen, «The United Nations Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples» dans Corinne Lennox et Damien Short, dir, *Handbook of Indigenous Peoples' Rights*, Londres, Routledge, 2018, 331 à la p 332.

²⁹⁹ DIALOG, *supra* note 296 à la p 15.

³⁰⁰ *Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones*, HCDH, en ligne : <<https://www.ohchr.org/FR/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/EMRIPIndex.aspx>>

³⁰¹ Mauro Barelli, « Development Projects and Indigenous Peoples' Land: Defining the Scope of Free, Prior and Informed Consent » dans Corinne Lennox et Damien Short, dir, *Handbook of Indigenous Peoples' Rights*, Londres, Routledge, 2018, 69 à la p 73.

³⁰² HCDH, *supra* note 245 à la p 5.

changements dans la façon dont les États les perçoivent, mais également dans la façon dont se sont développés les mouvements transnationaux autochtones³⁰³. On observe notamment un glissement identitaire des représentants autochtones du statut de victime à celui d'expert en passant par celui de représentants d'un peuple *sui generis*³⁰⁴. La participation accrue de Peuples autochtones aux rencontres de IPQA démontre aussi une réappropriation importante des instruments proposés par le droit international au sein des communautés³⁰⁵. Ces outils comportent cependant des lacunes et présentent des défis importants quant à la place accordée aux Peuples autochtones dans un système qui a historiquement cherché leur assujettissement.

Section II – Au-delà de la spécificité des instruments de droit international

1. La formation de l'autochtonie en droit international

La création d'instruments portant sur les droits des Peuples autochtones a mené à l'établissement d'une définition juridique du concept de « Peuples autochtones » qui répondrait aux intérêts des populations autochtones et des États. En droit international, ce terme avait donc de multiples objectifs : différencier les populations autochtones d'autres minorités³⁰⁶; corriger, dans une certaine mesure, la position de subalterne dans laquelle les populations autochtones avaient été placées en droit international³⁰⁷; faire des Peuples autochtones les récipiendaires de droits collectifs³⁰⁸. Les effets de l'institutionnalisation de la définition de Peuples autochtones ne se limitaient toutefois

³⁰³ Bellier, Cloud et Lacroix, *supra* note 247 à la p 8.

³⁰⁴ Bellier, *supra* note 249 à la p 110.

³⁰⁵ DIALOG, *supra* note 296 à la p 13.

³⁰⁶ Escárcega, *supra* note 38 à la p 12.

³⁰⁷ Bellier, *supra* note 249 à la p 104.

³⁰⁸ Escárcega, *supra* note 38 à la p 13.

pas au plan juridique. Le processus de définition de cette appellation – auquel ont participé des représentants autochtones – a également contribué à la consolidation d'un sentiment de collectivité parmi les populations autochtones de la planète³⁰⁹.

C'est à l'intersection de ces différentes visions des Peuples autochtones qu'émerge le concept d'autochtonie que Françoise Morin décrit comme un processus d'ethnogenèse³¹⁰. D'après Morin, cette identité relève des contextes dans lesquels vivent les Peuples autochtones ainsi que de leurs expériences, mais s'est aussi construite au fil des rencontres dans le cadre onusien qui, selon l'autrice, est devenu le « creuset de l'autochtonie »³¹¹. La genèse de l'autochtonie se trouve à la fois dans les critères établis par les experts juristes et dans la réappropriation de ceux-ci par les communautés³¹². Les pratiques culturelles et politiques découlant de cette identité ont eu pour effet de redéfinir d'une certaine manière les frontières de l'altérité en droit international³¹³. La création et l'emploi d'une telle identité soulèvent toutefois des enjeux identitaires, politiques et juridiques. Ainsi, j'expliquerai en quoi consiste l'identité autochtone au sens du droit international et poserai un regard critique sur l'attribution de cette identité juridique aux Peuples autochtones.

2. Les enjeux et défis de l'attribution de l'identité autochtone

La notion de peuple autochtone a d'abord été évoquée dans le contexte nord-américain dans les années 1970 : les populations autochtones de la région s'auto-identifiaient

³⁰⁹ Bellier, *supra* note 290 à la p 67.

³¹⁰ Morin, *supra* note 19 à la p 58.

³¹¹ *Ibid* à la p 59.

³¹² *Ibid* à la p 62.

³¹³ Bellier, *supra* note 290 à la p 67.

comme telles³¹⁴. Sur le plan international, la première définition du terme autochtone a vu le jour avec le rapport Martínez Cobo³¹⁵. Cependant, malgré les demandes des représentants autochtones au sein du GTPA, l'ajout du concept de peuple ne sera concrétisé qu'avec la DNUDPA, soit plus de vingt ans plus tard³¹⁶.

L'établissement de cette définition vient après de nombreuses années où les questions autochtones étaient abordées du point de vue de l'assimilation relevant de définitions anthropologiques ou de critères discriminatoires déterminés par les États³¹⁷. La mise en place de ces éléments de définition de la notion de « Peuples autochtones » a ainsi fait l'objet de nombreux débats au sein du système international. Une importance particulière était accordée au mot « peuple » puisqu'il renvoie directement au droit à l'autodétermination. Afin que leurs spécificités soient proprement reconnues, les participants autochtones insistaient pour être considérés comme peuples et non comme des populations marginalisées au sein des États³¹⁸. Au fil des ans, les représentants autochtones se sont aussi opposés à une définition officielle et universelle afin de maintenir la plus grande flexibilité possible à l'égard des groupes distincts pouvant entrer dans la catégorie autochtone³¹⁹. Cette opposition s'est manifestée conséquemment à l'imposition, au fil de l'histoire, de définitions réifiantes, essentialistes et teintées d'idées stéréotypées³²⁰.

La définition de « Peuples autochtones » est donc le résultat de longues discussions où les représentants autochtones cherchaient à promouvoir une certaine vision de la justice sociale, des droits collectifs, de la dignité et de l'autodétermination. Cette définition est cependant teintée du cadre législatif, politique, économique et culturel dans lequel elle

³¹⁴ Morin, *supra* note 19 à la p 54.

³¹⁵ Martínez Cobo, *supra* note 289.

³¹⁶ Morin, *supra* note 291 à la p 49.

³¹⁷ Escárcega, *supra* note 38 à la p 10.

³¹⁸ HCDH, *supra* note 245 à la p 8.

³¹⁹ *Ibid* à la p 6.

³²⁰ *Ibid*.

a été conçue³²¹. Conséquemment, la notion de peuple étant limitée à l'État-nation en droit international, le droit à l'autodétermination des Peuples autochtones est restreint à l'autodétermination interne³²². Ensuite, l'identité autochtone, telle que construite par les mécanismes des Nations Unies, est produite essentiellement par des experts et des juristes³²³. À plusieurs égards, elle diverge de la façon dont s'auto-identifient les Peuples autochtones³²⁴. Il apparaît en effet impossible d'établir une définition incluant l'ensemble des populations s'auto-identifiant comme autochtones et on ne peut réduire toutes les identités autochtones à celle-ci³²⁵. Par conséquent, la terminologie « Peuple autochtone » constitue une catégorie juridique qui permet d'attribuer un statut et des droits particuliers à certains groupes³²⁶ et comporte donc d'importantes limites.

2.1 Les limites de la définition : les cas de l'Asie et de l'Afrique

L'établissement d'une définition institutionnelle du concept de peuple autochtone ne fait pas consensus parmi les États. De nombreux États d'Asie et d'Afrique se sont effectivement opposés à la définition établie par le GTPA³²⁷. L'opposition de ces États sous-entend que la définition de peuple autochtone a été établie selon une conception occidentale de ces populations, directement en lien avec l'expérience européenne de la

³²¹ Escárcega, *supra* note 38 à la p 5.

³²² Mauro Barelli, « The Interplay Between Global and Regional Human Rights Systems in the Construction of the Indigenous Rights Regime » (2010) 32:4 Human Rights Quarterly 951 à la p 959.

³²³ Morin, *supra* note 19 à la p 59.

³²⁴ Yin Paradies, « Beyond Black and White Essentialism, Hybridity and Indigeneity » dans Corinne Lennox et Damien Short, dir, *Handbook of Indigenous Peoples' Rights*, Londres, Routledge, 2018, 24 à la p 25.

³²⁵ Benedict Kingsbury, « Indigenous Peoples in International Law: A Constructivist Approach to the Asian Controversy » (1998) 92:3 Am J Int'l L 414 à la p 414.

³²⁶ Doris Farget, « Words that Fly Back and Forth Between Two Mutually Oblivious Worlds: What is the Legal Meaning of an "Indigenous Way of Life"? » (2014) 27:1 Canadian Journal of Law and Jurisprudence 239 à la p 257.

³²⁷ Bellier, Cloud et Lacroix, *supra* note 247 à la p 11.

colonisation des Amériques³²⁸. Cet écart de compréhension de la définition de Peuples autochtones rappelle également le contexte de relations de pouvoir entre États européens et plusieurs États d'Asie et d'Afrique³²⁹. Les États africains et asiatiques ont effectivement une conception distincte du critère de continuité historique de la présence des peuples sur leurs territoires inscrit dans la définition du concept « d'autochtone », la majorité des populations de ces régions – autochtones ou non – vivant déjà sur le continent au moment de la colonisation³³⁰.

Les deux tiers des populations du monde se trouvent en Asie, mais seuls le Népal et les Philippines reconnaissent l'existence de Peuples autochtones sur leurs territoires³³¹. Le concept de Peuples autochtones continue donc d'être un débat dans plusieurs États de cette région qui sont toujours réticents à mettre les recommandations de la DNUPA en œuvre³³². Plusieurs États d'Asie prônent plutôt des politiques portant sur la diversité ethnique et une quête de cohésion et d'inclusion des différentes populations qui vivent au sein de ces États³³³. Cette situation peut toutefois laisser place à des tentatives d'assimilation, la non-reconnaissance des Peuples autochtones limitant leur capacité à revendiquer leurs droits³³⁴. Par conséquent, plusieurs Peuples autochtones d'Asie revendiquent leur identité autochtone selon les critères du droit international de droits humains, ce qui a occasionné des conflits entre des représentants autochtones d'Asie et des États de la région lors de rencontres aux Nations Unies³³⁵. Une logique similaire semble prendre place dans le contexte africain : plusieurs États sont réfractaires à la

³²⁸ Escárcega, *supra* note 38 à la p 18.

³²⁹ Barelli, *supra* note 322 à la p 974.

³³⁰ Morin, *supra* note 19 à la p 60.

³³¹ Raja Devasish Roy, « International Human Rights Standards and Indigenous Peoples' Land and Human Rights in Asia General Overview and Strategies for Implementation » dans Corinne Lennox et Damien Short, dir, *Handbook of Indigenous Peoples' Rights*, Londres, Routledge, 2018, 371 à la p 373.

³³² OIT, *The Rights of Indigenous Peoples in Asia*, par Stefania Errico (2017) à la p 9.

³³³ *Ibid* à la p 19.

³³⁴ Corinne Lennox et Damien Short, « Introduction » dans Corinne Lennox et Damien Short, dir, *Handbook of Indigenous Peoples' Rights*, Londres, Routledge, 2018, 1 à la p 3.

³³⁵ Devasish Roy, *supra* note 331 à la p 373.

reconnaissance des Peuples autochtones puisque selon eux, elle remet en question leur souveraineté³³⁶. Ainsi, la Commission africaine des droits de l'homme octroie des droits aux différents peuples du continent sans pour autant distinguer les populations autochtones³³⁷.

Pour pallier les différentes conceptions de l'identité autochtone dans le système international, des représentants autochtones de ces régions ont proposé d'adopter des critères mettant l'accent sur la situation de marginalisation des Peuples autochtones, leur attachement à la terre et l'auto-identification³³⁸. Dans le même ordre d'idée, Escárcega avance que le critère de continuité historique pourrait être interprété de manière à mettre en exergue que les Peuples autochtones du monde entier partagent une histoire commune de dépossession, de racisme et de discrimination et que plusieurs d'entre eux poursuivent leur processus interne de décolonisation³³⁹.

2.2 L'essentialisation de l'identité autochtone: un processus colonial

La rhétorique sur les Peuples autochtones qui a servi à définir les limites du concept de « Peuple autochtone » a eu pour effet de décrire les autochtones comme étant des collectivités homogènes et sans égard pour leurs caractéristiques individuelles³⁴⁰. Yin Paradies la décrit comme un collage de différentes images stéréotypées³⁴¹. La promotion d'un idéal type autochtone étayé sur une image essentialiste peut avoir de

³³⁶ Barelli, *supra* note 322 à la p 974.

³³⁷ George Mukundi Wachira et Tuuli Karjala, « The Struggle for Protection of Indigenous Peoples' Rights in Africa » dans Corinne Lennox et Damien Short, dir, *Handbook of Indigenous Peoples' Rights*, Londres, Routledge, 2018, 394 à la p 396.

³³⁸ HCDH, *supra* note 245 à la p 8.

³³⁹ Escárcega, *supra* note 38 à la p 20.

³⁴⁰ Lennox et Short, *supra* note 334 à la p 2.

³⁴¹ Paradies, *supra* note 324 à la p 25.

multiples conséquences. L'avancement d'une telle proposition favorise entre autres, la mise en place d'une hiérarchie dans l'authenticité des différentes communautés autochtones, ce qui peut entraîner la présence accrue de certaines d'entre elles dans les espaces du droit international au détriment des autres³⁴². Cette image essentialiste des Peuples autochtones ne représente d'ailleurs pas les différences internes des Peuples autochtones³⁴³. Elle incite toutefois à une inclusion forcée des Peuples autochtones dans les paramètres de la définition de Peuples autochtones promue en droit international ou encore force les communautés à prouver leur autochtonie³⁴⁴ faisant des représentants autochtones aux Nations Unies des preuves vivantes du mode de vie autochtone³⁴⁵. L'essentialisation de l'identité autochtone a effectivement pour conséquence d'exclure les groupes qui ne vivent pas selon les mêmes prérogatives³⁴⁶. Les autres facteurs qui forment l'identité d'une personne comme la migration, l'orientation sexuelle et de genre, l'âge et les handicaps en sont exclus³⁴⁷.

La réification de l'identité autochtone, qui passe, entre autres, par l'établissement de critères pour identifier les Peuples autochtones rappelle les mécanismes de régulation de l'identité autochtone qui ont été centraux pour la colonisation, notamment en Amérique du Nord. Ces tactiques se sont matérialisées dans l'instauration de systèmes de classification pour définir les « Indiens » et les distinguer des colons. De tels modèles de catégorisation ont eu pour effet de supplanter la façon dont s'auto-identifiaient les communautés de ces régions et de naturaliser et normaliser une vision coloniale des Peuples autochtones qui encourageait et encourage une hiérarchisation

³⁴² *Ibid* à la p 14.

³⁴³ Escárcega, *supra* note 38 à la p 11.

³⁴⁴ Paradies, *supra* note 324 à la p 25.

³⁴⁵ Doris Farget, « Entre discontinuité et complexité dans la conception de l'environnement des instances interaméricaines et des requérants autochtones revendiquant leur droit au territoire » (2015) Hors-série 22 VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement, en ligne: <<http://journals.openedition.org/vertigo/16180>> à la p 8.

³⁴⁶ Escárcega, *supra* note 38 à la p 17.

³⁴⁷ Lennox et Short, *supra* note 334 à la p 2.

des rapports sociaux au sein même de cette population³⁴⁸. Tout comme ce genre de caractérisation, la définition donnée dans le discours dominant du droit international à l'identité autochtone peut avoir un impact important sur les communautés qui y réclament leurs droits³⁴⁹.

L'essentialisation de l'identité autochtone envoie également une image homogène de ce groupe³⁵⁰ qui de surcroît est principalement récipiendaire de droits collectifs³⁵¹, ayant pour effet d'invisibiliser des groupes organisés au sein des communautés, comme des associations de femmes ou des regroupements familiaux³⁵². Cette situation restreint les possibilités des femmes autochtones de dénoncer les violences qu'elles vivent au sein de leurs communautés³⁵³. En effet, ces dernières vivent les violations de leurs droits à l'intersection de leur identité individuelle – de femme – et collective autochtone³⁵⁴.

En essentialisant l'identité autochtone, les institutions de droit international invisibilisent la résilience autochtone qui se manifeste par leur mémoire collective qui perdure en dépit de la colonisation, la globalisation, la dépossession de leurs terres, la migration forcée et plusieurs autres phénomènes qui auraient pu les anéantir. Le système international nie la capacité de ces peuples à s'adapter à leur contexte et à continuer de se développer en fonction de celui-ci³⁵⁵. Cela ne signifie toutefois pas que les Peuples autochtones ont été dénués de toute agentivité et ne peuvent surpasser les

³⁴⁸ Bonita Lawrence, « Gender, Race, and the Regulation of Native Identity in Canada and the United States: An Overview » (2003) 18:2 *Hypatia* 3 à la p 3.

³⁴⁹ Escárcega, *supra* note 38 à la p 4.

³⁵⁰ Farget, *supra* note 326 à la p 241.

³⁵¹ Bellier, Cloud et Lacroix, *supra* note 247 à la p 8.

³⁵² Doris Farget, « Le droit collectif de propriété sur les territoires ancestraux: un collectif abstrait; des entités intermédiaires effacées » (2016) 29:1 *Int J Semiot Law* 135 à la p 137.

³⁵³ Lorena Cabnal, « Acercamiento a la construcción de la propuesta de pensamiento epistémico de las mujeres indígenas feministas comunitarias de Abya Yala » dans *Momento de paro Tiempo de rebelión Miradas feministas para reinventar la lucha*, Minervas, 2019 116 à la p 122.

³⁵⁴ Kuokkanen, *supra* note 20 à la p 128.

³⁵⁵ Escárcega, *supra* note 38 à la p 20.

effets des politiques historiquement mises en place pour les catégoriser³⁵⁶. En ce sens, Napoleon réaffirme le besoin de la citoyenneté autochtone de se construire sur un processus de décolonisation centré sur la force et l'intégrité politiques plutôt que sur des caractéristiques ethniques³⁵⁷.

3. Défis de l'émergence et de l'application des droits des Peuples autochtones

Comme le démontre l'histoire du droit international, les rapports de pouvoir entre les autochtones et les États sont nés dans le système international et sont ensuite reproduits par celui-ci. Les effets de ces rapports de domination sont omniprésents lorsqu'on s'intéresse aux droits des Peuples autochtones. On en observe autant les conséquences dans la nature de ces droits que dans leur application. Bien que la DNUDPA et la Convention 169 de l'OIT représentent des avancées importantes dans la défense des droits des Peuples autochtones, elles reproduisent également des schémas de violence à l'égard des peuples colonisés³⁵⁸.

3.1 Tensions autour de la souveraineté et l'autodétermination dans la DNUDPA

³⁵⁶ Lawrence, *supra* note 348 à la p 4.

³⁵⁷ Val Napoleon, « Extinction by Number: Colonialism Made Easy » (2001) 16:1 Can JL & Soc 113 à la p 114.

³⁵⁸ Anna Daley Laursen, *The Limitations and Potential of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: An Analysis Through the Lenses of Indigeneity and Gender* (Mémoire de maîtrise, Université de Louvain, 2020) [unpublished] à la p 38.

Le droit à l'autodétermination des Peuples autochtones est fortement influencé par les intérêts territoriaux des États³⁵⁹. Sur le plan normatif, le droit international permet ainsi l'émergence et le maintien d'un système qui valide l'existence de la souveraineté des États et leur contrôle de leurs territoires. Le corpus de droit international est donc surtout centré autour de cette idée³⁶⁰ qui dépend d'une définition occidentale de la propriété privée qui exclut et délégitimise d'autres façons d'utiliser le territoire³⁶¹. Pour négocier leur droit à l'autodétermination, les Peuples autochtones ont dû apprendre à utiliser cette conception de la propriété. Dans certains cas, cette nouvelle vision a transformé leur conception du territoire³⁶².

Dès le début des négociations qui ont mené à l'adoption de la DNUDPA, la question de la souveraineté a fait l'objet de fortes tensions entre représentants autochtones et étatiques. La réticence des États semblait avoir pour point commun la peur que leur souveraineté territoriale soit diminuée par la reconnaissance d'un statut de peuples pour les populations autochtones³⁶³. Dans une certaine mesure, cet instrument remet en question la logique de dépossession sur laquelle se sont construits les États modernes. Conséquemment, plusieurs États ont contesté le droit à l'autodétermination³⁶⁴. Ces États se sont aussi opposés aux dispositions permettant l'auto-identification parce qu'ils refusaient de reconnaître les populations autochtones en tant que peuples par peur que les mouvements d'indépendance se multiplient³⁶⁵.

³⁵⁹ Marco Odello, « The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples » dans Corinne Lennox et Damien Short, dir, *Handbook of Indigenous Peoples' Rights*, Londres, Routledge, 2018, 51 à la p 51.

³⁶⁰ *Ibid* à la p 22.

³⁶¹ Bhandar, *supra* note 83 à la p 66.

³⁶² *Ibid* à la p 78.

³⁶³ OIT, *supra* note 258 à la p 32/3

³⁶⁴ Escárcega, *supra* note 38 à la p 10.

³⁶⁵ *Ibid*.

La réticence des États face à l'octroi du droit à l'autodétermination a donné cours à diverses tactiques visant à limiter les droits inscrits dans la DNUDPA. D'abord, lorsque le GTPA a présenté le projet de la DNUDPA – qui avait été écrit en étroite collaboration avec des représentants autochtones – un nouveau groupe de travail fut créé par la Commission des droits de l'Homme avec pour mandat de rendre le texte plus consensuel parmi les États en limitant le droit à l'autodétermination des Peuples autochtones³⁶⁶. Ensuite, des délégués étatiques se sont opposés à l'octroi de droits collectifs aux peuples autochtones sous prétexte qu'ils allaient à l'encontre de l'universalisme des droits humains individuels³⁶⁷, niant du même coup les droits territoriaux des Peuples autochtones³⁶⁸. De fait, les États ont cherché à discréditer les demandes des représentants autochtones en affirmant qu'elles n'étaient pas à caractère juridique³⁶⁹. L'opposition des États a toutefois donné lieu à une analyse plus profonde des dispositions du droit international qui s'est résolue par l'inclusion du droit à l'autodétermination et de l'usage du terme peuple dans la DNUDPA³⁷⁰. Suite à l'adoption de la Déclaration, plusieurs États demeuraient réticents à son implantation dans leur législation et ont insisté sur le caractère non contraignant de cet instrument³⁷¹.

À la suite de l'adoption de la DNUDPA, les États ont créé et perpétré des façons de limiter le droit à l'autodétermination des Peuples autochtones à posséder et exploiter leurs territoires³⁷². La conception de propriété privée existante en droit international a notamment contribué à considérer la façon dont les Peuples autochtones utilisaient leurs territoires au moment de la colonisation comme une caractéristique de leur identité³⁷³. Ainsi, dans la définition des Peuples autochtones, le critère indiquant que

³⁶⁶ Bellier, Cloud et Lacroix, *supra* note 247 à la p 26.

³⁶⁷ Bellier, *supra* note 249 à la p 113.

³⁶⁸ Lennox & Short, *supra* note 334 à la p 4.

³⁶⁹ Marlin, *supra* note 271 à la p 217.

³⁷⁰ Bellier, Cloud et Lacroix, *supra* note 247 à la p 27.

³⁷¹ *Ibid* à la p 49.

³⁷² Bhandar, *supra* note 83 à la p 66.

³⁷³ *Ibid*.

ces populations entretiennent une relation privilégiée avec leurs territoires peut limiter leur droit à l'autodétermination. En effet, cette conception essentialiste génère l'attente que les Peuples autochtones – s'ils deviennent souverains sur leurs terres – protègent leurs territoires notamment contre l'exploitation des ressources naturelles³⁷⁴. Or, le droit à l'autodétermination inclut – en principe – le droit d'exploiter et de polluer leurs territoires³⁷⁵. En ce sens, en se basant sur les instruments ratifiés ou adoptés en droit international, des États ont utilisé la question territoriale pour simultanément reconnaître et limiter le droit à l'autodétermination des Peuples autochtones. Au Canada, des titres de propriété territoriale ont été accordés à des communautés autochtones, sous réserve qu'elles utilisent les terres de manière à préserver leur environnement intact pour les générations futures limitant ainsi leur indépendance en matière de développement économique. Dans ce cas précis, l'installation d'un projet d'exploitation des ressources signifierait qu'il y aurait ingérence de l'État canadien sur ces terres³⁷⁶.

3.2 L'application des instruments : une évaluation difficile

La Convention 169 et la DNUDPA posent d'énormes défis quant à leur mise en application et les Peuples autochtones continuent d'être victimes de graves actes de discrimination et de violence en particulier lorsqu'ils sont mobilisés contre des projets extractifs³⁷⁷. Pourtant, différentes instances onusiennes évaluent et surveillent en continu la situation des Peuples autochtones³⁷⁸.

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ Max Liboiron, « Waste Colonialism », (1 novembre 2018), en ligne: *Discard Studies* <<https://discardstudies.com/2018/11/01/waste-colonialism/>>.

³⁷⁶ Bhandar, *supra* note 83 à la p 66.

³⁷⁷ Mining Watch et International Civil Liberties Monitoring Group, *supra* note 3 à la p 2.

³⁷⁸ DIALOG, *supra* note 296 à la p 14.

La difficile opérationnalisation des droits des Peuples autochtones est symptomatique de la réticence des États par rapport à ces populations³⁷⁹ : les textes sont ambigus, il est difficile de déterminer les responsabilités et obligations des États et les communautés autochtones n'ont souvent pas accès aux institutions qui défendent leurs droits.

3.2.1 Ambiguïté : forme et interprétation

La DNUDPA aborde de front des enjeux qui affectent particulièrement les Peuples autochtones. Cependant, la formulation de ces droits est si imprécise qu'elle remet en question l'obligation des États de respecter les dispositions de la Déclaration³⁸⁰. Par exemple, la DNUDPA ne détermine pas si le consentement des Peuples autochtones est requis ou simplement désiré pour l'installation de projets de développement économique sur leurs territoires³⁸¹. De surcroît, il n'y a pas de définition claire donnée au concept de « Consultation préalable, libre et éclairée », requérant ainsi que les États fassent preuve de « bonne foi » dans l'organisation des consultations portant sur l'exploitation de territoires autochtones³⁸². Les droits accordés aux Peuples autochtones sont souvent limités à l'intérieur même du texte de la DNUDPA. Par exemple, l'article 3 accorde le droit à l'autodétermination alors que l'article 4 vient amoindrir cette disposition en restreignant la question de l'autodétermination aux affaires internes des Peuples autochtones et à un droit à agir de manière autonome, mais toujours dans le cadre étatique³⁸³. Ensuite, l'article 46, qui conclut la Déclaration,

³⁷⁹ Sally E. Merry, « New Legal Realism and the Ethnography of Transnational Law » (2006) 4:31 *Law & Social Inquiry* 975 à la p 977.

³⁸⁰ Barelli, *supra* note 301 à la p 69.

³⁸¹ *Ibid.*

³⁸² *Ibid* à la p 70.

³⁸³ Ahmed Abdallah, « Réflexions critiques sur le droit à l'autodétermination des Peuples autochtones dans la Déclaration des Nations Unies du 13 Septembre 2007 » (2014) 27:1 *RQDI* 61 à la p 65.

souligne que les droits accordés aux Peuples autochtones ne peuvent avoir « pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant »³⁸⁴.

On retrouve également des incertitudes dans le texte de la Convention 169. Le manque de précision dans les termes employés dans la Convention donne un grand pouvoir d'interprétation du texte aux États qui l'ont ratifiée : les États sont tenus de respecter les droits d'accès à la terre dans « les cas appropriés »³⁸⁵, mais la Convention ne pourvoit pas davantage d'explication quant aux situations auxquelles elle fait référence, conférant ainsi un avantage disproportionné aux États face aux revendications autochtones³⁸⁶. Les États l'ayant ratifié ont l'obligation de consulter les Peuples autochtones pour l'utilisation de leurs territoires à des fins d'exploitation, mais ne semblent pas obligés de tenir compte du résultat de la consultation³⁸⁷. La présence de termes comme « chaque fois que possible »³⁸⁸ sous-entend que l'obligation de consultation concernant l'exploitation des territoires ne peut pas toujours être respectée³⁸⁹ et qu'elle représente davantage une opportunité pour que les Peuples autochtones de donner leur opinion sur les projets d'exploitation³⁹⁰.

L'imprécision la DNUDPA peut toutefois être interprétée comme une ambiguïté constructive qui facilite la mise en application de ses normes³⁹¹. Le manque de précision des droits inscrits dans ces textes permet notamment de les adapter à différents contextes³⁹². Les articles de la Convention 169, pour leur part, peuvent à la

³⁸⁴ Bellier, Cloud et Lacroix, *supra* note 247 à la p 28.

³⁸⁵ Convention n° 169, *supra* note 255 à l'art 14.

³⁸⁶ Forest Peoples Program, *supra* note 246 à la p 21.

³⁸⁷ *Ibid* à la p 15.

³⁸⁸ Convention n° 169, *supra* note 255 à l'art 16.

³⁸⁹ Forest Peoples Program, *supra* note 246 à la p 22.

³⁹⁰ James Anaya et Sergio Puig, « Mitigating State Sovereignty: The Duty to Consult with Indigenous Peoples » (2017) 67:4 University of Toronto Law Journal 435 à la p 436.

³⁹¹ Bellier, *supra* note 290 à la p 62.

³⁹² Forest Peoples Program, *supra* note 246 à la p 13.

fois être interprétés de manière souple et de sorte qu'ils protègent mieux les Peuples autochtones ou encore de manière stricte de façon à les limiter et favoriser les intérêts des États et du secteur privé³⁹³.

3.2.2 Inefficacité face à l'extractivisme

Plusieurs groupes critiquent l'inefficacité globale des mécanismes de droits humains dédiés à la protection des Peuples autochtones. Comme l'explique Sally Engle Merry, « the articulation of rights does not guarantee their performance »³⁹⁴. D'abord, peu d'autorités supra-étatiques sont en mesure de faire respecter les droits des Peuples autochtones. Des organisations comme l'OIT, qui se rapprochent de détenir ce genre de juridiction ne sont que des autorités quasi juridiques et n'ont pas la capacité ou le pouvoir d'imposer des sanctions légales³⁹⁵. Dans le cas de la DNUDPA, qui est issue d'un vote à l'Assemblée générale des Nations Unies, elle ne constitue pas un instrument contraignant de droit international. Plusieurs États refusent donc de l'appliquer dans le cadre de leur législation bien qu'ils ont voté pour son adoption³⁹⁶.

Tant la Convention 169 que la DNUDPA ont des lacunes qui créent un contexte favorable à l'extractivisme. Les obligations qui découlent de la Convention 169 sont des obstacles peu efficaces face aux États et aux entreprises du secteur extractif³⁹⁷ : elles ne tiennent pas suffisamment compte de la destruction environnementale générée par ce genre d'activités ni des impacts concrets de la contamination sur les communautés ainsi que les graves violations de droits humains qui prend place dans ce

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ Merry, *supra* note 379 à la p 979.

³⁹⁵ Farget, *supra* note 326 à la p 242.

³⁹⁶ Bellier, Cloud et Lacroix, *supra* note 247 à la p 49.

³⁹⁷ Forest Peoples Program, *supra* note 246 à la p 22.

contexte³⁹⁸. Ensuite, le texte ne comporte aucune disposition sur les minéraux et le sous-sol des territoires, limitant ainsi le contrôle des Peuples autochtones sur l'exploitation des ressources minières sur leurs territoires³⁹⁹. Par ailleurs, ce document n'a été ratifié que par 24 États majoritairement d'Amérique latine et les États africains, asiatiques et européens en sont presque absents⁴⁰⁰. Quant à la DNUDPA, le refus des États d'implanter ses dispositions dans leur législation nationale a pour conséquence que les États ne créent pas de mécanismes efficaces de consultation des Peuples autochtones en ce qui a trait à l'exploitation des ressources naturelles sur leurs territoires⁴⁰¹. Finalement, ces instruments de droit international ne permettent pas d'agir face aux exactions commises par des acteurs privés, dont les entreprises extractives⁴⁰². D'ailleurs, ces entreprises utilisent des instruments d'investissement qui garantissent les droits des entreprises et ont pour effet qu'une réponse négative des populations consultées par rapport à des mégaprojets extractifs peut donner lieu à une violation des droits internationaux de propriété et de contrats⁴⁰³.

³⁹⁸ *Ibid.*

³⁹⁹ *Ibid* à la p 23.

⁴⁰⁰ Convention n° 169, *supra* note 255.

⁴⁰¹ Anaya et Puig, *supra* note 390 à la p 435.

⁴⁰² Farget, *supra* note 345 à la p 9.

⁴⁰³ Anaya et Puig, *supra* note 390 à la p 436.

3.2.3 Accessibilité des mécanismes : écueils importants

Les différentes avancées en matière de droits autochtones ont eu un impact important sur la façon dont les communautés autochtones revendiquent leurs droits. Cependant, on ne peut ignorer les différents obstacles qui pavent le chemin pour y accéder. Que ce soit pour dénoncer leur situation en utilisant les instruments de droit international ou pour accéder aux mécanismes régionaux de droits humains, les communautés sont confrontées à plusieurs difficultés.

D'abord, l'enjeu des ressources se pose. Les Peuples autochtones qui souhaitent dénoncer leur situation doivent, dans un premier temps, s'appropriier le langage des droits humains⁴⁰⁴. Dans plusieurs cas, ceux-ci doivent aussi avoir recours aux services d'avocats. Par après, en fonction des démarches entamées, il est possible que des personnes impliquées dans diverses procédures aient à se déplacer ou voyager, ce qui engendre des coûts, mais peut aussi occasionner des pertes, notamment au niveau des activités agricoles. De plus, pour accéder aux mécanismes régionaux ou internationaux, il est parfois requis d'épuiser tous les recours juridiques internes des États⁴⁰⁵, ce qui peut allonger la durée des procédures et augmenter les coûts qui les accompagnent. Ces circonstances poussent ces groupes à chercher le support de différentes organisations qui peuvent amoindrir les impacts des procédures judiciaires sur ces communautés⁴⁰⁶. Dans le cas spécifique de la Convention 169, les communautés qui veulent porter plainte doivent le faire par organisation interposée et mobiliser des avocats. En effet, seuls les organisations de travailleurs, les employeurs et les États peuvent accéder aux mécanismes de plainte⁴⁰⁷. Pour sa part, la DNUDPA n'offre pas de mécanismes de

⁴⁰⁴ Forest Peoples Program, *supra* note 246 à la p 35.

⁴⁰⁵ *Ibid* à la p 61.

⁴⁰⁶ Gerard Clarke, « Non-Governmental Organizations (NGOs) and Politics in the Developing World » (1998) 46:1 Political Studies 36 à la p 37.

⁴⁰⁷ OIT, *supra* note 259 à la p 10.

plainte et les États sont responsables de l'appliquer sur leur territoire. Cet instrument requiert donc que les autorités juridiques étatiques soient prêtes à juger les cas qui leur sont présentés à l'aune des droits des Peuples autochtones. Or, ces dernières n'adhèrent pas toujours à cette vision ou ne sont pas formées dans cette spécialité du droit international⁴⁰⁸.

Enfin, le manque de clarté de certaines dispositions de la Convention 169 et de la DNUDPA oblige les Peuples autochtones à être vigilants et actifs dans les procédures internes de l'OIT⁴⁰⁹. Par ailleurs, la participation accrue de représentants autochtones en droit international a mené à une spécialisation de ceux-ci. En effet, on remarque qu'ils sont de plus en plus nombreux à étudier le droit ou à être détenteurs de diplômes d'études supérieures⁴¹⁰. Certains interprètent cette situation comme une obligation des représentants autochtones à se professionnaliser pour pouvoir être pris en compte au sein des instances des Nations Unies⁴¹¹.

3.3 La place des femmes dans les droits des Peuples autochtones

La plupart des instruments du DIDH ne considèrent pas la discrimination intersectionnelle que vivent les femmes, en particulier les femmes autochtones⁴¹². Plusieurs groupes de femmes autochtones ont d'ailleurs exprimé la nécessité que la violence structurelle dans laquelle s'imbriquent la discrimination genrée ainsi que les

⁴⁰⁸ Irène Bellier, « La performativité de la Déclaration des droits des Peuples autochtones » (2014) 4 Cultures-Kairós 1 à la p 7.

⁴⁰⁹ Forest Peoples Program, *supra* note 246 à la p 29.

⁴¹⁰ Dufour, *supra* note 199 à la p 128.

⁴¹¹ Bellier, *supra* note 408 à la p 8.

⁴¹² Rauna Kuokkanen, « Indigenous Women's Rights and International Law: Challenges of the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples » dans Corinne Lennox et Damien Short, dir, *Handbook of Indigenous Peoples' Rights*, Londres, Routledge, 2018, 129 à la p 132.

effets continus du colonialisme à l'égard des femmes autochtones soit reconnue⁴¹³. En effet, en ne reconnaissant que les problèmes liés au genre ou aux enjeux collectifs autochtones, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et la DNUDPA dépolitisent la violence contre les femmes autochtones qui a pourtant été employée pour faciliter la domination coloniale sur les Peuples autochtones au moment de la colonisation et à travers l'histoire de l'extractivisme⁴¹⁴.

Les droits des femmes sont principalement évoqués dans la CEDEF, et la DNUDPA est censée protéger un minimum de droits des Peuples autochtones. Malgré l'existence de ces deux instruments, les droits des femmes autochtones sont généralement ignorés⁴¹⁵. Sur les 46 articles de la DNUDPA, seuls les articles 21, 22 et 44 mentionnent spécifiquement les femmes⁴¹⁶. Cependant, la situation des femmes autochtones n'y est pas abordée spécifiquement. Ces articles servent plutôt à rappeler que les femmes doivent également être protégées par les États⁴¹⁷. Plusieurs auteurs ont d'ailleurs constaté le manque flagrant d'analyse de genre au sein des institutions abordant les questions autochtones. L'IPQA a organisé une rencontre portant spécifiquement sur leur situation, mais les discussions se sont limitées à énoncer quelques exemples de discrimination plutôt qu'à donner lieu à une analyse intersectionnelle⁴¹⁸.

L'inadéquate protection des femmes autochtones reflète la hiérarchie inhérente au DIDH qui a pour effet d'invisibiliser les formes de violence qu'elles subissent, dont les violences sexuelles. Au sein du discours dominant, leur identité les place dans l'ombre de leur communauté et dans celle des femmes blanches créant ainsi l'illusion que les

⁴¹³ *Ibid* à la p 136.

⁴¹⁴ *Ibid*.

⁴¹⁵ *Ibid* à la p 129.

⁴¹⁶ *Ibid* à la p 130.

⁴¹⁷ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, supra* note 270.

⁴¹⁸ Kuokkanen, *supra* note 412 à la p 132.

formes de discrimination qu'elles vivent appartiennent à la sphère du privé et n'ont pas à être traitées par le droit international⁴¹⁹. Conséquemment, pour les femmes autochtones, revendiquer des droits spécifiques à leur situation comporte d'importants défis. Lorsqu'elles le font, on les accuse souvent de diviser les intérêts des Peuples autochtones⁴²⁰. Les femmes hésitent également à remettre en question les droits octroyés aux Peuples autochtones de peur de nuire à l'image de collectivité sur lesquels ils se basent⁴²¹.

Conclusion

Ce chapitre fait l'état du droit international en matière de protection des droits des Peuples autochtones du point de vue des droits en vigueur et des principales critiques développées à leur égard. La première partie retrace donc l'évolution des droits des Peuples autochtones qui a eu lieu simultanément à l'émergence d'un mouvement international autochtone dont les représentants ont participé à la négociation et ensuite l'adoption de la DNUDPA. Le développement de ce cadre juridique qui est maintenant reconnu par certains comme formant partie du droit coutumier international⁴²² témoigne notamment de la possibilité de créer des normes *sui generis*⁴²³.

Dans la seconde partie, les principales problématiques qui découlent des instruments décrits dans la Section I ont été nommées et ensuite analysées en fonction des impacts que ces droits peuvent avoir sur les luttes des Peuples autochtones contre l'extractivisme. L'analyse démontre que les défis rencontrés lors des négociations de

⁴¹⁹ *Ibid* à la p 134.

⁴²⁰ Green, *supra* note 73 à la p 6.

⁴²¹ Kuokkanen, *supra* note 412 à la p 133.

⁴²² Forest Peoples Program, *supra* note 246 à la p 6.

⁴²³ Bellier, Cloud et Lacroix, *supra* note 247 à la p 48.

ces documents juridiques et ensuite lors de leur application s'inscrivent dans la continuité des rapports de domination entre les Peuples autochtones et les États. Effectivement, l'examen des normes inscrites dans la Convention 169 et dans la DNUDPA ainsi que de la place des femmes autochtones en droit international révèle que les États bénéficient toujours de mécanismes d'exclusion basés sur la discrimination raciale et de genre en droit international.

CHAPITRE III

FEMMES AUTOCHTONES ET RÉSISTANCE À L'EXTRACTIVISME

La cohabitation entre traditions juridiques autochtones et le droit étatique existe depuis la colonisation⁴²⁴. Pourtant, le système de droit international tient principalement de la tradition du positivisme juridique qui confère une supériorité au droit étatique et discrédite d'autres formes de droit⁴²⁵. Par conséquent, l'évolution du droit est teintée de nombreuses tentatives d'effacement des savoirs non occidentaux notamment par l'entremise de conquêtes territoriales et de l'assujettissement des populations y vivant⁴²⁶. Malgré ces legs de l'impérialisme, les traditions juridiques et savoirs autochtones persistent encore aujourd'hui et sont toujours mobilisées pour gérer les affaires internes – et parfois externes – de nombreuses communautés⁴²⁷.

L'existence de ces traditions est cependant souvent remise en question par les États qui préconisent l'adhésion au droit étatique sur l'ensemble de leurs territoires⁴²⁸. En effet, plusieurs États considèrent les traditions juridiques autochtones comme des coutumes et des traditions qui ne peuvent pas être envisagées comme étant du droit⁴²⁹. Or, cette réalité varie d'un État à l'autre. Par exemple, plusieurs pays d'Afrique accordent également une grande importance au droit coutumier⁴³⁰. Dans d'autres cas, on

⁴²⁴ Hernández, *supra* note 10 à la p 124.

⁴²⁵ Noreau, *supra* note 55 à la p 170.

⁴²⁶ Otis et al, *supra* note 176 à la p 2.

⁴²⁷ Napoleon, *supra* note 195 à la p 31.

⁴²⁸ Otis et al, *supra* note 176 à la p 2.

⁴²⁹ Bellier, Cloud et Lacroix, *supra* note 247 à la p 55.

⁴³⁰ Ghislain Otis et al, « Les pratiques d'adoption ou de transfert coutumier : le point de vue de la communauté innue de Uashat Mak Mani-Utenam » dans Ghislain Otis, dir, *Contributions à l'étude des systèmes juridiques autochtones et coutumiers*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2018, 47 à la p 47.

remarque aussi une inclusion partielle des traditions autochtones au sein de documents de droit étatique comme en Bolivie où le pays a inclus le Sumak Kaway dans sa constitution⁴³¹. Au Guatemala, on a également permis la pratique du droit maya de manière à compléter les dispositions du droit étatique dans l'ère post-conflit interne⁴³².

En droit international, bien que plusieurs représentants autochtones aient été impliqués pendant plusieurs dizaines d'années dans les processus de création de la convention 169 et de la DNUDPA, ces instruments se centrent principalement sur la protection de droits issus du DIDH⁴³³. On reconnaît le droit des Peuples autochtones à pratiquer leurs traditions juridiques autochtones sans pour autant leur accorder une valeur juridique dans le système international⁴³⁴. Certains affirmeront toutefois que la participation des représentants autochtones et l'émergence de forts mouvements transnationaux autochtones qui a eu lieu parallèlement à l'écriture de ces documents font en sorte qu'on retrouve des traces de leurs traditions juridiques notamment dans la DNUDPA⁴³⁵. Les pratiques locales des communautés et des mouvements autochtones peuvent ainsi, et dans une certaine mesure, influencer le droit international⁴³⁶. Cette interaction est toutefois teintée du rejet du pluralisme juridique par le système de droit international⁴³⁷.

Ce chapitre propose une analyse qui se déroule en deux parties: la première section consiste en un examen de deux mécanismes du droit international favorisant

⁴³¹ Roberto Gargarella, « Latin America's Contribution to Constitutionalism » dans Rachel Sieder, Karina Ansolabehere et Tatiana Alfonso, dir, *Routledge Handbook of Law and Society in Latin America*, Londres, Routledge, 2019 25 à la p 32.

⁴³² Guillermo Padilla, « Pluralismo jurídico y paz en Guatemala » (2005) 41 *Revista IIDH* 210 à la p 212.

⁴³³ Bellier, Cloud et Lacroix, *supra* note 247 à la p 8.

⁴³⁴ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, *supra* note 270.

⁴³⁵ Bellier, Cloud et Lacroix, *supra* note 245 à la p 55.

⁴³⁶ Rémi Bachand, « Les quatre strates du droit international analysées du point de vue des subalternes » (2011) 24:1 *RQDI* 1 à la p 36.

⁴³⁷ *Ibid.*

l'invisibilisation des savoirs et traditions juridiques autochtones soit la production d'absences et l'extractivisme ontologique; la seconde section porte sur l'analyse de la façon dont les femmes autochtones, lorsqu'elles se réunissent au sein d'espaces comme les Rencontres internationales, utilisent différents discours normatifs afin d'élaborer des stratégies pour faire face à l'extractivisme.

Section I – Savoirs autochtones en droit international : Entre production d'absences et extraction

1. La production de l'absence des savoirs et traditions juridiques autochtones

Plusieurs chercheurs se sont penchés sur l'incompréhension de la part des institutions occidentales à l'égard des savoirs dits alternatifs. Ramón Grosfoguel suggère qu'à travers l'histoire, différents groupes dominants ont cherché à faire disparaître des catégories entières de savoirs à travers des processus d'épistémicide soit l'extermination de savoirs simultanée à l'élimination d'un groupe⁴³⁸. Pour sa part, la féministe décoloniale Françoise Vergès aborde la question de la justice épistémique pour démontrer que les savoirs et expériences des femmes colonisées devraient être reconnus pour leur richesse⁴³⁹. Silvia Cusicanqui souligne, quant à elle, que des auteurs occidentaux se sont réapproprié les discours de peuples du Sud pour développer des théories supposément postcoloniales⁴⁴⁰. L'effacement des savoirs autochtones en droit international semble s'inscrire dans la même logique d'invisibilisation des savoirs non occidentaux et non masculins.

⁴³⁸ Grosfoguel, *supra* note 43 à la p 140.

⁴³⁹ Vergès, *supra* note 116 à la p 24.

⁴⁴⁰ Silvia Rivera Cusicanqui, *Ch'ixinakak utxiwa: una reflexión sobre prácticas y discursos descolonizadores*, Buenos Aires, Tinta Limón Ediciones, 2010 à la p 58.

L'invisibilisation des traditions juridiques autochtones paraît relever à la fois d'un problème ontologique et épistémologique. D'une part, la vision du monde dans laquelle s'inscrit une majorité de savoirs autochtones entre en contradictions avec les logiques qui soutiennent le droit international⁴⁴¹. Ensuite, la forme que prennent les traditions juridiques autochtones est distincte des normes qui découlent du droit international⁴⁴². Pour tenter de clarifier cet enjeu, je chercherai à comprendre les différences dans les logiques sur lesquelles se basent le droit international et les traditions juridiques autochtones. Les traditions juridiques autochtones étant multiples et diverses, je n'identifierai que quelques caractéristiques communes à plusieurs d'entre elles, sans pour autant prétendre en donner une description ou une analyse précise. En dernier lieu, j'analyserai les mesures mises en place en droit international lorsque différents ordres normatifs et juridiques se manifestent dans l'enseignement de ses institutions en mobilisant le concept d'internormativité.

1.1 Les différentes visions derrière les traditions juridiques autochtones et le droit international

Aaron Mills explique que les différents ordres et systèmes juridiques se basent sur les visions du monde du groupe qui les développe⁴⁴³. Cela signifie qu'ils suivent une logique différente et interprètent le droit à partir de différentes sources⁴⁴⁴. Alors que plusieurs juristes internationaux admettent que les sources du droit international sont

⁴⁴¹ Aaron Mills, « The Lifeworlds of Law: On Revitalizing Indigenous Legal Orders Today » (2016) 61:4 McGill Law Journal/Revue de droit de McGill 847 à la p 852.

⁴⁴² Val Napoleon et Hadley Friedland, « An Inside Job: Engaging with Indigenous Legal Traditions Through Stories » (2015) 61:4 McGill L J 725 à la p 728.

⁴⁴³ Aaron Mills, *supra* note 441 à la p 854.

⁴⁴⁴ *Ibid* à la p 852.

celles qu'on retrouve dans l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice⁴⁴⁵, les sources des ordres juridiques autochtones se retrouvent dans les composantes des cultures des Peuples autochtones⁴⁴⁶. Ce qui caractérise les traditions juridiques autochtones et les distingue du droit international est le fait qu'elles soient souvent ancrées dans les territoires des communautés⁴⁴⁷. Plusieurs mouvements et intellectuels autochtones insistent d'ailleurs sur l'importance de la relation entre les Peuples autochtones et l'environnement comme étant constitutive de leur identité, mais également une source de savoirs et de normes guidant leur vie en société⁴⁴⁸. On reconnaît également d'autres sources des traditions juridiques autochtones comme l'histoire orale, les relations entre individus et entre êtres vivants⁴⁴⁹ ainsi que les mythes fondateurs des diverses communautés⁴⁵⁰. Ainsi, les ordres juridiques et le système juridique international partagent un objectif commun – structurer la vie en société – mais découlent d'idéologies distinctes⁴⁵¹.

Dans les traditions juridiques autochtones, on retrouve souvent la notion d'une connexion universelle à la terre et au territoire à travers une relation qui prend la forme d'une responsabilité basée sur la réciprocité⁴⁵². D'autres auteurs parlent également d'une reddition de comptes relationnelle pour illustrer que les humains ont l'obligation de protéger l'environnement qui leur permet de vivre⁴⁵³. Dans le système étatique, on établit plutôt une rupture claire entre l'homme et son environnement ou encore le corps

⁴⁴⁵ Statut de la Cour Internationale de Justice, *supra* note 129 à l'art 38 c.

⁴⁴⁶ Napoleon, *supra* note 195 à la p 240.

⁴⁴⁷ Matthew Wildcat et al, « Learning From the Land: Indigenous Land Based Pedagogy and Decolonization » (2014) 3:3 Decolonization: Indigeneity, Education & Society 1 à la p 1.

⁴⁴⁸ Paul O Walker, « Decolonizing Conflict Resolution: Addressing the Ontological Violence of Westernization » (2004) 28:3/4 American Indian Quarterly 524 à la p 528.

⁴⁴⁹ Emily Snyder, Val Napoleon et John Borrows, « Gender and Violence: Drawing on Indigenous Legal Resources » (2015) 48:2 UBC Law Review 624 à la p 629.

⁴⁵⁰ Sieder et Macloed, *supra* note 279 à la p 64.

⁴⁵¹ Mills, *supra* note 441 à la p 852.

⁴⁵² Green, *supra* note 73 à la p 4.

⁴⁵³ Lana Ray, « Deciphering the “Indigenous” in Indigenous Methodologies » (2012) 8:1 AlterNative: An International Journal of Indigenous Peoples 85 à la p 91.

et l'esprit⁴⁵⁴. Cette logique dichotomique où les éléments sont placés en opposition les uns par rapport aux autres explique le rejet du pluralisme juridique dans ce système et donc l'exclusion des traditions juridiques autochtones en droit international⁴⁵⁵. Selon ce schème de pensée, ce qui n'est pas du droit étatique ou international n'est pas du droit⁴⁵⁶.

Cette logique binaire est l'un des points de friction les plus importants entre les institutions occidentales et les Peuples autochtones. À ce propos, la féministe communautaire autochtone Julieta Paradas dénonce l'analphabétisme occidental face aux cultures de tradition orale et qui ne se soumettent pas à la dichotomie coloniale prônée par l'Occident entre le corps et l'âme⁴⁵⁷. Cette distinction, qui renvoie également à la séparation entre l'environnement et le corps, est incompatible avec les propos de plusieurs mouvements autochtones qui œuvrent pour la revitalisation et l'emploi des savoirs et traditions juridiques autochtones pour faire face aux enjeux qui les touchent⁴⁵⁸. Comme l'expliquent les militantes de la *Native Youth Sexual Health Network & Women's Earth Alliance* (NYSHNWEA), les liens entre la terre et le corps sont essentiels et centraux dans les traditions de nombreuses communautés autochtones⁴⁵⁹. Par ailleurs, Grosfoguel ajoute que c'est cette logique qui a soutenu l'exclusion de certains savoirs des institutions occidentales ainsi que les tentatives de destructions de ces connaissances afin de permettre au discours dominant de devenir un discours universel⁴⁶⁰. Par conséquent, les mouvements autochtones s'évertuent à rappeler que les enjeux qui les touchent sont indissociables des questions territoriales

⁴⁵⁴ Ramón Grosfoguel, « Racismo/sexismo epistémico, universidades occidentalizadas y los cuatro genocidios/epistemicidios del largo siglo XVI » (2013) 19 *Tabula Rasa* 31 à la p 38.

⁴⁵⁵ Tzouvava, *supra* note 106 à la p 6.

⁴⁵⁶ Otis et al, *supra* note 176 à la p 2.

⁴⁵⁷ Julieta Paredes, « Despatriarcalización: una respuesta categórica del feminismo comunitario (descolonizando la vida) » (2015) 21 *Bolivian Studies Journal/Revista de Estudios Bolivianos* 100 à la p 102.

⁴⁵⁸ Native Youth Sexual Health Network & Women's Earth Alliance, *supra* note 35 à la p 11.

⁴⁵⁹ ACSUR, *Feminismos diversos: el feminismo comunitario*, par Lorena Cabnal, (2010) à la p 6.

⁴⁶⁰ Grosfoguel, *supra* note 454 à la p 38.

puisqu'il s'agit d'une question de survie de leurs traditions et de leurs modes de vie qui sont directement connectés au territoire⁴⁶¹.

1.2 L'invisibilisation des savoirs autochtones

La distinction entre les visions du monde qui soutiennent le droit international et les ordres juridiques autochtones a historiquement été utilisée pour assujettir et détruire les Peuples autochtones⁴⁶². Le clivage généré par les différentes origines de ces systèmes de connaissances fait en sorte que les institutions occidentales ne reconnaissent ni les fondements ontologiques des traditions juridiques autochtones ni leurs modes de production et de transmission. Ainsi, en plus de discréditer les logiques sur lesquelles ont été créées ces traditions, on les juge non existantes en raison des façons dont elles se manifestent⁴⁶³.

À l'instar des sources des ordres juridiques, la lecture et l'interprétation des traditions juridiques autochtones peuvent prendre place dans différents espaces dont les relations entre individus ou encore dans les lieux fréquentés par les communautés⁴⁶⁴. Les récits – jumelés à d'autres méthodologies – occupent également une place importante dans la façon dont les Peuples autochtones interprètent leurs traditions juridiques⁴⁶⁵. La céramique et le tissage constituent aussi des modes de transmission centraux au sein de plusieurs communautés⁴⁶⁶. D'après des autrices féministes autochtones, c'est grâce à

⁴⁶¹ Françoise Morin, « La construction de nouveaux espaces politiques inuits à l'heure de la mondialisation » (2001) 31:3 Recherches amérindiennes au Québec 25 à la p 27.

⁴⁶² Anghie, *supra* note 90 à la p 28.

⁴⁶³ Boaventura de Sousa Santos, *The End of the Cognitive Empire: The Coming of Age of Epistemologies of the South*, Duke University Press, 2018 à la p 55.

⁴⁶⁴ Napoleon, *supra* note 195 à la p 240.

⁴⁶⁵ Snyder, Napoleon et Borrows, *supra* note 449 à la p 629.

⁴⁶⁶ Paredes, *supra* note 457 à la p 102.

cette mémoire orale et l'art que les peuples ont résisté à la dépossession engendrée par la colonisation et qui se perpétue aujourd'hui⁴⁶⁷.

Par contre, comme le souligne Boaventura de Sousa Santos, le droit promeut une homogénéisation des modes de production de savoirs et de connaissance centrée sur des modes de représentation qui correspondent aux savoirs occidentaux⁴⁶⁸. En tant que système, le droit international contribue donc à assimiler ou rendre invisible d'autres formes de connaissances telles que les traditions juridiques autochtones⁴⁶⁹. En ce sens, on peut suggérer que dans le système international, les traditions juridiques correspondent à ce que de Sousa Santos identifie comme « les parties disqualifiées des totalités homogènes »⁴⁷⁰ qui existent sous des formes « irréversiblement disqualifiées »⁴⁷¹. D'après plusieurs auteurs, l'écriture est un exemple marquant de mécanisme de disqualification. En effet, dans son rôle de mode de transmission universel, plusieurs jugent qu'on l'utilise comme référence pour déterminer les savoirs valides et exclure les traditions orales⁴⁷².

La négation des modes de transmissions des connaissances et des savoirs autochtones génère une violence ontologique, en ce sens qu'on discrédite leur vision du monde⁴⁷³. Elle favorise la discrimination systémique de ces groupes et l'effacement de leurs expériences dans le droit international qui prétend pourtant garantir leur protection⁴⁷⁴. Elle constitue également une importante limite de leur accès à la justice⁴⁷⁵. Les conséquences des tentatives d'invisibilisation des savoirs dépassent toutefois les

⁴⁶⁷ *Ibid* à la p 103.

⁴⁶⁸ de Sousa Santos, *supra* note 147 à la p 36.

⁴⁶⁹ *Ibid.*

⁴⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹ *Ibid.*

⁴⁷² de Sousa Santos, *supra* note 463 à la p 55.

⁴⁷³ O. Walker, *supra* note 448 à la p 528.

⁴⁷⁴ Vergès, *supra* note 116 à la p 24.

⁴⁷⁵ Enlace Continental de Mujeres Indígenas de las Américas, *supra* note 32 à la p 8.

institutions de droit international et peuvent mener à des actes de violence extrême. Au Canada et aux États-Unis, au ^{IXX}^e et au ^{XX}^e siècle, les mécanismes de négation des savoirs se sont entre autres manifestés dans l'enlèvement d'enfants autochtones de leurs communautés qui ont été séquestrés dans des pensionnats religieux dont l'objectif était de « briser l'indien » en eux laissant les communautés vides de leur jeunesse⁴⁷⁶. Cette entreprise a mené à la négligence, la torture et l'assassinat de milliers d'enfants ainsi qu'au traumatisme d'une génération entière d'Autochtones de l'île de la tortue⁴⁷⁷.

2. L'extractivisme ontologique et l'abus des savoirs

Alors que plusieurs ne reconnaissent pas les savoirs autochtones, on observe qu'en plus des mécanismes d'invisibilisation, il existe également des dispositifs de dépossession des savoirs en droit international⁴⁷⁸. En ce sens, des autrices autochtones ont remarqué que l'essentialisation du mode de vie autochtone génère un certain engouement, notamment en ce qui a trait à l'idée qu'on se fait de leur relation avec la nature⁴⁷⁹. Dans la mesure où les pratiques autochtones semblent être des alternatives intéressantes pour assurer la protection de l'environnement, ces savoirs sont perçus comme des ressources à l'extraire⁴⁸⁰. Leanne Betasamosake nomme cette logique de réappropriation des connaissances sans le consentement des détenteurs de ces savoirs « extractivisme ontologique »⁴⁸¹.

⁴⁷⁶ Jacinthe Dion et al, « Pensionnats autochtones : impact intergénérationnel » (2016) 25 Revue interdisciplinaire sur la famille contemporaine 1 à la p 1.

⁴⁷⁷ Cette appellation fait référence à l'Amérique du Nord dans l'histoire anishinaabe de l'origine du monde. Comité pour les droits humains en Amérique latine, *supra* note 35.

⁴⁷⁸ Naomi Klein, « Dancing the World into Being: A Conversation with Idle No More's Leanne Simpson », en ligne: <<https://www.yesmagazine.org/peace-justice/dancing-the-world-into-being-a-conversation-with-idle-no-more-leanne-simpson>>.

⁴⁷⁹ *Ibid.*

⁴⁸⁰ *Ibid.*

⁴⁸¹ Grosfoguel, *supra* note 43 à la p 131.

Ce phénomène s'inscrit dans la même logique que l'épistémicide, mais plutôt que de détruire les savoirs, dans le cas de l'extractivisme ontologique, un groupe dominant extrait les connaissances, les sort de leur contexte, les dépouille des relations qui leur donnent un sens, et se les approprie afin de servir ses intérêts. Cette pratique a aussi pour effet de dépolitiser et déradicaliser les savoirs autochtones⁴⁸². En bref, on étend la logique de l'extractivisme au-delà de l'exploitation des ressources naturelles pour également s'approprier les ressources cognitives de certains groupes⁴⁸³. Cette pratique a été observée à plusieurs reprises depuis la colonisation, notamment dans le contexte du droit international de l'environnement⁴⁸⁴. Conséquemment, plutôt que d'encourager une participation pleine et entière des Peuples autochtones dans le système de droit international, l'intérêt des entités onusiennes pour la relation des Peuples autochtones à leur territoire a mené à une appropriation des pratiques observées dans les communautés pour ensuite la transposer dans l'élaboration des documents visant la protection de l'environnement au niveau international⁴⁸⁵.

Cette façon d'extraire les savoirs ne favorise ni l'inclusion des savoirs autochtones ni l'établissement d'un dialogue entre les Peuples autochtones et le système international puisqu'elle s'accompagne d'une assimilation des savoirs au discours dominant⁴⁸⁶. L'extractivisme ontologique laisse ainsi présager que les États sont plus enclins à mobiliser les savoirs autochtones dans des paramètres où ils ne sont pas rattachés aux Peuples autochtones plutôt que d'inclure pleinement les traditions juridiques autochtones dans le système international. Cela reflète encore une fois la hiérarchie

⁴⁸² *Ibid* à la p 134.

⁴⁸³ *Ibid* à la p 131.

⁴⁸⁴ Elizabeth Comack, « Colonialism Past and Present: Indigenous Human Rights and Canadian Policing » dans Joyce Green, dir, *Indivisible: Indigenous Human Rights*, Halifax, Fernwood Publishing, 2014, 60 à la p 62.

⁴⁸⁵ Klein, *supra* note 476.

⁴⁸⁶ *Ibid*.

épistémique profondément raciste qui teinte les négociations autour de la création de normes internationales⁴⁸⁷.

3. Internormativité et droits des Peuples autochtones

Les processus d'invisibilisation et de réappropriation instaurés par les institutions juridiques internationales ont un effet structurant sur les communautés puisque celles-ci se voient forcées de s'adapter aux discours dominants pour dénoncer les injustices qu'elles vivent⁴⁸⁸. Ces savoirs sont toutefois toujours vivants et influencent ou encore sont présents dans une certaine mesure dans le système international⁴⁸⁹. En observant les rapports qui se nouent et se dénouent entre les ordres normatifs présents dans le système international, on constate que le droit international y occupe une place dominante qui assimile, en partie, les discours centrés sur les traditions juridiques autochtones⁴⁹⁰. Cette manifestation de l'internormativité est particulièrement visible dans la façon dont se côtoient les normativités autochtones et les systèmes juridiques dans les discussions entourant la création des différentes instances et des instruments en lien avec les droits des Peuples autochtones.

Les échanges ayant pris place dans le cadre onusien à partir des années 70 se sont déroulés dans un espace ne reconnaissant que le droit étatique comme ordre juridique légitime⁴⁹¹. Dans ce contexte, les parties prenantes aux discussions ont dû élaborer un langage commun qui soit compréhensible dans les termes du discours juridique

⁴⁸⁷ Grosfoguel, *supra* note 43 à la p 134.

⁴⁸⁸ Farget, *supra* note 345 à la p 8.

⁴⁸⁹ Bellier, Cloud et Lacroix, *supra* note 247 à la p 55.

⁴⁹⁰ Champeil-Desplats, *supra* note 204 à la p 12.

⁴⁹¹ Farget, *supra* note 326 à la p 258.

dominant tout en permettant aux acteurs autochtones de faire entendre leurs requêtes⁴⁹². La transformation du langage pour rendre les propos juridiquement acceptables faisait donc partie d'une préparation jugée nécessaire afin d'atteindre un compromis entre les normativités coexistantes⁴⁹³. Pour influencer la gouvernance globale, les représentants autochtones ont dû identifier les opportunités discursives pour faire entendre leur message qui devait être aussi éloquent pour les groupes qu'ils représentent que pour leurs interlocuteurs. Pour ce faire, ils ont adapté des concepts propres à leur normativité et les ont transposés au langage du cadre dominant⁴⁹⁴. La traduction de ces concepts peut toutefois avoir pour conséquence de modifier le contenu de leur discours en faveur d'un système qui refuse de reconnaître leur mode de connaissances et leurs traditions juridiques telles qu'elles sont pratiquées⁴⁹⁵. Les acteurs n'appartenant pas au groupe dominant étaient donc limités à l'influence sur le contenu des normes⁴⁹⁶. C'est notamment ce qu'on a pu observer dans les discussions entourant les modifications à apporter à la Convention 107 de l'OIT qui ont mené à la rédaction de la Convention 169⁴⁹⁷. Les participants autochtones ont pu exprimer des besoins ou encore souligner les lacunes dans les mécanismes de protection du droit international, contribuant ainsi à la création de normes grâce à un travail de plaidoyer politique auprès des législateurs⁴⁹⁸. Ainsi, la supériorité normative de l'État a été maintenue tout au long des discussions et les représentants autochtones étaient forcés de s'y conformer⁴⁹⁹.

⁴⁹² Pomade, *supra* note 242 à la p 101.

⁴⁹³ Champeil-Desplats, *supra* note 204 à la p 8.

⁴⁹⁴ Priscilla Claeys et Deborah Delgado Pugley, « Peasant and Indigenous Transnational Social Movements Engaging with Climate Justice » (2017) 38:3 *Canadian Journal of Development Studies / Revue canadienne d'études du développement* 325 à la p 331.

⁴⁹⁵ Sarfaty, *supra* note 227 à la p 454.

⁴⁹⁶ Adélie Pomade, « Les implications de l'influence normative de la société civile en droit de l'environnement sur les théories des sources du droit et de la validité » (2010) 64:1 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 87 à la p 101.

⁴⁹⁷ OIT, *supra* note 258 à la p 32/4

⁴⁹⁸ Pomade, *supra* note 496 à la p 98.

⁴⁹⁹ Otis et al, *supra* note 176 à la p 2.

Section II – Les rencontres internationales : Femmes autochtones en résistance à l’extractivisme

1. Analyses des discours de la rencontre internationale

L’impact de l’invisibilisation et de l’extraction des traditions juridiques autochtones a de multiples ramifications. La négation de ces savoirs porte directement atteinte à la protection des modes de vie et de la culture autochtone et constitue un mécanisme d’assimilation de ces discours aux discours dominants⁵⁰⁰. Pour comprendre les impacts de cette situation et la façon dont s’organisent des mouvements menés par les femmes autochtones pour y faire face, il faut reconnaître l’existence d’épistémologies non occidentales qui permettent de théoriser différentes visions du monde⁵⁰¹.

L’objet de cette section est l’analyse des discours en lien avec l’extractivisme, le droit international et les savoirs ou traditions juridiques autochtones lors de la Rencontre internationale « Femmes autochtones en résistance face à l’extractivisme ». Premièrement, je m’intéresserai à la façon dont les participantes théorisent leurs expériences de l’extractivisme. Je me pencherai ensuite sur les manifestations des différents ordres normatifs et juridiques observables lors de la rencontre et sur les manières dont ils cohabitent dans les discours et actions qui ont émergé de cet événement.

2. Extractivisme, violence et femmes autochtones

⁵⁰⁰ Klein, *supra* note 478.

⁵⁰¹ Hernández, *supra* note 10 à la p 122.

Les participantes de la Rencontre internationale ont démontré que malgré les différences géographiques, historiques, culturelles et politiques qui les séparent, en tant que femmes, elles sont confrontées à des enjeux similaires dans leurs luttes face à l'extractivisme⁵⁰². En dénonçant les impacts négatifs de l'extractivisme, elles démontrent que les violences qu'elles vivent sont de nature politique⁵⁰³. D'une part, selon elles, les attaques envers les femmes autochtones sont une atteinte directe à la souveraineté des communautés⁵⁰⁴. Pour mettre fin à la violence à l'égard des Peuples autochtones, il faut d'abord mettre un terme à l'exclusion des femmes au sein de leurs communautés et dans les institutions qui défendent leurs droits⁵⁰⁵. D'un autre côté, plusieurs revendiquent que dans un contexte de destruction environnementale et des savoirs autochtones, le corps devient le premier territoire à protéger face au patriarcat dans leurs communautés ainsi que contre la violence du système extractif⁵⁰⁶.

Les participantes de la Rencontre internationale identifient que les femmes font face à des attaques qui peuvent être regroupées en quatre catégories soit les violences spirituelles⁵⁰⁷, les violences sexuelles⁵⁰⁸, la négation de leur droit à la santé et à la santé reproductive⁵⁰⁹ ainsi que les violences liées à leur rôle en lien avec la subsistance et l'approvisionnement de leurs communautés⁵¹⁰. Ces types de violence s'inscrivent dans la continuité de la persécution que vivent les femmes autochtones et les Peuples autochtones depuis la colonisation, qui a mené aux tentatives de destruction des possessions matérielles de leurs peuples, de leurs modes d'organisation politique et

⁵⁰² Femmes Autochtones du Québec Native Women, *supra* note 1 à la p 29.

⁵⁰³ Hernández, *supra* note 10 à la p 27.

⁵⁰⁴ Native Youth Sexual Health Network & Women's Earth Alliance, *supra* note 35 à la p 37.

⁵⁰⁵ Hernández, *supra* note 10 à la p 68.

⁵⁰⁶ Luttés pour le territoire : Voix de femmes en résistance. *Les racines de l'indignation*, ed. (Comité pour les droits humains en Amérique latine (2020).

⁵⁰⁷ Femmes Autochtones du Québec Native Women, *supra* note 1 à la p 13.

⁵⁰⁸ *Ibid* à la p 15.

⁵⁰⁹ *Ibid* à la p 13.

⁵¹⁰ *Ibid*.

économique, de leur lien avec la Terre-Mère et en particulier du rôle des femmes dans l'éducation des futures générations et dans l'articulation sociale de la vie en communauté⁵¹¹.

2.1 Violence spirituelle

Les participantes de la Rencontre établissent un lien entre l'extractivisme, la conquête de leurs territoires depuis la colonisation et les actes visant la destruction de leur culture et, donc, de leur connexion au territoire. Selon plusieurs d'entre elles, l'extractivisme porte directement atteinte à la spiritualité des Peuples autochtones en détruisant l'environnement ou leurs sites cérémoniels⁵¹². Effectivement, dans plusieurs cas, l'installation de projets extractifs cause une séparation violente entre les communautés et leur environnement en raison d'évictions forcées ou de la contamination. Les savoirs et les traditions de plusieurs communautés étant ancrés dans le territoire⁵¹³, cette rupture génère ce que les participantes de la Rencontre internationale qualifient de « détresse psychique et existentielle »⁵¹⁴. Les réactions des femmes autochtones face à la contamination environnementale illustrent notamment que les cosmovisions des Peuples autochtones entrent souvent en opposition avec les visées des entreprises⁵¹⁵. Les participantes ont également relaté que les États emploient d'autres méthodes pour effacer leurs pratiques spirituelles afin de faciliter l'accès à leur territoire dans un objectif d'exploitation des ressources. Par exemple, des femmes autochtones du Canada ont dénoncé le processus d'évangélisation des enfants autochtones à travers les

⁵¹¹ *Ibid* à la p 7.

⁵¹² Femmes Autochtones du Québec Native Women, *supra* note 1 à la p 13.

⁵¹³ Wildcat et al, *supra* note 447 à la p 1.

⁵¹⁴ Femmes Autochtones du Québec Native Women, *supra* note 1 à la p 13.

⁵¹⁵ Luttés pour le territoire : Voix de femmes en résistance. *Introduction*, ed. (Comité pour les droits humains en Amérique latine (2020).

pensionnats⁵¹⁶ et des femmes du Brésil ont parlé de l'influence grandissante des églises évangélistes sur les communautés autochtones⁵¹⁷. Dans les deux cas, les participantes expliquent que ces attaques à leur culture favorisaient une rupture entre les communautés et le territoire permettant ainsi l'installation de projets extractifs au sein de ceux-ci. Elles ajoutent que pour plusieurs d'entre elles, la résistance face à l'extractivisme est intrinsèquement liée à la revitalisation des spiritualités autochtones⁵¹⁸.

2.2 Violence sexuelle et reproductive

De nombreuses participantes de la Rencontre de Montréal ont abordé différentes formes de violence genrée qu'elles constatent ou vivent dans leurs luttes contre l'extractivisme. Elles ont notamment souligné les effets négatifs de l'extractivisme sur le tissu social de leur communauté, l'emploi de la violence sexuelle par les entreprises ou l'État comme méthode d'intimidation et les conséquences de la contamination environnementale sur leur santé reproductive⁵¹⁹.

Les changements dans l'organisation politique des communautés qui découlent de l'installation de projets extractifs, entraînant la modification des économies locales, contribuent à l'effritement du tissu social et des dynamiques de genre des communautés⁵²⁰. Cette situation touche particulièrement les femmes en raison de la hausse de la violence conjugale qu'elle occasionne⁵²¹. D'une part, les hommes qui se

⁵¹⁶ Comité pour les droits humains en Amérique latine, *supra* note 36.

⁵¹⁷ *Ibid.*

⁵¹⁸ *Ibid.*

⁵¹⁹ Femmes Autochtones du Québec Native Women, *supra* note 1 à la p 12.

⁵²⁰ *Ibid* à la p 22.

⁵²¹ *Ibid* à la p 15.

retrouvent à travailler sur les chantiers de projets extractifs sont souvent victimes de violations graves de leurs droits en tant que travailleurs. En effet, les entreprises offrent souvent des conditions qui s'apparentent davantage à de l'exploitation qu'à du travail, humiliant et subjuguant les hommes⁵²². Parallèlement, les femmes sont « idéalisées comme les porteuses de l'identité culturelle et leur corps perçu comme un territoire à conquérir »⁵²³. À cela, s'ajoute l'installation de *men's camps*, des camps de travailleurs étrangers, qui amènent souvent une augmentation de la consommation d'alcool dans les communautés ainsi que la mise en place de réseaux de travail du sexe. Les emplois étant redirigés vers le secteur extractif, les habitants des communautés – en particulier les femmes – se retrouvant sans travail, se voient alors obligés de trouver de nouvelles sources de revenus⁵²⁴. Ces changements importants contribuent aussi à l'augmentation de la violence conjugale et de la violence sexuelle envers les femmes en plus de générer des foyers d'éclosion de maladies sexuellement transmissibles au sein des communautés⁵²⁵.

Dans le même ordre d'idée, l'opposition aux projets extractifs est souvent réprimée par la violence sexuelle. Dans plusieurs cas, cette tactique est aussi utilisée pour intimider les communautés et les tenir à l'écart des projets extractifs⁵²⁶. À cet égard, une femme de Papouasie Nouvelle-Guinée raconte que les femmes de sa communauté collectent des restants de minéraux sur les sites d'une mine d'or près de chez elles pour la revente puisqu'elles n'ont pas d'autres moyens de subsistance⁵²⁷. Cette pratique étant interdite par l'entreprise opérant la mine, dans l'éventualité où elles sont attrapées par des gardiens de sécurité, elles risquent l'emprisonnement et dans plusieurs cas sont violées

⁵²² *Ibid.*

⁵²³ *Ibid.*

⁵²⁴ Kyra Grieco, « Le « genre » du développement minier : maternalisme et extractivisme, entre complémentarité et contestation » (2016) 82 Cahiers des Amériques latines 95 à la p 96.

⁵²⁵ Sara L Seck et Penelope Simons, « Resource Extraction and the Human Rights of Women and Girls » (2019) 31:1 Canadian Journal of Women & the Law 1 à la p 3.

⁵²⁶ Hernández, *supra* note 10 à la p 23.

⁵²⁷ Femmes Autochtones du Québec Native Women, *supra* note 1 à la p 20.

en guise de représailles pour avoir volé des fragments d'or⁵²⁸. Ces femmes vivent donc dans une grande précarité et risquent leur vie pour pouvoir nourrir leurs familles⁵²⁹. Plusieurs autres participantes de la rencontre ont eu des expériences similaires et disent avoir été profondément affectées par leur viol⁵³⁰.

Par la suite, les projets extractifs, et en particulier les projets miniers, ont un fort impact sur la santé physique et reproductive des femmes en raison de la contamination causée par l'emploi de produits toxiques qui se retrouvent dans les sols et les cours d'eau⁵³¹. À ce propos, une participante originaire d'Afrique du Sud a dénoncé qu'une mine a gravement affecté la santé des membres de sa communauté. Dans plusieurs cas, les femmes ont développé des maladies au niveau de leurs parties génitales en raison de la pollution de l'eau qu'elles utilisent dans leur routine hygiénique. Pour certaines, ces infections ont été confondues avec les symptômes de maladies transmises sexuellement, augmentant ainsi les risques de violence conjugale⁵³². À la contamination s'ajoute le problème du stress causé par la privation de ressources naturelles essentielles comme l'eau. Une participante du Chili a notamment abordé le problème de la destruction de plantes médicinales en raison de la déviation de cours d'eau par des entreprises hydroélectriques dans sa région. Cette situation a causé la mort de plusieurs personnes malades dont la survie dépendait des savoirs médicaux traditionnels⁵³³.

2.3 Souveraineté alimentaire

⁵²⁸ *Ibid.*

⁵²⁹ *Ibid.*

⁵³⁰ Comité pour les droits humains en Amérique latine, *supra* note 506.

⁵³¹ Femmes Autochtones du Québec Native Women, *supra* note 1 à la p 13.

⁵³² Lutttes pour le territoire : Voix de femmes en résistance. *L'épidémie extractive*, ed. (Comité pour les droits humains en Amérique latine (2020).

⁵³³ *Ibid.*

L'extractivisme a également des répercussions sur l'organisation des communautés en ce qui a trait à leur subsistance. Plusieurs participantes ont abordé la question de la souveraineté alimentaire de leurs communautés, un enjeu qui relève principalement de leur rôle au sein des communautés, profondément lié à l'agriculture et l'économie familiale. Cependant, la contamination générée par des projets extractifs a comme conséquence de limiter leur principale source de revenus⁵³⁴. L'importance du rôle et du statut des femmes est ainsi diminuée, ce qui contribue aussi à l'augmentation de la violence à leur égard⁵³⁵. Cette forme d'exclusion au sein de leurs collectivités s'ajoute au fait que plusieurs femmes ont exprimé que la culture dominante de leurs communautés est patriarcale. Plusieurs ont relaté avoir été exclues des espaces décisionnels en raison de la fin de leur participation aux activités de subsistance de leur communauté. Elles racontent aussi que leur rôle dans les luttes contre l'extractivisme n'est pas toujours valorisé⁵³⁶. Les activités de subsistance comme la pêche sont également limitées en raison de la contamination. Des participantes canadiennes affirment ne plus pouvoir pêcher en raison du déversement de produits toxiques dans les rivières⁵³⁷. Dans d'autres régions, l'exploitation agricole et l'emploi de pesticides appauvrissent les sols tout en les contaminant, privant ainsi les communautés de leurs récoltes. Des semences ancestrales sont également détruites et irrécupérables en raison de la pollution, ce qui vient à la fois nuire aux femmes d'un point de vue de subsistance et met en danger les savoirs traditionnels des communautés⁵³⁸.

⁵³⁴ Femmes Autochtones du Québec Native Women, *supra* note 1 à la p 13.

⁵³⁵ *Ibid* à la p 15.

⁵³⁶ *Ibid* à la p 26.

⁵³⁷ Lutttes pour le territoire : Voix de femmes en résistance. *Cicatrices de la Terre mère*, ed. (Comité pour les droits humains en Amérique latine (2020).

⁵³⁸ *Ibid*.

3. Les ordres normatifs dans la Rencontre internationale

Les dénonciations des participantes de la Rencontre internationale semblent à la fois se baser sur un discours inspiré des droits inscrits dans la CEDEF et dans la DNUDPA ainsi que d'une vision du monde dans laquelle le territoire est associé aux traditions et aux savoirs. En partageant leurs expériences de l'extractivisme, elles conjuguent donc différentes épistémologies⁵³⁹ faisant de la Rencontre internationale un espace où se manifestent plusieurs ordres juridiques et normatifs sous la forme d'un vaste écosystème de savoirs. L'inclusion d'une grande variété de types de connaissances dans un tel espace est propice au développement de stratégies de transformation sociale et de coexistence⁵⁴⁰.

Dans cette section, j'analyserai les modalités de cette cohabitation entre ordres normatifs. Pour appuyer mes propos, j'utiliserai le rapport et la déclaration produits suite à la Rencontre internationale ainsi que les travaux d'anthropologues du droit. Mon argument comportera trois parties. D'abord, j'énumérerai les manifestations du droit étatique lors de la Rencontre. Je présenterai ensuite les ordres normatifs qu'on peut y observer. Finalement, j'analyserai les paramètres et effets de leur interaction à l'aide du concept d'internormativité.

3.1 Ordres juridiques étatiques

⁵³⁹ Sally E. Merry et Peggy Levitt, « The Vernacularization of Women's Human Rights » dans Jack Snyder, Leslie Vinjamuri et Stephen Hopgood, dir, *Human Rights Futures*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017 213 à la p 213.

⁵⁴⁰ Hernández, *supra* note 10 à la p 66.

Le discours juridique étatique transparait dans la Rencontre internationale à travers les différentes stratégies mises sur pied pour protéger l'environnement contre l'extractivisme. Les participantes ont souvent une longue expérience du droit dans leurs luttes respectives que ce soit parce qu'elles connaissent leurs droits, sollicitent des instances judiciaires comme stratégie de résistance, ou parce que des tactiques juridiques pour entraver leur mobilisation⁵⁴¹. La connaissance du droit par les participantes tient ainsi autant de leurs expériences personnelles de lutte que d'analyses développées dans un contexte institutionnel ou académique⁵⁴². Conséquemment, les manifestations du droit étatique peuvent être regroupées dans la mobilisation des droits visant la protection des droits des Peuples autochtones et dans les critiques formulées par les participantes à l'égard des systèmes juridiques étatiques et internationaux.

3.1.1 Mobilisation du droit

L'utilisation du droit international lors la Rencontre internationale se manifeste sous deux formes : des revendications basées sur les droits des Peuples autochtones inscrits dans la DNUDPA⁵⁴³; et l'établissement de partenariats avec divers secteurs institutionnels, dont des organisations non gouvernementales dont le mandat est ancré dans le discours des droits humains⁵⁴⁴.

Lors de la Rencontre internationale, des femmes ont écrit une Déclaration comportant 13 articles inspirés des discussions qui ont eu lieu au cours des 3 jours de l'événement. Plusieurs droits inscrits dans cette déclaration font directement référence à la

⁵⁴¹ Femmes Autochtones du Québec Native Women, *supra* note 1 à la p 14.

⁵⁴² Comité pour les droits humains en Amérique latine, *supra* note 515.

⁵⁴³ Femmes Autochtones du Québec Native Women, *supra* note 1 à la p 14.

⁵⁴⁴ Hernández, *supra* note 10 à la p 69.

DNUDPA. Par exemple, l'article 2 porte spécifiquement sur la mise en application effective de la DNUDPA ⁵⁴⁵ :

Juridique - Nous déclarons appartenir à la Terre mère et nous devons respecter ses lois naturelles. La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA) doit être mise en œuvre universellement en conjonction avec la Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre mère⁵⁴⁶.

Ensuite, les articles 3, 6, 7, sans nommer la DNUDPA, reprennent les propos et les droits qui s'y trouvent (consulter Annexe I)⁵⁴⁷. Ceux-ci portent notamment sur le droit des générations futures à profiter d'un environnement sain, le droit à l'alimentation et le droit à l'autodétermination. Dans le même ordre d'idée, les femmes ont également rédigé une série de recommandations dirigées à l'État canadien, dont elles identifient la responsabilité face aux femmes autochtones canadiennes, mais aussi par rapport aux nombreuses violations de droits humains commises par des entreprises canadiennes partout sur la planète. Entre autres, les femmes demandent :

Que le Canada adopte un cadre légal pour s'assurer que les femmes participent au processus de consultation et de consentement avant que les projets extractifs commencent, et que les populations affectées par ces projets soient celles qui déterminent si et comment les projets avanceront⁵⁴⁸.

⁵⁴⁵ Femmes Autochtones du Québec Native Women, *supra* note 1 à la p 32.

⁵⁴⁶ *Déclaration des femmes autochtones du monde*, (Rencontre internationale Femmes en résistance face à l'extractivisme, 29 avril 2018) à l'art 2 [unpublished].

⁵⁴⁷ *Ibid* à l'art 3,6,7.

⁵⁴⁸ Femmes Autochtones du Québec Native Women, *supra* note 1 à la p 35.

Ensuite, elles exigent que « le Canada adopte des politiques pour assurer une reddition de compte des compagnies minières canadiennes, de leurs filiales et de leurs partenaires à l'étranger pour les violations des droits environnementaux qu'ils commettent »⁵⁴⁹.

Suite à l'événement, un groupe de participantes s'est rendu à Ottawa dans l'objectif de rencontrer des parlementaires afin de dénoncer les violences qu'elles subissent dans le cadre de leurs luttes contre l'extractivisme et rapporter les propos qui se sont tenus lors de la rencontre⁵⁵⁰. La législation internationale est l'un des éléments clés de ces rencontres puisqu'elle permet aux femmes de faire comprendre leurs revendications⁵⁵¹.

Les femmes autochtones ont également profité de la Rencontre internationale pour établir des dialogues et des partenariats avec des organisations de coopération internationale. Ces organismes établissant une majorité de leurs stratégies en fonction du cadre juridique du DIDH, ces dialogues contribuent à orienter les objectifs des femmes autochtones en tenant compte de la législation internationale en matière de droits humains⁵⁵².

3.1.2 Critique du droit

Parallèlement à la mobilisation du droit dans un objectif de revendication, la Rencontre internationale constituait aussi un espace permettant aux participantes de formuler des critiques à l'égard du droit international et de son emploi dans les luttes contre l'extractivisme. Il est à noter que plusieurs d'entre elles constatent que le droit – peu

⁵⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁵⁰ *Ibid* à la p 9.

⁵⁵¹ Enlace Continental de Mujeres Indígenas de las Américas, *supra* note 32 à la p 14.

⁵⁵² Hernández, *supra* note 10 à la p 7.

importe le palier – est un droit oppresseur qui ne permet pas de faire avancer les revendications des femmes qui s’opposent à l’extractivisme⁵⁵³.

Les critiques émises par les participantes sont nombreuses et diverses. Elles dénoncent l’appui d’institutions juridiques aux projets extractifs par exemple par : l’établissement de mesures fiscales qui favorisent grandement les investissements étrangers⁵⁵⁴ ; l’utilisation des tribunaux par les États pour criminaliser les défenseuses du territoire en les accusant faussement d’être liées à des activités criminelles ou en les accusant de terrorisme⁵⁵⁵; l’utilisation de l’État d’urgence à répétition par les États pour interdire les rassemblements dans les régions où les mobilisations contre l’extractivisme sont les plus fortes⁵⁵⁶ et la négation du droit à la propriété privée des Peuples autochtones et par le fait même la négation de titres fonciers pour leurs territoires⁵⁵⁷.

Ce contexte de violence promue par le droit témoigne du fort déséquilibre au niveau des ressources entre les entreprises, les États et les femmes qui se mobilisent contre l’extractivisme. En effet, ces dernières vivant souvent dans une situation de pauvreté ne disposent pas des moyens pour se défendre contre des offensives juridiques. Ce rapport de force met aussi en évidence l’impunité dont jouissent les entreprises ainsi que les ressources presque intarissables dont elles disposent pour persécuter les communautés⁵⁵⁸. Les femmes de la Rencontre internationale relatent d’ailleurs que ces stratégies sont particulièrement épuisantes⁵⁵⁹. Ainsi, les nombreuses difficultés sur le plan juridique rencontrées par les communautés en lutte contre l’extractivisme

⁵⁵³ Lutttes pour le territoire : Voix de femmes en résistance. *Abattre la Bête*, ed. (Comité pour les droits humains en Amérique latine (2020).

⁵⁵⁴ Lutttes pour le territoire : Voix de femmes en résistance. *La Bête*, ed. (Comité pour les droits humains en Amérique latine (2020).

⁵⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁵⁷ Farget, *supra* note 350 à la p 139.

⁵⁵⁸ Comité pour les droits humains en Amérique latine, *supra* note 552.

⁵⁵⁹ Femmes Autochtones du Québec Native Women, *supra* note 1 à la p 25.

expliquent en partie pourquoi les participantes des rencontres internationales mobilisent également d'autres ordres normatifs et juridiques.

3.2 Ordres juridiques non étatiques

Comme le démontrent les témoignages des participantes de la Rencontre internationale, le système juridique est souvent employé pour museler les contestations au bénéfice des entreprises⁵⁶⁰. Face à ce débalancement de pouvoir, il semble particulièrement important pour plusieurs de ces femmes de pouvoir se mobiliser en marge du droit, c'est-à-dire en trouvant des ressources non juridiques pour s'opposer à l'extractivisme⁵⁶¹. Face à cette situation, l'emploi de leurs traditions et connaissances autochtones devient d'autant plus important dans leurs revendications pour l'autodétermination. Cette situation les amène à trouver des solutions collectives et basées sur les capacités et besoins de leurs communautés⁵⁶². En ce sens, la NYSHNWEA documente l'importance des traditions orales, des traditions juridiques autochtones et de la spiritualité dans les luttes contre l'extractivisme⁵⁶³. Le NYSHNWEA a également insisté sur l'importance de la guérison et des cérémonies pour faire face à la violence extractive⁵⁶⁴.

3.2.1 Cosmvision

⁵⁶⁰ *Ibid* à la p 24.

⁵⁶¹ Native Youth Sexual Health Network & Women's Earth Alliance, *supra* note 35 à la p 6.

⁵⁶² *Ibid.*

⁵⁶³ *Ibid* à la p 9.

⁵⁶⁴ *Ibid* à la p 3.

Au fil des années de résistance, plusieurs femmes impliquées au sein des mouvements contre l'extractivisme ont adopté une approche plus holistique pour dénoncer les violences qu'elles subissent en lien avec l'extractivisme. Celles-ci sont davantage centrées sur les traditions, les cérémonies et la place des femmes dans les communautés⁵⁶⁵. En ce sens, plusieurs participantes de la rencontre ont évoqué que la cosmovision était un élément clé de la défense du territoire. Pour plusieurs d'entre elles, leurs cosmovisions sont centrées sur la connexion entre les êtres vivants et les pratiques spirituelles sont imprégnées de leur relation au territoire⁵⁶⁶.

Des participantes avancent que la revitalisation de la spiritualité autochtone constitue une stratégie de lutte importante parce qu'elle rassemble les membres de leur communauté⁵⁶⁷. À cet égard, les femmes ont réitéré l'importance de l'aspect collectif des résistances face à l'extractivisme. Par collectif, elles parlent non seulement de leurs communautés, mais aussi de l'ensemble des êtres vivants. Pour elles, les rencontres internationales constituent une partie importante de cette collectivité⁵⁶⁸.

3.2.2 Traditions et savoirs oraux

L'importance de la collectivité se manifeste autant dans la spiritualité que dans les traditions. Des participantes ont en effet mentionné que la résistance contre l'extractivisme a pris la forme d'un projet collectif qui a facilité la récupération de la mémoire historique communautaire et mené à la récupération de pratiques cérémoniales⁵⁶⁹. C'est d'ailleurs ce qui les pousse à inscrire à l'article 8 de leur

⁵⁶⁵ *Ibid* à la p 9.

⁵⁶⁶ Comité pour les droits humains en Amérique latine, *supra* note 552.

⁵⁶⁷ *Ibid.*

⁵⁶⁸ *Ibid.*

⁵⁶⁹ Comité pour les droits humains en Amérique latine, *supra* note 36.

déclaration « Nous déclarons que nos langues, nos enseignements et nos pratiques ancestrales de subsistance, de collecte, et de cueillette, ainsi que nos traditions agricoles sont des connaissances sacrées pour nos peuples »⁵⁷⁰. Les femmes s'efforcent ainsi de raviver les traditions de leurs communautés comme manière de contribuer à la lutte contre l'extractivisme⁵⁷¹. Certaines rapportent avoir transcrit des histoires de leurs peuples⁵⁷² alors que d'autres racontent des récits portant sur la façon dont l'extractivisme affecte les différents Peuples autochtones⁵⁷³. Certaines mentionnent également que des animaux les mettent en garde contre l'extractivisme et la destruction de la nature dans leurs rêves⁵⁷⁴. Comme l'expliquent plusieurs anthropologues, les rencontres ont généralement des espaces dédiés à la guérison. Hernandez Castillo explique que dans plusieurs contextes, les rencontres de femmes commencent par une cérémonie menée par une femme à qui on reconnaît une certaine autorité ou qui joue un rôle de guide spirituelle⁵⁷⁵. L'accent mis sur la guérison et les cérémonies au sein des rencontres fait souvent partie de stratégies plus larges de revitalisation des traditions juridiques⁵⁷⁶.

L'idée de raviver les savoirs et les traditions autochtones est également une façon de mettre fin à l'histoire de dépossession des Peuples autochtones. Les femmes expliquent qu'elles peuvent uniquement reprendre possession de leurs territoires en réapprenant à en prendre soin et en reprenant contact avec leur spiritualité et leurs savoirs ancestraux⁵⁷⁷. Pour elles, le fait de se rapprocher de leur culture leur donne la force et un sens du devoir face à la protection des territoires. Elles soutiennent donc

⁵⁷⁰ *Déclaration des femmes autochtones du monde*, *supra* note 546 à l'art 8.

⁵⁷¹ Comité pour les droits humains en Amérique latine, *supra* note 506.

⁵⁷² Comité pour les droits humains en Amérique latine, *supra* note 552.

⁵⁷³ Comité pour les droits humains en Amérique latine, *supra* note 515.

⁵⁷⁴ Comité pour les droits humains en Amérique latine, *supra* note 537.

⁵⁷⁵ Hernández, *supra* note 10 à la p 72.

⁵⁷⁶ Sieder et Macloed, *supra* note 279 à la p 63.

⁵⁷⁷ Comité pour les droits humains en Amérique latine, *supra* note 552.

l'importance centrale de la cosmovision et de la spiritualité dans ces résistances⁵⁷⁸. D'autre part, cela leur permet de réaffirmer leur rôle dans la passation des savoirs autochtones aux nouvelles générations et de contribuer à la revitalisation de leurs langues et de leurs modes de vie⁵⁷⁹. C'est donc depuis leurs cultures et leurs visions du monde qu'elles s'opposent à l'extractivisme⁵⁸⁰.

3.3 Rencontres internationales : espaces internormatifs

La cohabitation entre les savoirs et traditions autochtones ainsi que le discours juridique international dans la Rencontre internationale est empreinte de dynamiques qu'on peut tenter de comprendre à l'aide de l'internormativité. Lors de l'événement, les participantes ont démontré qu'elles arrivaient à mettre sur pied des stratégies cohérentes avec leurs traditions, et intelligibles pour les autorités qu'elles cherchent à interpeler. Les documents produits lors de la Rencontre, soit la déclaration, la fiche de recommandations et le rapport joignent le format standard de documents juridiques, académiques ou politiques à un vocabulaire juridique spécialisé ainsi que des termes et des idées propres aux normativités autochtones. En mobilisant le vocabulaire et la forme du droit international, les participantes s'assurent de faire connaître leur vision de l'extractivisme et les enjeux qui les touchent particulièrement alors que les États et les institutions de droit international ne semblent pas être en mesure de réconcilier les multiples aspects de l'identité des femmes autochtones⁵⁸¹.

⁵⁷⁸ Comité pour les droits humains en Amérique latine, *supra* note 506.

⁵⁷⁹ Comité pour les droits humains en Amérique latine, *supra* note 36.

⁵⁸⁰ *Ibid.*

⁵⁸¹ Perreault, *supra* note 170 à la p 34.

Bien qu'ils soient, entre autres, dirigés à des autorités politiques ou des partenaires institutionnels, ces documents reflètent les traditions des participantes, une conception non occidentale du monde et une compréhension de l'extractivisme qui se centre sur les savoirs autochtones. Par exemple, l'article 10 de la déclaration porte sur la responsabilité de protéger la Terre mère, notion explorée par Joyce Green qui explique que pour plusieurs Peuples autochtones, la relation à l'environnement se base sur l'idée d'une responsabilité relationnelle qui incombe à chaque être humain⁵⁸². Ensuite, l'article 12 de la déclaration où les participantes déclarent que « la Terre mère est un être vivant avec les mêmes droits inhérents à tous les êtres vivants »⁵⁸³ se centre sur une vision de la Terre mère relevant de visions du monde autochtone tout en incorporant la notion de droit qui découle davantage du droit étatique. Ainsi, les documents de plaidoyer qu'elles produisent pour faire entendre leur cause leur permettent de récupérer un discours collectif et propre aux communautés autochtones⁵⁸⁴, et de créer un langage commun propre aux espaces de rencontres de femmes autochtones permettant d'aborder les questions en lien avec leurs droits, la dignité, le comportement éthique et moral, et les relations de genre selon des paramètres qu'elles établissent elles-mêmes. Cette récupération de la terminologie juridique et autochtone porte en soi une fin émancipatrice, ravive l'histoire des participantes et fait partie intégrale des revendications identitaires de ces femmes⁵⁸⁵.

L'internormativité dans les rencontres semble ainsi à la fois relever de la vernacularisation du discours juridique dominant⁵⁸⁶ et de l'essentialisme stratégique⁵⁸⁷. D'une part, les rencontres internationales sont des espaces propices à une réappropriation du discours transnational des droits humains, ensuite mélangé à des

⁵⁸² Green, *supra* note 73 à la p 4.

⁵⁸³ *Déclaration des femmes autochtones du monde*, *supra* note 546 à l'art 12.

⁵⁸⁴ Comité pour les droits humains en Amérique latine, *supra* note 36.

⁵⁸⁵ Sieder et Macloed, *supra* note 279 à la p 55.

⁵⁸⁶ Merry et Levitt, *supra* note 539 à la p 213.

⁵⁸⁷ Escárcega, *supra* note 38 à la p 5.

éléments des discours des traditions juridiques et des cosmovisions autochtones⁵⁸⁸. En employant ces deux discours de manière simultanée, elles procèdent à une vernacularisation du discours juridique international et autochtone pour créer un langage qui correspond à la vision de la justice sociale⁵⁸⁹ des femmes autochtones participant aux rencontres internationales⁵⁹⁰. De plus, elles se réapproprient le discours des droits humains pour leurs demandes matérielles en lien avec la récupération de leurs terres et leur droit à l'autodétermination, l'accès à de meilleurs services et le droit à pratiquer leur culture⁵⁹¹. Les discours et pratiques des femmes autochtones organisées donnent un nouveau sens aux droits humains qui dépasse leur définition occidentale et individualiste⁵⁹². Ce faisant, elles développent leurs propres théorisations de leur situation⁵⁹³. Notamment, elles déclarent que « en tant que donneuses de vie, que nous défendons la justice sociale et dénonçons toutes activités qui contribuent à la pauvreté, aux génocides et à la destruction de nos peuples socialement, politiquement, économiquement, culturellement et spirituellement »⁵⁹⁴.

La réappropriation du discours juridique dominant au sein des rencontres internationales donne l'opportunité aux femmes de développer des stratégies qui leur permettent d'ouvrir de nouveaux espaces de représentation politique⁵⁹⁵. Elles le font notamment au moyen de ce que Silvia Escarcegas appelle l'essentialisme stratégique, c'est-à-dire qu'elles instrumentalisent la compréhension essentialiste que les institutions ont de leur identité⁵⁹⁶. Cette stratégie témoigne d'une tension entre trois éléments : la capacité productive du droit, les discours de droits comme forme de

⁵⁸⁸ Hernández, *supra* note 10 à la p 106.

⁵⁸⁹ Merry et Levitt, *supra* note 539 à la p 213.

⁵⁹⁰ Hernández, *supra* note 10 à la p 162.

⁵⁹¹ *Ibid* à la p 10.

⁵⁹² *Ibid* à la p 115.

⁵⁹³ *Ibid* à la p 14.

⁵⁹⁴ *Déclaration des femmes autochtones du monde*, *supra* note 546 à l'art 13.

⁵⁹⁵ Morin, *supra* note 461 à la p 25.

⁵⁹⁶ Escárcega, *supra* note 38 à la p 5.

gouvernance - qui contribuent à la construction d'une identité autochtone qui répond aux exigences de la citoyenneté néo-libérale – et les réponses contre-hégémoniques proposées par les femmes autochtones qui se mobilisent au sein d'espaces comme les rencontres internationales⁵⁹⁷. L'essentialisme stratégique permet aux femmes de se réappropriier et transformer cette citoyenneté néolibérale pour revendiquer leurs droits leur permettant notamment d'employer le discours du DIDH et d'en faire un outil puissant de plaidoyer⁵⁹⁸. Par conséquent, une réflexion critique sur les discours portant sur les droits et la justice étatiques n'exclut pas la possibilité d'une réappropriation et d'une redéfinition des discours pour les utiliser comme stratégie juridique⁵⁹⁹.

L'analyse de l'internormativité au sein des rencontres internationales démontre que les différents discours normatifs qui s'y rencontrent semblent être interprétés comme égaux lors de ces événements, mais que le discours juridique international prime sur les autres normativités lorsque les luttes contre l'extractivisme impliquent une interaction avec des institutions gouvernementales ou internationales. Bien qu'on retrouve des éléments de normativités autochtones dans les instruments produits lors des rencontres, les femmes s'assurent tout de même que le contenu soit intelligible pour les autorités et les partenaires à qui elles s'adressent⁶⁰⁰. La fiche de recommandations dédiée aux fonctionnaires canadiens avec qui les participantes se sont réunies suite à la Rencontre reflète cette pratique : contrairement à la déclaration des femmes du monde où on retrouve plusieurs éléments en lien avec les savoirs traditionnels, la cosmovision ou l'entité de la Terre mère, ce document ne mentionne que la nécessité de mettre en place un poste d'ombudsperson pour surveiller les activités d'entreprises canadiennes à l'étranger. Le texte est ainsi élaboré conformément au langage du droit étatique

⁵⁹⁷ Hernández, *supra* note 10 à la p 6.

⁵⁹⁸ Green, *supra* note 273 à la p 4.

⁵⁹⁹ Hernández, *supra* note 10 à la p 65.

⁶⁰⁰ Champeil-Desplats, *supra* note 204 à la p 12.

(consulter l'Annexe II)⁶⁰¹. Toutefois, la mobilisation des femmes qui participent aux rencontres internationales et les stratégies qu'elles développent pour utiliser le droit dans les luttes contre l'extractivisme témoignent aussi de leur agentivité et du potentiel de transformation sociale que portent les rencontres internationales en tant que lieux privilégiés d'échanges et de militantisme des femmes autochtones qui luttent contre l'extractivisme, mais aussi contre tous les systèmes dominants, dont le patriarcat, le racisme et le capitalisme⁶⁰². L'essentialisme stratégique et la vernacularisation des discours constituent des façons de répondre à l'invisibilisation des femmes autochtones et de leurs savoirs au sein des structures juridiques et politiques, et déstabilisent ainsi les rapports de pouvoir qui s'y trouvent.

Par après, la création d'un nouveau discours où on retrouve des éléments de divers ordres normatifs et la mobilisation de celui-ci à travers l'essentialisme stratégique contribuent à mettre en place un dialogue entre les ordres normatifs autochtones et les systèmes juridiques étatiques. En ce sens, les rencontres internationales – en tant qu'espaces pluralistes où se rencontrent diverses catégories, ordres ou traditions normatives – constituent l'un des théâtres de la création de ce discours propre à la communauté de femmes autochtones qui luttent contre l'extractivisme et de l'instauration d'un dialogue entre les normativités autochtones et le droit international.

Conclusion

Ce chapitre a établi que les savoirs autochtones en droit international se trouvent à l'intersection de l'invisibilisation et de l'extraction. D'une part, on a historiquement

⁶⁰¹ *Fiche de recommandations*, (Rencontre internationale Femmes en résistance face à l'extractivisme, 29 avril 2018) [unpublished].

⁶⁰² Hernández, *supra* note 10 à la p 70.

cherché à les éliminer afin de contrôler les communautés autochtones, voire les exterminer⁶⁰³. D'un autre côté, le système international ne semble les reconnaître qu'en tant que ressource à extraire pour satisfaire aux intérêts des acteurs dominants du système international⁶⁰⁴. Dans ce contexte, les Peuples autochtones se voient octroyer le droit de pratiquer leurs traditions juridiques dans la DNUDPA, mais le système international ne reconnaît pas les ordres juridiques autochtones comme une forme de normativité juridique.

L'analyse de la Rencontre internationale « Femmes en résistance face à l'extractivisme » démontre que dans le cadre des rencontres internationales, les femmes autochtones n'établissent pas de hiérarchie entre les discours normatifs qu'on retrouve dans ces espaces. Lors de ces événements, les expériences des femmes dans leur lutte contre l'extractivisme, leur cosmovision, la façon dont elles mobilisent le discours juridique international et leurs savoirs autochtones constituent les différents éléments d'un discours qui répond à leur vision du monde et de la justice sociale. Lorsque les participantes de ces rencontres s'adressent à des autorités juridiques, elles s'assurent toutefois que leur discours soit intelligible à l'extérieur du cadre des rencontres internationales.

⁶⁰³ Grosfoguel, *supra* note 454 à la p 39.

⁶⁰⁴ Klein, *supra* note 478.

CONCLUSION

Tout au long du mémoire, j'ai cherché comprendre l'interaction entre les traditions juridiques autochtones et le droit international dans les initiatives de résistance à l'extractivisme menées par des femmes autochtones. J'ai donc dressé un portrait critique de l'histoire du droit international et de l'extractivisme en lien avec la discrimination à l'égard des peuples autochtones qui perdurent depuis la colonisation. J'ai ensuite analysé les limites et les biais des instruments créés pour protéger les peuples autochtones à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle. Finalement, j'ai analysé la place des traditions juridiques autochtones dans le système international et dans les rencontres internationales. Trois hypothèses ont structuré mon travail et guidé ma démarche. J'ai pu en vérifier deux alors que la troisième ouvre la porte à de nouvelles recherches en sciences juridiques et en sciences sociales.

J'ai d'abord suggéré que le droit international et les rencontres internationales de femmes autochtones en résistance à l'extractivisme se basent sur des ontologies et des épistémologies distinctes. Comme l'explique Aaron Mills, les différents ordres et systèmes juridiques se basent sur les visions du monde du groupe qui les développe⁶⁰⁵ et sont donc centrés autour de différentes logiques et manières d'interpréter diverses sources de droit⁶⁰⁶. Les sources du droit international sont en effet issues d'un contexte institutionnel⁶⁰⁷ alors que les sources des ordres juridiques autochtones se trouvent dans les cultures et l'environnement dans lequel vivent les Peuples autochtones⁶⁰⁸. La

⁶⁰⁵ Mills, *supra* note 441 à la p 854.

⁶⁰⁶ *Ibid* à la p 852.

⁶⁰⁷ Statut de la Cour Internationale de Justice, *supra* note 129 à l'art 38 c.

⁶⁰⁸ Napoleon, *supra* note 195 à la p 240.

principale différence entre les ontologies et épistémologies qui soutiennent le droit international et les ordres juridiques autochtones se trouve dans le rapport entretenu entre chacun de ces ordres normatifs et l'environnement. Le droit international établit une rupture claire entre l'humain et l'environnement ou encore le corps et l'esprit⁶⁰⁹. À l'inverse, les ordres juridiques autochtones conçoivent la relation entre l'humain et l'environnement comme une responsabilité basée sur la réciprocité⁶¹⁰. L'épistémologie sur laquelle sont construits ces ordres normatifs est également distincte: le droit international prône l'écriture alors que les ordres juridiques autochtones empruntent à différentes sources comme l'histoire orale, les relations entre individus et entre êtres vivants⁶¹¹ ainsi que les mythes fondateurs des diverses communautés⁶¹². Le droit international et les ordres juridiques semblent en effet se baser sur des systèmes de savoirs distincts.

Le constat de la différence importante dans les logiques qui soutiennent le droit international et les ordres juridiques autochtones m'ont amené à analyser des éléments qui relèvent de ma seconde hypothèse. Celle-ci propose que les tensions existantes entre le droit international et les normativités autochtones constituent un facteur d'exclusion des femmes autochtones qui luttent contre l'extractivisme en droit international. Aaron Mills avance que la vision du monde dans laquelle s'inscrit une majorité de savoirs autochtones entre en contradictions avec les logiques qui soutiennent le droit international⁶¹³. Selon plusieurs auteurs, les institutions occidentales démontrent une forte incompréhension des savoirs alternatifs qui a donné lieu, à différents moments, à plusieurs tentatives de destruction ou d'invisibilisation de ces connaissances. Dans plusieurs cas, la destruction des savoirs se faisait

⁶⁰⁹ Grosfoguel, *supra* note 454 à la p 38.

⁶¹⁰ Green, *supra* note 73 à la p 4.

⁶¹¹ Snyder, Napoleon et Borrows, *supra* note 449 à la p 629.

⁶¹² Sieder et Macloed, *supra* note 279 à la p 64.

⁶¹³ Aaron Mills, *supra* note 441 à la p 852.

simultanément à des tentatives d’effacement des communautés qui les produisaient⁶¹⁴. À travers l’histoire, des juristes ont ainsi contribué à la mise en place de stratégies permettant aux États européens de s’appropriier de nouveaux territoires et de contrôler les populations y vivant⁶¹⁵. Ces stratégies ont facilité la colonisation et ensuite l’établissement d’un marché international qui a conduit à la création d’un sujet colonial racisé subalterne correspondant à toutes les populations ne vivant pas selon les normes occidentales⁶¹⁶. Ainsi, en instrumentalisant les différences culturelles entre Peuples, le droit a construit une altérité qui permettait d’assurer la supériorité de l’Occident⁶¹⁷. Le rejet historique des savoirs alternatifs en droit international se reflète dans le processus qui a mené à l’établissement d’un corpus de normes sur les droits des Peuples autochtones en droit international et n’est pas sans conséquence. Bien que ces droits soient des outils mobilisés dans les luttes face à l’extractivisme, leur contenu est largement influencé par les intérêts des États et leur difficile mise en application réitère la supériorité des États face aux Peuples autochtones dans le système de droit international⁶¹⁸. L’absence des femmes autochtones de ces instruments reflète également que les expériences et savoirs des femmes autochtones sont ignorés en droit international⁶¹⁹. La distinction entre les visions du monde qui soutiennent le droit international et les ordres juridiques autochtones a ainsi historiquement été utilisée pour assujettir et détruire les Peuples autochtones⁶²⁰.

Quant aux femmes autochtones qui luttent contre l’extractivisme, mon hypothèse était que celles-ci se réapproprient le droit international et l’adaptent à leur compréhension de la justice sociale et donc que le droit étatique peut à la fois leur servir d’outil ou être

⁶¹⁴ Grosfoguel, *supra* note 43 à la p 140.

⁶¹⁵ *Ibid* à la p 14.

⁶¹⁶ Bhandar, *supra* note 83 à la p 7.

⁶¹⁷ Anghie, *supra* note 90 à la p 23.

⁶¹⁸ Laursen, *supra* note 356 à la p 38.

⁶¹⁹ Green, *supra* note 73 à la p 6.

⁶²⁰ Anghie, *supra* note 90 à la p 28.

un facteur d'oppression à leur rencontre⁶²¹. Dans la recherche, j'ai suggéré que l'internormativité dans les rencontres semble relever de la vernacularisation du discours juridique dominant⁶²² et de l'essentialisme stratégique⁶²³ puisqu'on retrouve des éléments du discours du droit international et des savoirs autochtones dans les documents produits suite à ces événements. Les différents discours normatifs dans les rencontres internationales semblent être interprétés comme égaux lors de ces événements, mais le discours juridique international prime sur les autres normativités lorsque les luttes contre l'extractivisme impliquent une interaction avec des institutions gouvernementales ou internationales. Les femmes présentes lors des rencontres semblent donc s'assurer que le contenu des discours qu'elles souhaitent partager soit intelligible pour les autorités et les partenaires à qui elles s'adressent⁶²⁴. Cela suggère que les participantes développent leurs propres théorisations de leur situation⁶²⁵. Cette hypothèse reste toutefois à vérifier puisqu'il n'était pas possible d'analyser l'émergence d'un nouveau discours politique propre à une rencontre internationale sans consulter les participantes. Il m'était également impossible de vérifier quel discours normatif primait dans les discussions qui ont pris place lors de la Rencontre internationale.

Ce mémoire apporte une perspective interdisciplinaire des questions autochtones en droit international et pose un regard critique sur le complexe rôle du droit dans les mobilisations contre l'extractivisme menées par des femmes autochtones. À travers l'analyse de l'interaction entre diverses épistémologies, cette recherche démontre que la situation des femmes autochtones en droit international peut être analysée en tenant compte du potentiel de transformation des structures de pouvoir qu'elles portent. Pour développer davantage l'analyse ici proposée, il est toutefois nécessaire de le faire en

⁶²¹ Israël, *supra* note 42 à la p 10.

⁶²² Merry et Levitt, *supra* note 539 à la p 213.

⁶²³ Escárcega, *supra* note 38 à la p 5.

⁶²⁴ Champeil-Desplats, *supra* note 204 à la p 12.

⁶²⁵ Hernández, *supra* note 10 à la p 14.

collaboration avec les femmes autochtones qui s'opposent à l'extractivisme en mobilisant à la fois le droit international et les ordres juridiques autochtones. Ce projet ouvre donc la voie vers une étude approfondie et critique des diverses traditions juridiques autochtones des participantes de rencontres internationales ainsi qu'au rapport des femmes autochtones aux différents ordres et systèmes juridiques – autochtones ou étatiques.

ANNEXE I: DÉCLARATION

Femmes en résistance face à l'extractivisme



FEMMES AUTOCHTONES DU MONDE

Énoncé

Dans le cadre de la Rencontre internationale « Femmes en résistance face à l'extractivisme », 40 femmes autochtones, de différentes régions à travers le monde, se sont rencontrées dans le but de reconnaître le travail de chacune et de réaffirmer nos luttes à la défense de la vie et du territoire.

Au courant de ce rassemblement, nous avons partagé nos expériences, nos réflexions et nos savoirs. Nous affirmons clairement que nous sommes conscientes que la Terre mère n'a pas de frontières, ce qui nous motive à nous unir dans nos luttes et notre résistance face à l'extractivisme.

Nous déclarons fermement que nous continuerons d'exercer notre intendance sur les terres, et notre droit de gouverner nos corps, nos territoires, notre souveraineté, notre façon de vivre, nos méthodes de subsistance et notre héritage culture.

Nous déclarons que nous sommes les Protectrices de la Terre mère et les porteuses d'eau sacrée. Nous avons treize principes :

1. Croyances - Nous déclarons notre droit de pratiquer notre spiritualité en totale liberté.
2. Juridique - Nous déclarons appartenir à la Terre mère et nous devons respecter ses lois naturelles. La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA) doit être mise en oeuvre universellement en conjonction avec la Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre mère.
3. Vision - Nous déclarons le droit pour les futures générations de vivre en harmonie avec notre mère Terre, de la même manière sacrée et respectueuse que nos ancêtres.
4. Paix - Nous déclarons que la paix doit être restaurée pour tous les peuples et dans notre relation avec la Terre mère.

5. Destin - Nous déclarons que nous devons entrer dans un processus de guérison avec la Terre mère et devons prendre des décisions conscientes et honorables pour les sept générations à venir.
6. Liberté - Nous déclarons le droit d'être nourries par la Terre mère, libres de la peur et de l'oppression.
7. Souveraineté - Nous déclarons la reconnaissance de la légitimité de notre souveraineté sur les systèmes de gouvernance colonialistes.
8. Éducation - Nous déclarons que nos langues, nos enseignements et nos pratiques ancestrales de subsistance, de collecte, et de cueillette, ainsi que nos traditions agricoles sont des connaissances sacrées pour nos peuples.
9. Politiques - Nous déclarons que la Terre mère n'appartient pas aux gouvernements, aux compagnies ou à quelconques entités qui désirent l'exploiter.
10. Responsabilité - Nous déclarons que nous sommes les gardiennes de la terre et qu'il est de notre devoir de la protéger.
11. Bien-être - Nous déclarons le droit de protéger le bien-être de la Terre mère de l'abus et de lui permettre de restaurer son équilibre.
12. Terre mère - Nous déclarons que la Terre mère est un être vivant avec les mêmes droits inhérents à tous les êtres vivants.
13. Humanité - Nous déclarons, en tant que donneuses de vie, que nous défendons la justice sociale et dénonçons toutes activités qui contribuent à la pauvreté, aux génocides et à la destruction de nos peuples socialement, politiquement, économiquement, culturellement et spirituellement.

Avec la contribution de toutes les participantes à la rencontre internationale « Femmes en résistance face à l'extractivisme » provenant de 13 pays à travers le monde: Afrique du Sud, Bolivie, Brésil, Cambodge, Canada, Colombie, Équateur, Guatemala, Mexique, Papouasie Nouvelle-Guinée, Philippines, Pérou et Turquie.

29 avril 2018

ANNEXE II: FICHE DE RECOMMANDATIONS

Femmes en résistance face à l'extractivisme



Du 27 au 29 avril 2018, une quarantaine de femmes, dont une majorité de femmes autochtones, affectées par l'extractivisme qui proviennent d'une quinzaine de pays se sont rencontrées à Montréal dans le cadre de la Rencontre internationale « Femmes en résistance face à l'extractivisme ». Durant trois jours, elles ont échangé sur leurs vécus et leurs stratégies de résilience et de résistance, et ont dénoncé les menaces qu'elles affrontent. L'exploitation minière et les mégaprojets d'extraction des ressources ont des conséquences désastreuses et dévastatrices pour les communautés à travers le monde, et les femmes en sont particulièrement affectées.

Dans plusieurs régions, les projets extractifs d'entreprises canadiennes sont à l'origine de conflits et de violations des droits humains. Dans le cadre de la rencontre internationale, les participantes ont identifié une série d'impacts que ces projets ont eu sur leurs communautés, dont les affrontements violents entre les citoyens des communautés et les opérateurs miniers, la contamination de l'eau, la pollution et la destruction de l'environnement, la répression et la criminalisation des mouvements sociaux et des leaders communautaires et la militarisation des régions où des entreprises sont présentes.

Les femmes ont parlé des conséquences particulièrement graves que les projets extractifs ont sur leurs vies. Elles défendent avec leur corps leurs territoires. Elles dénoncent vivement **les abus des droits des femmes** ainsi que **la violence sexuelle envers les femmes et les enfants**, le fait que **la destruction environnementale les empêche d'être autonomes et de subvenir aux besoins alimentaires de leurs familles, les déplacements forcés** qui les éloignent des ressources alimentaires et en eau, **les attaques dirigées contre leurs familles, le manque d'espaces décisionnels ouverts aux femmes, l'isolement des femmes qui défendent les territoires, la destruction des savoirs ancestraux des peuples autochtones et le non-respect des droits des peuples autochtones.**

À la suite de cette rencontre, les femmes ont identifié des demandes claires pour les décideurs canadiens :

- Que le Canada adopte une approche en matière de conduite responsable des entreprises à l'étranger qui assure le respect, la protection, et la réalisation des droits humains, incluant les droits des femmes et les droits des peuples autochtones. Le nouvel ombudsman est un pas en avant, mais il ne règlera pas tous les dommages causés par les minières canadiennes.
- Que l'ombudperson adopte une approche basée sur une analyse de genre pour assurer que les réalités vécues par les femmes sont reconnues;
- Que l'ombudperson adopte une approche basée sur une analyse de genre pour assurer que les réalités vécues par les femmes sont reconnues;
- Que le Canada adopte un cadre légal pour s'assurer que les femmes participent au processus de consultation et de consentement avant que les projets extractifs commencent, et que les populations affectées par ces projets soient celles qui déterminent si et comment les projets avanceront;
- Que le Canada s'assure que ses politiques et ses pratiques de financement des compagnies minières ne nuisent pas aux bénéfices acquis dans le cadre de sa politique d'aide internationale féministe;
- Que le Canada adopte des politiques pour assurer une reddition de compte des compagnies minières canadiennes, de leurs filiales et de leurs partenaires à l'étranger pour les violations des droits environnementaux qu'elles commettent;
- Qu'un dialogue transparent soit établi entre les décideurs et les organisations ou communautés qui luttent pour la protection des territoires affectés par l'extractivisme;
- Que les parlementaires, fonctionnaires ou diplomates qui se rendent dans les pays où des entreprises minières canadiennes sont présentes rencontrent les organisations, incluant des organismes de femmes, qui s'opposent à ces projets.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTATION INTERNATIONALE

Traités et accords internationaux

Convention (No 107) de l'Organisation internationale du travail relative aux populations indigènes et tribaux, 26 juin 1957, 328 RTNU. 247 (entrée en vigueur: 2 juin 1959).

Convention (No 169) de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 27 juin 1989. 1650 RTNU. 383 (entrée en vigueur: 5 septembre 1991).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, 1249 RTNU. 13 (entrée en vigueur: 3 septembre 1981).

Traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne et protocole signé à Versailles le 28 juin 1919, Paris, Imprimerie nationale, 1919.

Documents des Nations Unies

Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones, Rés. AG., Doc. off. AG NU, 61^e sess., Doc. NU A/RES/61 /295, 13 septembre 2007.

Déclaration universelle des droits de l'Homme, Résolution AGNU 217 (III) A, Doc NU A/810, 10 décembre 1948.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones: un manuel à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme, HCDH, 2013, HR/PUB/13/2.

Martínez Cobo, José R., *Étude du problème de la discrimination à l'encontre des*

populations autochtones, Doc. off CES NU, 1986, Doc. NU E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, HCDH, en ligne :
<<https://www.ohchr.org/FR/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/EMRIPIndex.aspx>>

Documents de l'Organisation internationale du travail

Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 : Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT, OIT, 2013.

Errico, Stefania, *The Rights of Indigenous Peoples in Asia*, par Stefania Errico, Organisation International du Travail, 2017.

OIT, *International Labour Conference: Provisional Record*, 75th Session, 1988.

MONOGRAPHIES ET CHAPITRES DE LIVRE

Acosta, Alberto, « Extractivism and Neoextractivism: Two Sides of the Same Curse » dans Miriam Lang et Lyda Fernando, dir, *Beyond Development Alternative Visions from Latin America*, Rosa Luxemburg Foundation, 2013.

Anghie, Antony, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

Barelli, Mauro « Development Projects and Indigenous Peoples' Land: Defining the Scope of Free, Prior and Informed Consent » dans Corinne Lennox et Damien Short, dir, *Handbook of Indigenous Peoples' Rights*, Londres, Routledge, 2018.

Bellier, Irène, Leslie Cloud et Laurent Lacroix, *Les droits des peuples autochtones, des Nations Unies aux sociétés locales*, L'Harmattan, 2017.

Benjamin, Craig, « Free, Prior and Informed Consent: Defending Indigenous Rights in the Global Rush for Resources » dans Joyce Green, dir, *Indivisible: Indigenous Human Rights*, Halifax, Fernwood Publishing, 2014.

Betasamosake Simpson, Leanne, *Lightning the eighth fire*, ARP Books, 2008.

Bhandar, Brenna, *Colonial Lives of Property: Law, Land, and Racial Regimes of*

Ownership, Duke University Press, 2018.

Comack, Elizabeth, « Colonialism Past and Present: Indigenous Human Rights and Canadian Policing » dans Joyce Green, dir, *Indivisible: Indigenous Human Rights*, Halifax, Fernwood Publishing, 2014.

De Sousa Santos, Boaventura, *The End of the Cognitive Empire: The Coming of Age of Epistemologies of the South*, Duke University Press, 2018.

Devasish Roy, Raja Devasish Roy, « International Human Rights Standards and Indigenous Peoples' Land and Human Rights in Asia General Overview and Strategies for Implementation » dans Corinne Lennox et Damien Short, dir, *Handbook of Indigenous Peoples' Rights*, Londres, Routledge, 2018, 371 à la p 373.

Fecteau, Jean-Marie, « Savoir historique et mutations normatives : les défis d'une nécessaire convergence entre droit et histoire » dans Pierre Noreau, dir, *Dans le regard de l'autre - In the Eye of the Beholder*, Éditions Thémis, 2007.

Gargarella, Roberto, « Latin America's Contribution to Constitutionalism » dans Rachel Sieder, Karina Ansolabehere et Tatiana Alfonso, dir, *Routledge Handbook of Law and Society in Latin America*, Londres, Routledge, 2019.

Green, Joyce, *Indivisible: Indigenous Human Rights*, Halifax, Fernwood Publishing, Halifax, 2014.

———, « Taking More Account of Indigenous Feminism » dans Joyce Green, dir, *Making Space for Indigenous Feminism*, Halifax, Fernwood Publishing, 2017.

Hernández, R Aída, *Multiple InJustices: Indigenous Women, Law, and Political Struggle in Latin America*, University of Arizona press, 2016.

Israël, Liora, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Science Po, 2009.

Klabbers, Jan et Touko Piiparinen, « Normative Pluralism: An Exploration » dans Jan Klabbers et Touko Piiparinen, dir, *Normative Pluralism and International Law: Exploring Global Governance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

Koskenniemi, Martti, *The Gentle Civilizer of Nations, The Rise and Fall of International Law 1870–1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.

Kuokkanen, Rauna, « Confronting Violence: Indigenous Women, Self-Determination

- and International Human Rights » dans Joyce Green, dir, *Indivisible: Indigenous Human Rights*, Halifax, Fernwood Publishing, 2014.
- , « Indigenous Women's Rights and International Law: Challenges of the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples » dans Corinne Lennox et Damien Short, dir, *Handbook of Indigenous Peoples' Rights*, Londres, Routledge, 2018.
- Lefkowitz, David, « Sources in Legal-Positivist Theories: Law as Necessarily Posited and the Challenge of Customary Law Creation » dans Samantha Besson et Jean d'Aspremont, dir, *The Oxford Handbook of the Sources of International Law*, Oxford University Press, 2017 323.
- Lennox, Corinne et Damien Short, « Introduction » dans Corinne Lennox et Damien Short, dir, *Handbook of Indigenous Peoples' Rights*, London, Routledge, 2018.
- Mégret, Frédéric, « International Law as Law » dans James Crawford et Martti Koskeniemi, dir, *The Cambridge Companion to International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.
- Merry, Sally E. et Peggy Levitt, « The Vernacularization of Women's Human Rights » dans Jack Snyder, Leslie Vinjamuri et Stephen Hopgood, dir, *Human Rights Futures*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017.
- Morin, Françoise, « Les Nations Unies à l'épreuve des peuples autochtones » dans Christian Gros et M. Claude Strigler, dir, *Être indien dans les Amériques*, Éditions de l'Institut des Amériques et de l'IHEAL, 2006.
- Mukundi Wachira, George et Tuuli Karjala, « The Struggle for Protection of Indigenous Peoples' Rights in Africa » dans Corinne Lennox et Damien Short, dir, *Handbook of Indigenous Peoples' Rights*, Londres, Routledge, 2018.
- Nadal, Marie-José, *Les femmes autochtones dans l'espace public mexicain*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2021.
- Napoleon, Val, « Thinking About Indigenous Legal Orders » dans René Provost et Colleen Sheppard, dir, *Dialogues on Human Rights and Legal Pluralism Ius Gentium: Comparative Perspectives on Law and Justice*, Dordrecht, Springer, 2013.
- Noreau, Pierre, « L'interdisciplinarité, regard de l'autre et compréhension nouvelle du droit contemporain » dans *Dans le regard de l'autre - In the Eye of the Beholder*, Éditions Thémis, 2007.

———, « Voyage épistémologique et conceptuel dans l'étude interdisciplinaire du droit » dans *Dans le regard de l'autre - In the Eye of the Beholder*, Éditions Thémis, 2007.

Odello, Marco, « The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples » dans Corinne Lennox et Damien Short, dir, *Handbook of Indigenous Peoples' Rights*, Londres, Routledge, 2018.

Otis, Ghislain et al, « L'étude des systèmes juridiques autochtones et ses enjeux » dans *Contributions à l'étude des systèmes juridiques autochtones et coutumiers*, Presses de l'Université Laval, 2018.

———, « Les pratiques d'adoption ou de transfer coutumier : le point de vue de la communauté innue de Uashat Mak Mani-Utenam » dans Ghislain Otis, dir, *Contributions à l'étude des systèmes juridiques autochtones et coutumiers*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2018.

Otto, Dianne, « Lost in Translation: Re-Scripting the Sexed Subjects of International Human Rights Law » dans Anne Orford, dir, *International Law and its Others*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

Paradies, Yin, « Beyond Black and White Essentialism, Hybridity and Indigeneity » dans Corinne Lennox et Damien Short, dir, *Handbook of Indigenous Peoples' Rights*, Londres, Routledge, 2018.

Piiparinen, Touko, « Exploring the Methodology of Normative Pluralism in the Global Age » dans Jan Klabbers et Touko Piiparinen, dir, *Normative Pluralism and International Law: Exploring Global Governance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

Stavenhagen, Rodolfo, « The United Nations Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples » dans Corinne Lennox et Damien Short, dir, *Handbook of Indigenous Peoples' Rights*, Londres, Routledge, 2018.

Talpade Mohanty, Chandra, « Sous le regard de l'Occident : recherche féministe et discours colonial » dans Elsa Dorlin, dir, *Sexe, race, classe : pour une épistémologie de la domination*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008.

Tourme Jouannet, Emmanuelle, « Le droit international de la reconnaissance » dans Emmanuelle Tourme Jouannet, dir, *Droit international et reconnaissance*, Paris, Pedone, 2016.

Tzouvala, Ntina, *Capitalism as Civilisation: A History of International Law*, Cambridge Studies in International and Comparative Law, Cambridge, Cambridge University Press, 2020.

———, « Civilization » dans Jean d’Aspremont et Sahib Singh, dir, *Concepts for international law*, Edward Elgar Publishing, 2019.

Vergès, Françoise, *Un féminisme décolonial*, Paris, La Fabrique, 2019.

Youngblood Henderson, James (Sákéj), « Postcolonial Ghost Dancing: Diagnosing European Colonialism » dans *Reclaiming Indigenous Voice and Vision*, UBC Press, 2000.

ARTICLES SCIENTIFIQUES

Aalberts, Tanja E, « The Politics of International Law and the Perils and Promises of Interdisciplinarity Editorial » (2013) 26:3 LJIL 503.

Abdallah, Ahmed, « Réflexions critiques sur le droit à l’autodétermination des Peuples autochtones dans la Déclaration des Nations Unies du 13 Septembre 2007 » (2014) 27:1 RQDI 61.

Anaya, James, « Indigenous Peoples’ Participatory Rights in Relation to Decisions about Natural Resource Extraction: The More Fundamental Issue of What Rights Indigenous Peoples Have in Lands and Resources » (2005) 22:1 Ariz J Int’l & Comp L 7.

Anaya, James et Sergio Puig, « Mitigating State Sovereignty: The Duty to Consult with Indigenous Peoples » (2017) 67:4 University of Toronto Law Journal 435.

Bachand, Rémi, « Les quatre strates du droit international analysées du point de vue des subalternes » (2011) 24:1 RQDI 1.

Bachand, Rémi et Mouloud Idir, « Décoloniser les esprits en droit international » (2012) 72:4 Mouvements 89.

- Barelli, Mauro, « The Interplay Between Global and Regional Human Rights Systems in the Construction of the Indigenous Rights Regime » (2010) 32:4 Human Rights Quarterly 951.
- Belley, Jean-Guy, « Pluralisme juridique comme orthodoxie de la science du droit, Legal Pluralism as a Paradigm for Jurisprudence: Reflections on Jean-Guy Belley » (2011) 26:2 Can JL & Soc 257.
- Bellier, Irène, « Identité globalisée et droits collectifs : les enjeux des peuples autochtones dans la constellation onusienne » (2006) 38:2 Autrepart 99.
- , « La performativité de la Déclaration des droits des Peuples autochtones » (2014) 4 Cultures-Kairós 1.
- , « Les Peuples autochtones aux Nations Unies : un nouvel acteur dans la fabrique des normes internationales » (2012) 54:1 Critique internationale 61.
- Bernheim, Emmanuelle, « Le pluralisme normatif: un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques » (2011) 67 RIEJ 1.
- Bilge, Sirma, « Théorisations féministes de l'intersectionnalité » (2009) 225:1 Diogène 70.
- Champeil-Desplats, Véronique, « Droit, pluralité des modes de normativité et Internormativité : regard juridique » (2019) 16 La Revue des droits de l'homme 1.
- Champeil-Desplats, Véronique, Jérôme Porta et Laurent Thévenot, « Introduction : une expérience de recherche coopérative et transverse entre droit et sciences sociales » (2019) 16 La Revue des droits de l'homme 1.
- Charlesworth, Hilary, « Feminist Methods in International Law » (1999) 93:2 The American Journal of International Law 379.
- Claeys, Priscilla et Deborah Delgado Pugley, « Peasant and Indigenous Transnational Social Movements Engaging with Climate Justice » (2017) 38:3 Canadian Journal of Development Studies / Revue canadienne d'études du développement 325.
- Clarke, Gerard, « Non-Governmental Organizations (NGOs) and Politics in the Developing World » (1998) 46:1 Political Studies 36.

- Crenshaw, Kimberlé, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics » (1989) 1989:1 *University of Chicago Legal Forum* 139.
- Cumyn, Michelle et Mélanie Samson, « La méthodologie juridique en quête d'identité » (2013) 71:2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 1.
- Dechaufour, Laetitia, « Introduction au féminisme postcolonial » (2008) 27:2 *Nouvelles Questions Féministes* 99.
- De Sousa Santos, Boaventura, « Épistémologies du Sud » (2011) 187 *Études rurales* 21.
- Dion, Jacinthe et al, « Pensionnats autochtones : impact intergénérationnel » (2016) 25 *Revue interdisciplinaire sur la famille contemporaine* 1.
- Escárcega, Sylvia, « Authenticating Strategic Essentialisms: The Politics of Indigenism at the United Nations » (2010) 22:1 *Cultural Dynamics* 3.
- Eslava, Luis et Sundhya Pahuja, « Between Resistance and Reform: TWAIL and the Universality of International Law » (2011) 3 *Trade, Law and Development* xiii.
- Farget, Doris, « Entre discontinuité et complexité dans la conception de l'environnement des instances interaméricaines et des requérants autochtones revendiquant leur droit au territoire » (2015) Hors-série 22 *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement, en ligne*: <<http://journals.openedition.org/vertigo/16180>>.
- , « Le droit collectif de propriété sur les territoires ancestraux: un collectif abstrait; des entités intermédiaires effacées » (2016) 29:1 *Int J Semiot Law* 135.
- , « Words that Fly Back and Forth Between Two Mutually Oblivious Worlds: What is the Legal Meaning of an “Indigenous Way of Life”? » (2014) 27:1 *Canadian Journal of Law and Jurisprudence* 239.
- Gallié, Martin, « Les théories tiers-mondistes du droit international (twail) : un renouvellement ? » (2008) 39:1 *Études internationales* 17.
- Gentelet, Karine, Doris Farget et Christopher Campbell-Durufflé, « Le Canada et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones : valeur et pertinence » (2010) 23:1 *Nouvelles Pratiques Sociales* 130.
- Grieco, Kyra, « Le « genre » du développement minier : maternalisme et

- extractivisme, entre complémentarité et contestation » (2016) 82 Cahiers des Amériques latines 95.
- Grosfoguel, Ramón, « Del «extractivismo económico» al «extractivismo epistémico» y «extractivismo ontológico» » (2016) 1:4 (RICD 123).
- , « Racismo/sexismo epistémico, universidades occidentalizadas y los cuatro genocidios/epistemicidios del largo siglo XVI » (2013) 19 Tabula Rasa 31.
- Hernández, R Aída, « L'activisme et l'anthropologie juridique féministe au Mexique » (2017) 30:1 Recherches féministes 81.
- Jelena Posanger, « An Essay About Indigenous Methodologies » (2004) 8:15 Nordlit 105.
- Kian, Azadeh, « Introduction : genre et perspectives post/dé-coloniales » (2010) 17 Centre d'enseignement, d'études et de recherches pour les études féministes 7.
- Kingsbury, Benedict, « Indigenous Peoples in International Law: A Constructivist Approach to the Asian Controversy » (1998) 92:3 Am J Int'l L 414.
- Klabbers, Jan, « The Relative Autonomy of International Law or the Forgotten Politics of Interdisciplinary Theory » (2004) 1:1-2 J Int'l L & Int'l Rel 35.
- Koskenniemi, Martti, « Vitoria and Us » (2014) 22 Rechtsgeschichte - Legal History 119.
- Lang, Anthony F Jr et al, « Interdisciplinarity: Challenges and Opportunities Editorial » (2013) 2:1 GlobCon 1.
- Lavoie, Bertrand, « Avoir conscience de l'internormativité: contribution à l'étude de la conscience du droit en contexte pluraliste » (2018) 64:3 McGill L J 415.
- Lawrence, Bonita, « Gender, Race, and the Regulation of Native Identity in Canada and the United States: An Overview » (2003) 18:2 Hypatia 3.
- Lindberg, Darcy, « Miyo Nehiyawiwin (Beautiful Creeness): Ceremonial Aesthetics and Nehiyaw Legal Pedagogy » (2018) 16:1 Indigenous LJ 51.
- Marlin, Boris, « L'engagement des États à travers la résolution 61/295 portant Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones » (2008) 21:1 RQDI 211.
- Mercedes Olivera B, « Le « Mouvement indépendant des femmes » du Chiapas et sa

- lutte contre le néolibéralisme » (2005) 24:2 *Nouvelles Questions Féministes* 131.
- Merry, Sally E., « Legal Pluralism » (1988) 22:5 *Law & Society Review* 869.
 ———, « New Legal Realism and the Ethnography of Transnational Law » (2006) 4:31 *Law & Social Inquiry* 975.
- Mills, Aaron, « The Lifeworlds of Law: On Revitalizing Indigenous Legal Orders Today » (2016) 61:4 *McGill Law Journal/Revue de droit de McGill* 847.
- Mohammed, Asaah, Issaka Osumanu et Sarpong Hammond Antwi, « Extractivism and Community Development in Ghana: Local Actors' Perspectives from Gold Mining in Tarkwa and Obuasi » (2019) 8 *International Journal of Development and Sustainability* 311.
- Morin, Françoise, « La construction de nouveaux espaces politiques inuits à l'heure de la mondialisation » (2001) 31:3 *Recherches amérindiennes au Québec* 25.
 ———, « L'Autochtonie, forme d'ethnicité ou exemple d'ethnogenèse ? » (2006) 6 *Parcours anthropologiques* 54.
- Motard, Geneviève et Mathieu-Joffre Lainé, « Prendre le droit autochtone au sérieux: Entretien avec Hadley Friedland » (2016) 40:2 *Anthropologie et Sociétés* 195.
- Mutua, Makau, « Africa and the Rule of Law » (2016) 13:23 *Sur: Revista Internacional de Direitos Humanos* 159.
 ———, « What Is the Future of Transitional Justice? » (2015) 9:1 *Int J Transit Justice* 1.
- Napoleon, Val, « Extinction by Number: Colonialism Made Easy » (2001) 16:1 *Can JL & Soc* 113.
- Ost, Francois, « From Interactive to Competing Standards: The Role and Influence of the Law Presentation » (2018) 59:1 *Les Cahiers de droit* 7.
- Padilla, Guillermo, « Pluralismo jurídico y paz en Guatemala » (2005) 41 *Revista IIDH* 210.
- Paredes, Julieta, « Despatriarcalización: Una respuesta categórica del feminismo comunitario (descolonizando la vida) » (2015) 21 *Bolivian Studies Journal/Revista de Estudios Bolivianos* 100.

- Perreault, Julie, « La violence intersectionnelle dans la pensée féministe autochtone contemporaine » (2015) 28:2 Intersectionnalités 33.
- Pomade, Adélie, « Les implications de l'influence normative de la société civile en droit de l'environnement sur les théories des sources du droit et de la validité » (2010) Volume 64:1 Revue interdisciplinaire d'études juridiques 87.
- , « Penser l'interdisciplinarité par l'internormativité : illustration en droit de l'environnement » (2012) Volume 68:1 Revue interdisciplinaire d'études juridiques 85.
- Ray, Lana, « Deciphering the “Indigenous” in Indigenous Methodologies » (2012) 8:1 AlterNative: An International Journal of Indigenous Peoples 85.
- Robinson, William I., « Neoliberalism, the Global Elite, and the Guatemalan Transition: A Critical Macrosocial Analysis » (2000) 42:4 Journal of Interamerican Studies and World Affairs 89 à la p 89
- Romany, Celina, « Women as Aliens: A feminist Critique of the Public/Private Distinction in International Human Rights Law » (1993) 6 Harvard Human Rights Journal 87.
- Sarfaty, Galit A, « International Norm Diffusion in the Pimicikamak Cree Nation: A Model of Legal Mediation » (2007) 48:2 Harv Int'l LJ 441.
- Seck, Sara L et Penelope Simons, « Resource Extraction and the Human Rights of Women and Girls » (2019) 31:1 Canadian Journal of Women & the Law 1.
- Sieder, Rachel et Morna Macloed, « Género, Derecho Y Cosmovisión Maya En Guatemala » (2009) 31 Desacatos 51.
- Snyder, Emily, Val Napoleon et John Borrows, « Gender and Violence: Drawing on Indigenous Legal Resources » 48:2 University of British Columbia Law Review 624.
- Staples, Robert, « Race and Colonialism: The Domestic Case in Theory and Practice » (1976) 7:9 The Black Scholar 37.
- Tamanaha, Brian Z., « Understanding Legal Pluralism: Past to Present, Local to Global. » (2008) Sydney Law Review 375.
- Vanderlinden, Jacques, « À La rencontre de quelques conceptions du pluralisme juridique part. I: doctrine » (2005) 7:1 Rev CL Français 303.

- Vasuki, Nesiah, « Local Ownership of Global Governance » (2016) 14 Journal of International Criminal Justice 985.
- Von Benda-Beckmann, Franz, « Who's Afraid of Legal Pluralism? » (2002) 34:47 The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law 37.
- Walker, Paul O., « Decolonizing Conflict Resolution: Addressing the Ontological Violence of Westernization » 28:3-4 American Indian Quarterly 524.
- Wildcat, Matthew et al, « Learning From the Land: Indigenous Land Based Pedagogy and Decolonization » (2014) 3:3 Decolonization: Indigeneity, Education & Society 1.

PÉRIODIQUES

- Cabnal, Lorena, « Acercamiento a la construcción de la propuesta de pensamiento epistémico de las mujeres indígenas feministas comunitarias de Abya Yala », *Minervas*, (2019).
- Gabón, Eleuterio, « Una mirada crítica al extractivismo desde el feminismo », *El Salto Diario*, (15 octubre 2018) en ligne:
<<https://www.elsaltodiario.com/extractivismo/mirada-critica-extractivismo-feminismo>>.
- Klein, Naomi, « Dancing the World into Being: A Conversation with Idle No More's Leanne Simpson », *Yes Magazine* (6 mars 2013), en ligne:
<<https://www.yesmagazine.org/peace-justice/dancing-the-world-into-being-a-conversation-with-idle-no-more-leanne-simpson>>.

SITES WEB

Comité pour les droits humains en Amérique latine, « Tribunal des peuples sur l'industrie minière canadienne 2014-2015 », en ligne: <<http://tpp.cdhal.org/>>.

ECMIA, « ECMIA - Plan Estratégico ECMIA: 2010 - 2022 », (2010), en ligne: *ECMIA* <<http://ecmia.org/index.php/ecmia/plan-estrategico-2010-2022>>.

Ecosocialist Horizons, « African Women Unite Against Destructive Resource Extraction », en ligne: <<http://ecosocialisthorizons.com/2015/10/african-women-unite-against-destructive-resource-extraction/>>.

Enlace Indígena, « Primera Cumbre de Mujeres Indígenas de las Américas », en ligne: <https://movimientos.org/es/enlacei/show_text.php3%3Fkey%3D1090>.

Klippensteins, Barristers & Solicitors, « The Lawsuits », (2018), en ligne: *Choc v HudBay Minerals Inc & Caal v HudBay Minerals Inc* <<http://www.chocversushudbay.com/about/>>.

Liboiron, Max, « Waste colonialism », (1 novembre 2018), en ligne: <<https://discardstudies.com/2018/11/01/waste-colonialism/>>.

RAPPORTS

Asia Pacific Forum on Women, *Module on Globalization and Women*, Law and Development, 2006.

Basile, Suzy, *Lignes directrices en matière de recherche avec les femmes autochtones*, Femmes autochtones du Québec Native women, 2012.

Cabnal, Lorena, *Feminismos diversos: el feminismo comunitario*, ACSUR, 2010.

Human Rights Watch, *Gold's Costly Dividend, Human Rights Impacts of Papua New Guinea's Porgera Gold Mine*, New York, 2010.

Lanthier-Brun, Jasmine, *Analyse des Enjeux Soulevés Lors de la Rencontre Internationale « Femmes en Résistance Face à l'Extractivisme »*, Femmes autochtones du Québec Native Women, 2018.

- MacKay, Fergus, *Guide des droits des peuples autochtones dans l'Organisation Internationale du Travail*, Forest Peoples Program, 2003.
- Moore, Jen et al, *In the National Interest? Criminalization of Land and Environment Defenders in the Americas*, Mining Watch & International Civil Liberties Monitoring Group, 2015.
- Morin, Françoise, *La Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones à l'épreuve du temps (2007- 2012)*, Réseau de recherche et de connaissances relatives aux peuples autochtones (DIALOG) et Institut national de la recherche scientifique (INRS), 2012.
- Native Youth Sexual Health Network & Women's Earth Alliance, *Violence on the Land, Violence on our Bodies: Building an Indigenous Response to Environmental Violence*, 2014.
- Enlace Continental de Mujeres Indígenas de las Américas, *Violencias y Mujeres Indígenas*, 2013.

BALADO-DIFFUSION

- Luttes pour le territoire : Voix de femmes en résistance. *Abattre la Bête*, ed. (Comité pour les droits humains en Amérique latine (2020).
- Luttes pour le territoire : Voix de femmes en résistance. *Cicatrices de la Terre mère*, ed. (Comité pour les droits humains en Amérique latine (2020).
- Luttes pour le territoire : Voix de femmes en résistance. *Introduction*, ed. (Comité pour les droits humains en Amérique latine (2020).
- Luttes pour le territoire : Voix de femmes en résistance. *La Bête*, ed. (Comité pour les droits humains en Amérique latine (2020).
- Luttes pour le territoire : Voix de femmes en résistance. *L'épidémie extractive*, ed. (Comité pour les droits humains en Amérique latine (2020)
- Luttes pour le territoire : Voix de femmes en résistance. *Les racines de l'indignation*,

ed. (Comité pour les droits humains en Amérique latine (2020).

Luttes pour le territoire : Voix de femmes en résistance : *Récupérer la joie*, ed. (Comité pour les droits humains en Amérique latine, 2020).

AUTRES DOCUMENTS

Daley Laursen, Anna, *The Limitations and Potential of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: An Analysis Through the Lenses of Indigeneity and Gender* (Mémoire de maîtrise, Université de Louvain, 2020) [unpublished].

Dufour, Pénélope, *Entre universalisme et pluralisme culturel: les enjeux du droit à l'éducation des Peuples autochtones en droit international des droits de l'homme* (Mémoire de maîtrise, Université de Paris Ouest Nanterre La Défense, 2018) [unpublished].

Déclaration des femmes autochtones du monde, (Rencontre internationale Femmes en résistance face à l'extractivisme, 29 avril 2018) [unpublished].

Fiche de recommandations, (Rencontre internationale Femmes en résistance face à l'extractivisme, 29 avril 2018) [unpublished].

Moulton, Matthew, *Beyond Sui Generis: Situating Postmodern Legal Pluralism as a Framework to Reconstruct the Relationship Between Indigenous and Canadian Law* (Mémoire de maîtrise, Faculté de droit de l'Université Dalhousie, 2016) [unpublished].